

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Université Abbes Laghrou, Khenchela



Faculté des lettres et des langues étrangères
Département de lettres et de langue française

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de master
Option : Sciences du langage

Intitulé

Les actes de langage dans le discours juridique

Cas : code de l'urbanisme

Encadré par:

Hichem KHADEM

Présenté par :

Kamel TAKOUACHET

Membres du jury

Présidente	Mme	HASSANI Ayda	MCA	Univ- 40
Rapporteur	Mr	KHADEM Hichem	MAA	Univ- 40
Examinatrice	Mme	KADRI Hadda	MCB	Univ-40

Année universitaire 2022/2023

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

ومن يتق الله يجعل له مخرجا

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ
الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ مَلِكِ يَوْمِ الدِّينِ
إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ أَهْدِنَا
الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِيمَ صِرَاطَ الَّذِينَ أَنْعَمْتَ
عَلَيْهِمْ غَيْرِ الْمَغْضُوبِ عَلَيْهِمْ
وَلَا الضَّالِّينَ.

Lève – toi, ce n'est pas fini.

Tant qu'il y a de la vie, il ya de l'espoir.

(Les amis d'Austin)

Remerciment

D'abord, et en premier lieu je tiens à témoigner toute ma gratitude ainsi que mes vifs remerciements les plus sincères à :

*- À mon encadreur **Hichem Khadem**, un homme avec un grand H, que je le considère en tant que repère et référence de poids, une source crédible et fiable pour son soutien inestimable et son aide durant ce parcours en bénéficiant considérablement de ses observations précieuses ainsi que ces critiques constructives et de remédiation.

*- Et tous les membres de jury :

** - Mme HASSANI Ayda

** - Mme KADRI Hadda

** - Mr KHADEM Hichem

*- Ainsi que les autres collègues dont j'ai beaucoup apprécié l'assistance et l'attachement aux sciences du langage en particulier.

*- Un spécial remerciement à tous nos enseignants durant les années d'étude.

Dédicace

Après les années de recherche et du travail sérieux, je trouve qu'il est équitable et digne de dédier ce modeste travail à mon encadreur qui m'a guidé tout en assurant la bonne représentation d'un cumule de connaissance...

Introduction

« *La pragmatique aborde le langage comme phénomène à la fois discursif, communicatif et social* »¹⁰. Issue de la philosophie, la pragmatique est introduite dans l'étude du langage par Charles W. Morris⁽²⁾ qui la définit comme l'étude du rapport entre les signes et leurs utilisateurs. Mais elle ne connaît un essor spectaculaire que dans les années 1960, en particulier avec la publication de l'ouvrage de l'anglais John Langshaw Austin « *How to do things with words* » (en 1962) dont la version française est « *Quand dire, c'est faire* » (en 1970).

Au point de départ, Austin a classé les énoncés en deux catégories ; les constatifs et les performatifs. Il a déclaré alors que toute énonciation est dotée du pouvoir (force) de faire quelque chose. Dire, c'est sans doute transmettre à autrui certaines informations sur l'objet dont on parle, mais c'est aussi faire. Autrement dit la parole elle-même est une forme d'action.

Austin pense la performativité en s'inspirant constamment du Droit. Qu'il s'agisse des questions initiales présentées dans la première conférence, puis de son analyse des échecs de l'acte performatif, ou encore de la distinction entre performatif explicite et implicite, enfin de la classification finale des actes illocutoires : à toutes les étapes de son travail, il revient régulièrement au Droit. Le concept de performativité trouve dans l'acte juridique un certain idéal qui sert à Austin à penser les actes de langage. Ceci n'est pas un hasard car non seulement Austin possède une bonne connaissance des travaux des juristes mais il collabore étroitement avec l'éminent théoriciens du droit.

À la fin de son ouvrage, lorsqu'il propose une typologie des actes illocutoires, c'est à dire au moment clef où il doit réduire le monde très divers qu'il a découvert à quelques catégories pertinentes, Austin prend un appui déterminant sur les catégories juridiques. Les deux premières « familles » par exemple, celle des verdictifs, des exécutifs, sont chacune dominée par un acte juridique typique : L'acte verdictif est judiciaire, et l'acte exercitif est législatif.

si la réflexion d'Austin s'appuie véritablement sur le Droit comme nous l'avons dit, alors il importe de tirer les conséquences du fait qu'il s'agit du droit écrit. En effet, les actes écrits mentionnés par Austin sont quasiment toujours des actes juridiques ou réglementaires qui apparaissent, en tant qu'actes institutionnels, comme des modèles de performatifs.

Il semble difficile d'imaginer qu'actes écrits et actes oraux aient le même statut en droit puisque nous vivons depuis des siècles dans une culture de droit écrit, fondé sur une Constitution écrite, sur des lois, des codes écrits, sur des actes juridiques écrits.

Bref, l'acte juridique écrit s'oppose à un acte de langage oral comme celui d'une simple promesse qui peut être une feinte ou une « parole en l'air ». L'acte écrit on l'a vu est

¹ - [Françoise Armengaud, La pragmatique](https://www.cairn.info/la-pragmatique--9782130564003-page-3.htm), 2007, p 3. Consulté le 27 février 2023 : <https://www.cairn.info/la-pragmatique--9782130564003-page-3.htm>

² - Normand Claudine, Trollez M.-F. Du pragmatisme à la pragmatique : Charles Morris. In: *Langages*, 19^e année, n°77, 1985. Le sujet entre langue et parole(s) pp. 75-83; https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1985_num_19_77_1505. consulté le: 22 mars 2023..

tout entier orienté par le fait que la promesse devra être tenue. L'acte juridique est un acte garanti.

Le droit peut se définir comme un ensemble de règles régissant la vie en société et sanctionné par la puissance publique. Etant aussi bien oral qu'écrit en Algérie, avec une prédominance historique pour l'écrit, le droit entretient une relation intrinsèque avec les mots et donc le langage. C'est grâce à la langue que les modes de pensées, les valeurs et surtout les règles nationales édictées sont mis en exergue et connus comme données culturelles identifiables. Il faut rappeler que le langage en lui-même est l'ensemble du vocabulaire et des phrases formant le discours écrit comme oral et qui appartient à un pays comme à un domaine précis (ex : droit, mathématique...).

Le texte juridique, comme production langagière, offre de multiples réalisations, toutes contraignantes : législative, juridictionnelle, doctrinale, contractuelle, entre autres... Le discours législatif est là pour poser la charge normative émanant du pouvoir législatif souverain (législateur, gouvernement, administration...) et édictant lois, décrets, dispositions et sanctions. « L'énoncé normatif est celui qui formule un ordre, en permettant, obligeant ou interdisant une conduite »⁽³⁾. Ce discours s'adresse aux citoyens de l'État et revêt une fonction fondamentalement prescriptive à cause de son caractère ostensiblement normatif. Il s'ensuit une spécificité de son lexique dont témoignent bon nombre de recherches terminologiques. Or, le langage du droit ne s'étudie pas seulement à travers sa terminologie ; il s'érige en un système linguistique cohérent et pluridimensionnel.

D'un point de vue juridique, le droit recoupe deux réalités distinctes :

Le droit objectif (le droit) désigne l'ensemble des règles juridiques officielles ordonnant les rapports humains. Le droit est normatif (il indique ce qui doit être) et sanctionné en dernier recours par la force publique. Concrètement, l'existence du droit se manifeste dans ses diverses sources formelles : lois, décrets, directives et règlements, conventions, coutumes, jurisprudence, etc.

Le droit subjectif (les droits) désigne la prérogative, la faculté, l'activité permise à chaque individu grâce à l'existence du droit objectif. Le droit subjectif se rapporte au sujet dans la mesure où il constitue un intérêt individuel juridiquement protégé.

***- Choix du thème :**

J'ai choisi de faire ma recherche sur le thème "actes de langage dans le discours juridique", qui s'inscrit dans ce qu'on appelle « le dialogue des disciplines », ou dans les sciences interdisciplinaires. Ceci pour deux raisons :

- La première raison est pédagogique : La pragmatique est l'une des branches les plus importantes de la linguistique. Elle est considérée comme une spécialité difficile, car elle comprend plusieurs dimensions philosophiques, scientifiques et pratiques, qui sont exprimées par l'adage "quand dire, c'est faire", m'a ébloui par son mystère et son génie visible et caché, ou j'ai décidé depuis (en troisième année licence) que mon sujet de recherche ne portera que sur le théorème austinien

³ - Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel . consulté le : 24 février 2023. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/3093/pdf>

- La deuxième raison est scientifique : Etant enseignant-chercheur dans le domaine juridique, je considère cette recherche scientifique comme un trait d'union entre les disciplines entre "sciences de langage" et "sciences juridiques". Et les résultats de cette recherche seraient utilisés dans des forums et / ou dans la rédaction d'articles.

***- Problématique :**

Comme nous le savons tous que John R. Searle a critiqué les résultats d' John L. Austin concernant la classification des actes de langage (verdictifs, exercitifs, promissifs, comportatifs et expositifs.), et réalise sa nouvelle taxinomie des actes illocutoires (assertifs, directifs, promissifs, expressifs, déclaratifs), depuis lors, la théorie des actes de langage a connu deux modèles systématiques, dans les ouvrages de John L. Austin (1962) et dans ceux de John R. Searle (1969).

Les questions qui nous semblent légitimes à poser : Quel type de relation existe-t-il entre les deux taxinomies ? Est-ce une relation de contradiction et de dualité, ou est-ce une relation de complémentarité et de continuité ? Quels sont les types d'actes de langage que le législateur de l'urbanisme a utilisé dans son discours pour agir sur l'interlocuteur et son environnement ? Quel est l'acte de langage le plus dominant dans le corpus (CUA)⁽⁴⁾ ?

Tel est le fil d'Ariane qui va conduire la réflexion autour de cette étude.

***- Hypothèse :**

Nous pensons que la relation entre les deux taxinomies (celles d'Austin et Searle) serait de type complémentaire et de continuum. Les actes de langage utilisés dans le corpus seraient de nature juridique, et l'acte le plus dominant serait de nature directif.

***- Objectifs :**

Par le biais de ce travail, nous essayons de recherche de réaliser les objectifs suivant :

- Projection de la théorie des actes de langage sur un corpus de nature juridique (CUA).
- étude diachronique des actes de langage sur deux périodes: ère transitoire (1990-1991) et ère libérale (2008-2023).
- Étudier les circonstances de l'émission et de la mise en œuvre du discours juridique en termes de disponibilité des conditions de son succès ou de son échec, et les implications de cela au niveau des interlocuteurs juridiques et de la ville.
- Recherche sur les caractéristiques du discours juridique et de sa capacité à assurer la sécurité juridique pour les interlocuteurs

***- Intervalle d'étude :**

Les actes de langage englobent les actes de langage directs et les actes de langage indirects, ces derniers sont des énoncés qui disent une chose pour en signifier une autre. C'est le lieu par excellence du langage détourné. Mais vue : le manque de temps d'une part et le

⁴ - CUA = code de l'urbanisme algérien

volume du corpus (qui contient plus de 6300 mots), l'intervalle de notre étude sera limité, seulement, aux actes de langage directs sans ceux de langage indirects.

***- Etudes précédentes :**

A notre connaissance, aucune étude antérieure de ce type n'a été menée. Le sujet "analyse linguistique d'un discours juridique" se situe dans la zone grise ou la zone d'ombre entre le champ d'étude juridique et le champ d'étude en sciences du langage.

La rareté de ce qui y était écrit peut être due au fait que les légistes considèrent que le sujet sort de leur cercle d'intérêt. Quant aux linguistes, ils ne sont pas qualifiés pour y mener des recherches

***- Approche adoptée dans l'étude :**

La pragmatique est loin de constituer un champ unifié. Elle s'apparente plutôt à une discipline satellite à la croisée des sciences humaines et, par conséquent, susceptible d'être intégrée à beaucoup d'autres disciplines. En référence aux divers travaux réalisés dans ce champ, on peut distinguer l'approche pragmatique analytique. Cette dernière Issue de la philosophie analytique des années 50, ce modèle inauguré par Austin et poursuivi par Searle, repose sur l'idée d'une communication humaine intentionnelle et non exclusivement explicite. Ce courant réduit la prise de parole à l'accomplissement de trois actes de langage : l'acte locutoire par lequel on produit des signes, l'acte illocutoire qui réfère au pouvoir transformateur du dire et l'acte perlocutoire relatif à l'effet consécutif à l'acte de dire. Et de sa part Searle a basé dans son analyse sur les trois critères : critère de but, critère de conformité mots/monde et critère de l'intention de changer.

*** Méthodes utilisées**

Dans notre travail, nous avons utilisé une multi-méthode : la méthode descriptive, analytique et comparative afin de pouvoir analyser notre corpus.

- méthode descriptive : cette méthode consiste à décrire, nommer ou caractériser un phénomène, une situation ou un événement de sorte qu'il apparaisse familier. Cette méthode nous a aidé dans la description du champ de travail pour mieux appréhender les différentes réalités qui s'y trouvent.

- méthode analytique : Elle *consiste à décomposer l'objet d'étude en allant du plus complexe au plus simple*. Cette méthode nous est d'une grande importance d'autant plus qu'elle nous a permis d'améliorer profondément les données recueillies relatives à notre sujet d'étude.

- méthode comparative : c'est une démarche cognitive par laquelle on s'efforce à comprendre un phénomène par la confrontation des situations différentes . Cette méthode nous a aidé à comparer les résultats obtenus, concernant les taxinomies d'Austin et Searle.

*- Organisation du travail

Pour atteindre nos objectifs et de répondre a notre problématique, Ce travail s'organise en trois chapitres :

Le premier chapitre concerne le cadre théorique et conceptuel du mémoire. Il est développé sur la base de trois variables : les actes de langage, le discours juridique et l'urbanisme.

Le deuxième chapitre est réservé à l'analyse de l'ensemble des actes de langage existant au sein du corpus selon la théorie d'Austin,

Le troisième chapitre est consacré à l'étude des actes de langage selon le modèle de Searle.

Comme ceci :

Désignation	Page
introduction	1
Chapitre 1- Actes, Discours et Urbanisme	6
Section 1 - Actes de langage et actes juridique	6
I- Actes de langage	6
A- Les actes de langage : Généralités	6
B - La théorie des actes de langage : Les précurseurs et Les fondateurs	7
II - Les actes juridiques	10
A- Actes juridiques : Généralité	10
B- Actes juridiques : Normes	11
C- Actes de langage : Ecrits	12
Section 2- Discours et langage juridique	13
I - Discours	13
II - Discours juridique	15
A- Définition et caractéristique du discours juridique	15
B - Typologie du discours juridique	16
III- Le langage juridique et le texte législatif.	17
A - Le langage juridique	17
B - Le langage juridique et le langage commun	18
C – Le textes juridique	18
Section 3- Corpus et urbanisme	19
I- Le corpus :	19
A - Définition et caractéristiques du corpus	19
B- Description du corpus	20
II - Notion de l'urbanisme et ses dérivés	23
A – Urbanisme	23
B- Aménagement urbain	23
C- Ville	24
D- Bâtiment	24
Conclusion partielle	25
Chapitre 2 -Analyse des actes de langage selon la taxinomie austinienne	26
Section 1- Les verdictifs	29
I – Acte condamner	30
II – Acte considérer	33
III- Acte évaluer	36
IV – Acte prononcer	39
Section 2 - Les exercitifs	41

I - Acte désigner	42
II - Acte exiger	46
III - Acte indiquer	48
IV - Acte ordonner	51
Section 3 - Les expositifs	53
I - Acte clarifier	54
II - Acte décrire	57
III - Acte énumérer	60
Section 4 -- Les promissifs	62
I - Acte annoncer	63
II - Acte garantir	65
III- Acte s'engager	66
Chapitre 3 - Analyse des actes de langage selon la taxinomie searlinienne	68
Section 1 - Les assertifs	69
I – Acte présenter	70
II - Acte certifier	72
III- Acte affirmer	74
IV- Acte informer	77
Section 2 - Les directifs	79
I- Acte interdire	80
II- Acte obliger	82
III- Acte permettre	83
IV- Acte habiliter	84
Section 3 - Les déclaratifs	86
I- Acte confirmer	87
II- Acte demander	88
III Acte gérer	90
IV- Acte recommander	91
Bilan d'analyse	93
Conclusion générale	98
bibliographie	101
Tableau de matière	105
Résumé	107

Chapitre 1- Actes, discours et urbanisme

Le langage a pour origine la forme de nos actions. Ainsi, la vie en société dépend de la capacité de la compréhension du message, rendue possible par le langage dans le but de partager nos émotions, de transmettre nos pensées ou de préparer une action. Ce qui favorise le développement cognitif et social (section 1).

La relation entre le langage et le droit fixe le phénomène central de toutes expériences juridiques. Le droit est une abstraction relationnelle entre les individus tendant à régir leurs rapports sociaux, sous le contrôle de l'État. L'abstraction juridique, en dehors de l'action saisie par le droit, n'existe que par la manifestation et la représentation du langage. Toute l'étude du droit tend à confirmer ce propos : les historiens et les anthropologues y opposent droit écrit et droit coutumier, ou droit commun écrit dans les langues vernaculaires. Le droit est ainsi indissociable du mot. Le droit est représenté par le mot, tout comme il saisit des mots incarnant des choses (section 2).

Et d'un autre côté, Le droit de l'urbanisme est l'ensemble des règles juridiques établies afin d'assurer la conformité de l'aménagement de l'espace aux objectifs de l'administration publique. Il est en vigueur partout en Algérie (section 3) .

Section 1 - Actes de langage et actes juridique

Sous cette section, on va étudier successivement les actes de langage (I) et les actes juridique (II).

I- Actes de langage

Pour avoir une idée sur la théorie des actes de langage, on va l'entamer d'un point de vue généralité(A), et d'un point de vue historique(B).

A Les actes de langage : généralités

L'étude des actes de langage au point de vue généralité vaut dire donner la définition et les fonctions de ces actes.

a)- Définition des actes de langage

Selon Searle (le successeur d'Austin dans le développement de la théorie), l'acte est «...la production ou l'émission d'une occurrence de phrase dans certaines conditions, est un acte de langage, et les actes de langage ... sont les unités minimales de base de la communication linguistique. »⁽⁵⁾ .

On appelle acte de langage le fait, pour un locuteur, de chercher à agir, par ses paroles, sur un interlocuteur. affirmer, interroger, ordonner, supplier, etc. sont des actes de langage⁽⁶⁾.

⁵ - J. L. Austin, *How to do Things with Words*, ed. by J. O. Urmsojst, Oxford, the Clarendon Press, 1962. — Trad. franc. : *Quand dire c'est faire (L'ordre philosophique)*. Paris, éd. du Seuil, 1970. P52

⁶ - Idem, p. 61.

Remarques

*- Le plus souvent, le type de phrase renseigne sur la nature de l'acte de parole : une phrase interrogative pose une question qui attend une réponse, une phrase impérative exprime un ordre, une défense ou un conseil, etc.

*- certains actes de parole sont indirects. Par exemple, si le locuteur dit : Peux-tu me passer le pain s'il te plaît ?, il ne pose pas réellement une question mais émet un souhait.

b)- Fonctions des actes de langage :

Un acte de parole réalise simultanément trois fonctions d'actes⁽⁷⁾. Comme ceci :

*- **un acte Locutoire** : L'énoncé est produit conformément aux règles de grammaire de la langue. Il renvoie à une référence et a une certaine signification. il consiste simultanément en l'acte de prononcer certains sons (acte phonétique); certains mots et suites grammaticales (acte phatique) et certaines expressions pourvues d'un sens et d'une référence (acte rhétorique).

*- **un acte illocutoire** : C'est l'acte que constitue le fait même de dire, dans la mesure où cet acte influe sur les rapports entre les participants. Par exemple, en disant ne fumez pas ici, je vous prie je réalise une phrase avec un impératif (acte locutoire) et je donne un ordre (acte illocutoire) ;

*- **un acte perlocutoire** : C'est l'effet indirect de l'acte de communication sur l'interlocuteur (ou le locuteur), la production de certains effets sur l'auditoire, ses sentiments ou ses actions. Par exemple, le fait de dire ne fumez pas ici, je vous prie peut provoquer la confusion, l'indifférence, l'irritation, l'amusement, le sarcasme, etc. chez la personne à qui cet ordre/requête/demande s'adresse.

Résultat :

*- Acte locutoire : Production d'un énoncé selon un certain nombre de règles linguistiques.

*- Force illocutoire : Intention de l'énonciateur en ce qui concerne le type d'information contenue dans l'énoncé: déclaration, promesse, interdiction...

*- Effet perlocutoire : Effet produit par la production de l'énoncé sur le co-énonciateurs ou sur ces actes.

B- La théorie des actes de langage : Les précurseurs et Les fondateurs

a)-.Les précurseurs

selon Kerbrat-Orecchioni, Catherine ⁽⁸⁾:

⁷ - Récanati François. Qu'est-ce qu'un acte locutionnaire ?. In: Communications, 32, 1980. Les actes de discours. Fichier pdf généré le 10/05/2018. . pp. 190-215
https://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1980_num_32_1_1485

* – pour Benveniste il y a 3 types de phrases (lui il parle de propositions pas de phrases) : les propositions assertives (qui veulent transmettre un élément de connaissance à son interlocuteur), les interrogatives (qui cherchent à obtenir une information de l'interlocuteur) et les impératives (qui intiment un ordre à l'interlocuteur).

* – Bally qui distingue la valeur illocutoire d'un énoncé et son contenu propositionnel.

* – Malinowski : il écrit dans les années 20-30 que le langage n'a pas pour principale fonction d'exprimer la pensée, mais que c'est essentiellement un moyen d'agir. Aussi, il dit que tous les énoncés ne sont pas autant chargés pragmatiquement, c'est-à-dire que certains énoncés sont très chargés pragmatiquement et d'autres non.

* – Morris : envisage 3 types d'approches des signes : **syntaxique** (le signe est envisagé dans les relations qu'il entretient avec les autres signes de la phrase), **sémantique** (le signe est envisagé dans les relations qu'il entretient avec son référent), **pragmatique** (le signe est envisagé dans les relations qu'il entretient avec ses utilisateurs)

b- Les fondateurs : Austin et Searle

1-. John Langshaw Austin

1-1 la 1^{er} version d'Austin: Il théorise dans son livre «How to do things with word » ou « Quand dire c'est faire »(en 1962) la notion de performatif : pour lui il y a deux types d'énoncés⁽⁹⁾ :

-les énoncés constatifs, qui décrivent la réalité, et peuvent être interprétés en Vrai vs Faux

--.les énoncés performatifs, qui accomplissent un acte, accomplissent l'acte qu'ils dénomment (ex : je promets, accompli l'acte de promettre)

Il y a plusieurs degrés dans la classe des performatifs :

- les performatifs purs se présentent comme des énoncés centrés autour d'un verbe à la 1^{ère} personne de l'indicatif présent.

-. les quasi-performatifs : on trouve dans ces énoncés la présence du terme généralement utilisé pour désigner l'acte réalisé par cet énoncé.

ex : je vous présente mes excuses, je vous prie d'agréer mes salutations, A voté !, coupable !, la séance est ouverte, il est interdit de fumer...

-. les énoncés intermédiaires : ils sont à mi chemin du performatif et du constatif. ex : »je vous suis reconnaissant », « je suis désolé »

⁸ - Kerbrat-Orecchioni, Catherine. Les actes de langage dans le discours : théorie et fonctionnement. Nathan. Paris 2001, pp 84-87

⁹ - Bruno Ambroise. La philosophie du langage de J. L. Austin : ce que la parole fait. Philopsis, Fichier pdf généré le 19 Dec 2015, pp 15-19
<https://shs.hal.science/halshs-01246820>

Ces deux énoncés s'apparentent aux formules performatives « je vous remercie » et « je m'excuse », mais « on ne peut pas dire qu'elles dénomment l'acte qu'elles effectuent ».

1-2- La 2^{ème} version d'Austin:

Austin classe les différentes valeurs illocutoires que peut recevoir une énonciation quelconque⁽¹⁰⁾.

*- les véridictifs (ou actes judiciaires) : acquitter, condamner, décréter...

*-les exercitifs : formulent un jugement sur une conduite préconisée : ordonner, exhorter, pardonner...

*-les promissifs : visent à obliger le locuteur à adopter une certaine conduite : promettre, garantir, jurer de...

*- les comportatifs : expriment une attitude du locuteur envers la conduite antérieure ou imminente de qqun : s'excuser, remercier, déplorer, critiquer, maudire...

*- les expositifs : sont exprimés pour exposer une idée, conduire une argumentation : affirmer, nier, objecter, concéder, expliquer...

Enfin, il y a des conditions de réussite d'un énoncé : ce sont les conditions qui doivent être réunies pour que sa valeur illocutoire (à l'énoncé) ait quelques concepts d'aboutir perlocutoirement.

2-. John Rogers Searle

Il reprend le travail d'Austin dans son livre « speech acts » ou « actes de langage » (en 1969). Il se base toujours sur l'hypothèse que parler c'est réaliser des actes de langage. Mais il distingue bien les actes illocutoires ou actes de langage qui correspondent aux différentes actions que l'on peut accomplir par des moyens langagiers, les forces ou valeurs illocutoires qui correspondent dans un énoncé donné à la composante permettant à cet énoncé de fonctionner comme un acte particulier « ferme la porte » possède une force illocutoire d'ordre⁽¹¹⁾.

En 1982, Searle a déterminé 5 catégories générales d'actes illocutoires⁽¹²⁾ :

*. Les assertifs : engagent la responsabilité du locuteur sur l'existence d'un état de choses, sur la véracité de la proposition exprimée. Bref je pense que c'est les assertives de Benveniste et les constatifs d'Austin.

¹⁰ - Bruno Ambroise, op.cit, pp 18-19

¹¹ - Kevin Halion, La Déconstruction et la Théorie des Actes de Langage, consulté le 1 mars 2023 ; https://www.e-anglais.com/thesis_fr.html

¹² - John Rogers Searle, Les Actes de Langage, Paris, Harmattan, 1972, p.60

*-. Les directifs : c un vouloir faire faire quelque chose au récepteur. Bref ça m'a l'air d'être des demandes au sens large. on y trouve inviter à..., ordonner, réclamer, insister...

*-. Les promissifs : visent à obliger le locuteur à adopter une certaine conduite : promettre, garantir, jurer de... Bref c'est exactement les mêmes qu'Austin.

* les expressifs: ont pour but d'exprimer l'état psychologique spécifié dans sa condition de sincérité. Bref, c'est plus clair avec les exemples : remercier, féliciter, s'excuser, déplorer.

*. Les déclarations: c'est les performatifs de tout à l'heure ! genre les performatifs purs et les quasi. Bref c'est ceux qui accomplissent un acte pour de vrai, genre « je vous déclare mari et femme »...

II - Les actes juridiques

Dans le même ordre d'idées que l'étude des actes de langage, nous étudierons les actes juridiques de trois côtés: coté généralité (A), coté norme (B) et coté érit (C).

A-. actes juridiques : généralités

a)- définition et types de l'acte juridique :

1- définition de l'acte juridique : La loi est un ensemble de règles juridiques obligatoires, générales et impersonnelles visant à régir la vie en société. Trois grandes catégories de lois cohabitent en droit algérien : la loi constitutionnelle qui consiste à définir les droits fondamentaux des citoyens et qui structure les pouvoirs publics. La loi organique qui a vocation à organiser les institutions de l'État et de ses acteurs. La loi ordinaire qui est votée par la représentation nationale⁽¹³⁾.

2- Types des actes juridiques :

Il ya plusieurs type d'acte juridique⁽¹⁴⁾ :

*- Au point de vue public / privé

-Le droit public fixe les règles qui régissent les rapports entre l'individu et la société. Si une personne enfreint une loi pénale, cette infraction est considérée comme un tort fait à la société dans son ensemble. Le droit public comprend : le droit pénal, le droit constitutionnel et le droit administratif.

-Le droit privé fixe les règles qui régissent les rapports entre les particuliers. On l'appelle également le droit civil. Le droit privé permet de résoudre les différends entre divers groupes de personnes et d'indemniser les victimes, comme dans l'exemple de la clôtur. Une affaire de droit civil est une poursuite qui vise à régler un différend de nature privée.

*- Au point de vue législatif / réglementaire

¹³ - Benoit moore, de l'acte et du fait juridique ou d'un critère de distinction incertain. Fichier pdf consulté le 19 mars 2023, p 3
<https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtvol31num2/moore.pdf>

¹⁴ - item pp 8-11

-L'acte législatif : Règle écrite et générale votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat). La loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée par un décret présidentiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

-L'acte réglementaire : Acte réglementaire signé soit du Président de la République, soit du Premier Ministre. Les décrets dits "décrets en Conseil d'Etat", ne peuvent être pris qu'après consultation de celui-ci. Dans la hiérarchie des normes, le décret se situe en dessous des lois auxquelles il doit nécessairement être conforme. Il doit être publié, après signature et éventuellement contresigné, au Journal Officiel.

B- Actes juridiques : Normes

Parmi les caractéristiques des actes juridiques, il existe six (6) normes, comme suit⁽¹⁵⁾:

a)-Normes générales et abstraites : Toutes les normes générales et abstraites qui imposent des obligations ou confèrent des droits aux personnes physiques ou morales, ainsi que celles qui règlent l'organisation, la compétence ou les tâches des autorités, ou fixent une procédure sont des règles de droit. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Elles sont générales et abstraites, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à un nombre indéterminé de cas de même nature et s'adressent à un nombre indéterminé de personnes. Elles se distinguent ainsi des décisions administratives qui sont individuelles et concrètes.

Elles ne sont ni descriptives, ni informatives, mais directives. Il s'agit d'une caractéristique importante que les rédacteurs d'actes législatifs oublient parfois. Les normes de droit sont édictées en vertu du pouvoir attribué à l'autorité législative et sont appliquées par le pouvoir exécutif, si nécessaire par le moyen de la contrainte. Elles imposent, autorisent ou interdisent des actes ou des comportements. Elles fixent des procédures ou des organisations. Toute disposition qui ne se conforme pas à ces impératifs n'a pas la qualité de règle de droit et ne devrait par conséquent pas figurer dans un acte législatif.

b)-Normes programmatiques : Il arrive fréquemment que des actes législatifs contiennent des dispositions de nature programmatique. Il s'agit de normes dans lesquelles le législateur indique les intentions qui sous-tendent la réglementation qu'il a établie. Il ne devrait être fait usage qu'avec retenue de cette catégorie de règles, car elles ne possèdent pas vraiment les caractéristiques de normes de droit telles qu'énoncées ci-dessus. Cependant, elles peuvent se révéler très utiles si elles sont employées à bon escient. Elles servent notamment à délimiter un cadre législatif contraignant à l'intention des autorités habilitées à promulguer des normes de droit de niveau inférieur (dispositions d'application ou d'exécution). Les autorités concernées sont alors tenues d'édicter une réglementation allant dans le sens requis tout en respectant les limites imposées par le droit supérieur.

c)-Normes de définition : Les dispositions qui définissent des notions ou des termes ne satisfont pas non plus tout à fait aux conditions énoncées ci-dessus. C'est pourquoi j'estime qu'elles ne devraient être utilisées que lorsque des termes ou des notions sont employés dans

¹⁵ - Benoit moore, op.cit, pp 11-13

un sens qui diffère de celui du langage courant ou du langage spécialisé dont ils sont tirés (par exemple, juridique, technique, économique), ou que leur sens dans le langage courant est vague. Dans ces conditions, le recours à des définitions légales est nécessaire à la bonne compréhension de l'acte législatif concerné.

d)-Norme la vue d'ensemble de la législation : Même si la législation est bien structurée, il faut veiller à ne pas la laisser croître au point d'en perdre la vue d'ensemble. On parle alors d'inflation législative. Plus la législation est étendue et dense, plus elle est difficile à cerner et plus le risque apparaît qu'elle contienne des incohérences, voire des contradictions. Un tel développement peut rendre certaines parties de la législation peu claires. Le législateur doit garder la vue d'ensemble de son œuvre, sinon il en perd le contrôle. Dans ces conditions, il est primordial de limiter l'activité législative au strict nécessaire. Il n'est bien sûr pas possible de quantifier dans l'abstrait cette exigence ; il appartient aux acteurs politiques de la déterminer.

e)- Norme densité normative : La quantité de normes édictées dépend de la densité normative qui est déterminée par le législateur. J'entends par densité normative le degré de détail que présente une réglementation. D'ordinaire, la densité normative varie en fonction du niveau législatif et c'est au niveau inférieur (ordonnance) qu'elle est la plus élevée. Il faut cependant éviter qu'elle ne dépasse certaines limites. la densité normative doit être dosée en fonction de deux critères : l'intérêt public et le pouvoir de conviction des normes.

f)-Norme l'intérêt public : J'intérêt public est l'attention qui s'attache à faire de notre société une communauté au sein de laquelle les individus vivent et œuvrent en paix et en harmonie, et peuvent ainsi s'y épanouir. Dans un système démocratique, qui est conçu pour garantir les libertés fondamentales des citoyens et des citoyennes, l'intérêt public est le motif qui justifie la restriction de la liberté de l'individu dans une mesure raisonnable au profit de celle des autres. Conformément à ce principe, des normes de droit ne devraient être édictées que si elles servent l'intérêt public. Je suis conscient du fait que le sens de cette notion et ses implications varient considérablement selon les points de vue politiques. Elle peut être employée pour justifier aussi bien une intervention massive de l'État qu'une stricte limitation des activités de ce dernier. Selon moi, l'intérêt public doit amener l'État à concentrer ses tâches dans les domaines qui requièrent l'emploi de la puissance publique. L'intérêt public implique la responsabilisation de l'individu pour ses actes et leurs conséquences envers ses concitoyens et concitoyennes. Et le législateur doit garder cet impératif à l'esprit au moment de fixer les règles de comportement des membres de la société.

C-.Actes de langage : écrits

Austin pense la performativité en s'inspirant constamment du Droit. Qu'il s'agisse des questions initiales présentées dans la première conférence, puis de son analyse des échecs de l'acte performatif, ou encore de la distinction entre performatif explicite et implicite, enfin de la classification finale des actes illocutoires : à toutes les étapes de son travail, il revient régulièrement au Droit. Le concept de performativité trouve dans l'acte juridique un certain idéal qui sert à Austin à penser les actes de langage. Ceci n'est pas un hasard car non seulement Austin possède une bonne connaissance des travaux des juristes mais il collabore étroitement avec l'éminent théoricien du droit, H. L. Hart⁵ avec qui il anime un séminaire à

Oxford. L'influence de Hart est bien claire. Les raisons principales qui motivent l'intérêt d'Austin pour le Droit peuvent se résumer en deux points⁽¹⁶⁾.

a)- Le droit fournit des actes modèles : À la fin de son ouvrage, lorsqu'il propose une typologie des actes illocutoires, c'est à dire au moment clef où il doit réduire le monde très divers qu'il a découvert à quelques catégories pertinentes, Austin prend un appui déterminant sur les catégories juridiques. Les deux premières familles par exemple, celle des verdictifs, des exécitifs, sont chacune dominée par un acte juridique typique :

La première classe, celle des verdictifs, est caractérisé par le fait qu'un verdict est rendu (comme son nom l'indique) par un jury un arbitre ou un juge.

La deuxième classe, celle des exercitifs, renvoie à l'exercice de pouvoirs, de droits ou d'influences. A titre d'exemple : effectuer une nomination, voter, commander.

b)-Le droit fournit des schémas d'analyse : Les juristes, dans leurs écrits, ont constamment montrés qu'ils étaient conscients de l'existence d'un grand nombre de variété d'échecs et même, parfois, des particularités de l'énonciation performative. Lorsqu'il examine les échecs possibles des performatifs (Théorie des infélicités), Austin déroule une méthode d'analyse typique de l'examen des vices de formes, de consentement, de procédure. Distinguer la nullité d'un acte de son incomplétude ou de son incorrection, voilà des compétences nourries d'une certaine familiarité avec le monde juridique.

Résultat : L'ancrage de la réflexion d'Austin dans le droit paraît donc décisif : c'est un ancrage cognitif, dans la mesure où les actes juridiques sont à la fois des prototypes d'actes performatifs et des actes typiques fondateurs de classification. C'est aussi un ancrage théorique et analytique, concepts et méthode d'analyse sont largement puisés à la source juridique.

Section 2- Discours et langage juridique

Sous cette rubrique, on va étudier à la fois le discours et le langage juridique :

I- Discours :

Avant d'entrer l'étude des actes de langage dans un discours juridique, nous allons essayer tout d'abord de définir la notion de discours, qui se trouve au centre de préoccupation de nombreux linguistes depuis le début de la recherche dans le domaine de la pragmatique et la linguistique en général.

La notion de discours donne lieu, dans le domaine des sciences du langage, à une diversité d'acceptions :

¹⁶ - Beatrice Fraenkel, Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture. Consulté le 2 février 2023.

<https://doi.org/10.4000/edc.369>.

*- Avec Kerbrat- Orecchioni, il s'agit de « langage mis en action ». La langue assumée par le sujet parlant par opposition à la langue code de communication virtuel⁽¹⁷⁾.

*- Au sens de Benveniste, le discours désigne tout d'abord l'instance d'énonciation « toute Énonciation supposant un locuteur et un auditeur et chez le premier l'intention d'influencer l'autre en quelque manière »⁽¹⁸⁾. Par contre J-M.Adam définit le discours comme «un énoncé caractérisable certes par des propriétés textuelles, mais surtout comme un acte de discours accompli dans une situation (participants, institution, lieu, temps) ; ce dont rend bien compte le concept de «conduite langagière» comme mise en oeuvre d'un type de discours dans une situation donnée»⁽¹⁹⁾.

*- Au sens de Mainguéau, le discours est un système de contraintes qui régissent la production d'un ensemble illimité d'énoncés à partir d'une certaine position sociale ou idéologique « le discours n'est pas un objet concret offert à l'intuition, mais le résultat d'une construction (...), le résultat de l'articulation d'une pluralité plus ou moins grande de structurations transphrastiques, en fonction des conditions de production »⁽²⁰⁾.

Bien qu'il soit difficile de décrire le discours à travers cette diversité de définitions, il est évident que :

*- Selon E.Roulet. « le discours ne peut être défini comme une unité linguistique, mais qu'il résulte de la combinaison d'informations linguistiques et situationnelles »⁽²¹⁾.

*- Et D'après J.-M. Adam, le discours est un "énoncé caractérisable certes par des propriétés textuelles, mais surtout comme un acte de discours accompli dans une situation (participants, institution, lieu, temps)⁽²²⁾.

NB :

Discours = texte + condition de production ;

Texte = discours – condition de production

Le texte, cependant, est un objet abstrait résultant de la soustraction du contexte opérée sur l'objet concret (discours)⁽²³⁾.

Selon D. Mainguéau, on a tendance à parler de texte pour «des productions verbales orales ou écrites et qui sont structurées de manière à durer, à être répétées, à circuler loin de leur contexte originel». Dans l'usage courant, on parle plutôt de textes littéraires ou juridiques mais jamais de textes pour désigner une conversation⁽²⁴⁾.

¹⁷ - Voir DEMMANE Nadhira, Analyse lexicométrique de discours politique français en classe de langue, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de magistère, Option : Sciences du langage, Ecole doctorale Algéro-Française, Année universitaire 2011 /2012, p 12 .

¹⁸ - Benveniste Emile, Problèmes de linguistique générales, Gallimard , Paris, 1966, p242.

¹⁹ - Adam Jean-Michel : Eléments de linguistique textuelle, Margada.1990 .p23

²⁰ - Mainguéau. Dominique ,Initiation aux méthodes de l'analyse du discours problèmes et perspectives, Hachette, 1976, p16.

²¹ - voir DEMMANE Nadhira, op.cit, p 12

²² - Adam Jean-Michel , op.cit, p27.

²³ - voir DEMMANE Nadhira, op.cit, p 13

²⁴ - DEMMANE Nadhira, op.cit, p 13

Au niveau de notre étude, nous allons utiliser, à la fois, les termes discours et textes pour désigner le code de l'urbanisme (CUA)⁽²⁵⁾.

II - Discours juridique

La notion de discours de façon générale et de discours juridique en particulier, se trouve précisément dans la philosophie analytique de la théorie d'acte du langage. L'instabilité de la notion de discours elle-même rend dérisoire toute tentative de donner une définition pertinente au discours juridique.

En effet, la notion de discours elle-même, est connue sous plusieurs acceptations selon les chercheurs, certains ont une conception très restreinte d'une phrase et d'autres en font un synonyme de texte ou d'énoncé.

Ainsi, c'est dans le passé récent que le terme de discours ne réfère qu'à une production orale, mais de ces jours, il recouvre non seulement le discours oral mais aussi le texte écrit et par conséquent le terme discours devient polysémique par rapport à son champ d'emploi qui s'en varie selon la prise en compte des conditions de production et avec le contexte choisis (politique, juridique, journalistique ...etc.).

Définir le discours juridique, identifier ses types et ses caractéristiques sont des différents points à détailler dans ce titre.

A- Définition et caractéristique du discours juridique

a). Définition du discours juridique : Le discours juridique est une notion large, il est connu d'être un discours spécialisé lié au domaine de droit, il se définit de manière différente par divers auteurs⁽²⁶⁾. Pour avoir une définition acceptable et précise, on se réfère à la définition que propose Gérard Cornu, dans son ouvrage (Linguistique juridique) : « Le discours juridique est, par opposition au vocabulaire juridique, l'autre versant du langage du droit : c'est le langage de droit en action ou, plus exactement, le langage en action dans le droit. Le discours juridique est la mise en oeuvre de la langue par la parole, au service de droit »⁽²⁷⁾. Cette définition présente le discours juridique comme une association de deux actes ; un acte linguistique et un acte juridique qui se marient, dont la finalité est de servir du droit. C'est aussi, l'utilisation du langage du droit (vocabulaire juridique) pour formuler du droit ou pour en parler. Donc, le contexte du discours est juridique..

b).-Caractéristiques du discours juridique : Le discours juridique est un discours de spécialité qui procède certains caractères qui le différencient aux autres genres de discours⁽²⁸⁾ :

- Le caractère normatif : Le discours juridique est un discours de légitimité institutionnelle qui ne peut être créé que par un homme de droit, dans un lieu de droit et concernant un thème de droit. Par conséquent, il fait impérativement recours aux normes dans sa formulation pour que le destinataire ne puisse se méprendre sur l'intention de l'émetteur.

²⁵ - CUA = code de l'urbanisme algérien.

²⁶ - Boris Barraud, La linguistique juridique, HAL Id: hal-01367747, consulté 13 mars 2023 . <https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01367747> Submitted on 16 Sep 2016

²⁷ - Gérard Cornu, Linguistique juridique, LGDJ, 3^e édition, Paris, 2005, pp 208-209

²⁸ - Jean-Claude Gémar, Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique, Revue générale de droit, Volume 21, numéro 4, décembre 1990, Paris, pp 720-723

- **Le caractère performatif** : Le discours juridique est un discours de performance qui vise à être appliqué avec précision, et dans ce sens, il fait recours à l'impératif et aux sanctions.
- **Le caractère communicatif** : Le discours juridique mis en évidence les éléments présents dans le schéma de communication auxquels l'émetteur fait recours systématiquement ou conventionnellement, quant il formule du droit ou quant il en parle.

B - Typologie du discours juridique : Le discours juridique comme tout autre discours, présente deux possibilités de manifestation, l'une renvoie au mode écrit tandis que l'autre renvoie au mode oral. Aussi, dans le même mode, il peut y avoir d'autre typologie qui renvoie à la nature d'acte juridique lui-même, s'agissant de formuler le droit ou d'en parler et dans ce sens⁽²⁹⁾ :

a)-. Le discours juridique jurisprudentiel (DJJ) : Le discours juridique jurisprudentiel ou judiciaire est celui dans lequel on formule les décisions relevant de l'application du droit. Il est identifié par le facteur pragmatique, à savoir comme le discours des organes appliquant les lois. Le discours jurisprudentiel serait le langage utilisé pour rendre des décisions de justice. Le langage scientifique serait celui utilisé lors des discours juridiques dans un cadre plus sociologique (ex : histoire, théories, philosophie... sur le droit) lorsque le langage juridique commun référerait, par défaut, à toutes les autres formes de discours juridiques (ex : discours entre avocats, avocats et non juristes...).

b)-. Le discours juridique scientifique (DJS) : Le discours juridique scientifique ou Le discours législatif est propre au discours de la science juridique. Sa fonction dépend de la pragmatique, à savoir des fonctions du discours de la science juridique. Ce type de discours juridique est préservé impérativement par le mode écrit et vise à formuler du droit. Ce type se manifeste dans les textes légaux (traités, lois, décrets, règlements ...etc.). Il est présent dans les jugements et décisions de la justice, et vise à formuler du droit ainsi à en parler.

c)-. Le discours juridique commun (DJC) : Le discours juridique commun est utilisé dans les autres discours concernant le droit, et son identification reste plus problématique. Il est présent dans les deux modes (écrit et oral) qui vise essentiellement à parler du droit, et qui se manifeste particulièrement dans les plaidoiries des avocats de défense auprès de la justice et surtout en matière du droit pénal.

Enfin, Notre typologie des langages du discours juridique est en conséquence fondée sur la pragmatique. Les types de discours y sont identifiés par les personnes qui emploient le langage pour formuler les règles juridiques (DL), pour les appliquer (DJJ), pour élaborer le système (DJS) et pour parler du droit (DJC). Les buts communicatifs du, discours déterminent les caractéristiques du langage, et en particulier leur sémantique et les types de leurs expressions linguistiques.

²⁹ - Wroblewski Jerzy. Les langages juridiques : une typologie. In: Droit et société, n°8, 1988. Le discours juridique. Langage, signification et valeurs. pp. 13-27;
https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1988_num_8_1_983

III - Le langage juridique et le texte législatif.

A -.Le langage juridique

Parler de langage⁽³⁰⁾ revient à s'interroger sur la notion des mots comme instrument de communication existant dans tout pays. Cet instrument permet l'édification de systèmes nationaux spécialisés. Tel est le cas de l'économie, la médecine, les sciences ou même le droit. C'est sur le domaine juridique que le sujet se focalisera notamment le système juridique. La question est de savoir si cette relation entre le droit et la langue suffit à prétendre à l'existence d'un langage juridique propre, apte à catégoriser le droit d'un point de vue linguistique et terminologique. Et s'il existe un langage juridique, d'où vient-il ?

S'interroger sur l'existence d'un langage du droit est fondamental tant du point de vue de l'interprétation et de l'application du droit. Car chaque terme est porteur de sens et a des conséquences sur le système juridique national.

Pour connaître de l'existence réelle du langage juridique, il sera donc abordé sa relation avec le langage courant avant de s'intéresser à son champ d'exercice dans le système juridique.

Dire toutefois que le langage utilisé pour dire le droit (langue de spécialité) est différent du langage courant ne suffit pas à édifier l'existence de ce langage comme propre et unique au système juridique dans son ensemble. Comme le suggère Georges Legault, certes, il existe une langue spécifique pour définir le droit français mais l'expression de « langage du droit » est-elle suffisamment pertinente pour y inclure toutes les fonctions qui façonnent le système juridique ? Frédéric Houbert met en lumière les fonctions du système juridique français à prendre en compte : les valeurs et notions fondamentales du droit ; les différents domaines du droit (ex : droit civil, droit pénal...) ; et les instruments juridiques. Ceci amène donc à s'interroger sur ce qu'englobe le langage du droit dans la structure du système juridique⁽³¹⁾.

Selon Jean-Claude Gémard, le langage juridique est le langage concernant le droit et le processus juridique de manière générale. Cao aurait donc une vision globalisante du système juridique dans la notion de langage juridique⁽³²⁾.

Sur ce constat, une autre théorie d'autres auteurs comme J.L. Austin s'est développée. Ces auteurs voient dans l'existence du langage juridique un caractère performatif permettant aux individus d'utiliser le discours juridique et ainsi s'engager à faire une action, forcée ou non, dirigée par des règles juridiques qui elles mêmes créent comme alimentent le discours juridique (jugement de fait et de valeur). Le droit français est riche d'exemples. Tel est le cas d'actes réglementaires où il est stipulé que le Premier Ministre crée un service ou une commission, décide d'une mesure, etc⁽³³⁾.

³⁰ - Jean-Claude Gémard, op.cit, pp 152-157

³¹ - item , p 59

³² - item, p 160

³³ - Jean-Luc Penfornis , Enseigner le français juridique, un langage de spécialité. Le droit, ce sont aussi des mots. Institut catholique de Paris, consulté 2 avril 2023 ; <https://gerflint.fr/Base/Baltique1/fjuridique.pdf>

B - Le langage juridique et le langage commun

Pour communiquer les actes du système juridique, de mots qui forme le langage. Certains auteurs préfèrent parler à première vue de vocabulaire juridique. Car pour eux, c'est le vocabulaire juridique qui renvoie au langage du droit appelé linguistique juridique. La question est de savoir d'où est tiré cette linguistique juridique. Cette dernière est-elle similaire au langage courant ?

Parce que le droit énumère des règles applicables à tout individu, il paraîtrait normal que les termes utilisés soient compréhensibles par tous et donc issus et similaires au langage courant. Toutefois, la réalité est différente. Si certains termes peuvent sembler familiers à tout un chacun, d'autres restent obscurs. Ceci tient à la relation entre le langage utilisé dans le système juridique et le langage courant., le langage courant n'étant pas assez précis pour définir les règles de conduite à suivre, un langage spécifique, dérivé du langage courant, a dû être mis en place pour permettre aux normes juridiques de s'appliquer et ainsi être suivie^{s(34)}.

Ce constat a donné lieu à de nombreuses études portant sur l'étroite relation entre langue courante et linguistique juridique. Selon Gémard⁽³⁵⁾, le langage du droit et le langage courant ont une longue histoire commune dans le sens que chacun trouve son inspiration dans l'autre. Et cette relation s'accroît encore aujourd'hui puisque des mots juridiques se retrouvent dans le langage courant et réciproquement bien que des nuances subsistent.

Sans pour autant être partisan du courant de pensée qui ne voit pas de différence entre les deux formes de langage, considère que le langage juridique a trouvé inspiration dans le langage commun au point d'avoir formé tout un vocabulaire qui lui est propre. Chaque mot aura ainsi un sens spécifique selon les situations où il est utilisé⁽³⁶⁾. De ce vocabulaire juridique est né, selon cet auteur, une dichotomie entre des termes d'appartenance juridique exclusive et d'autres étroitement liés au langage commun..

C -Le textes juridique

Dans le monde entier, les juristes louent son style simple, clair et concis. La lisibilité du texte juridique passe par ces trois prémisses de forme⁽³⁷⁾ :

a)- la clarté : Un style clair est celui qui permet de saisir, immédiatement et sans effort, la pensée de l'auteur. Pour cela, il importe d'employer le mot propre, c'est-à-dire le mot juste. C'est ainsi qu'un jugement n'est pas « renversé » en appel mais, selon le cas, annulé, infirmé (ou réformé) en tout ou en partie. Ensuite, pour être bien compris, les mots doivent être employés le plus possible dans leur sens propre, afin de prêter le moins possible à confusion. Sous l'étiquette — large — de clarté, on peut inclure la correction (de la langue), l'ordre des mots et des phrases, qui, lorsqu'il ne déroge pas à la norme, en facilite la compréhension.

³⁴ - Stéphanie Boutin, Michelle Cumyn et Mélanie Samson, Le langage juridique et le langage courant, p1 <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-langage-juridique-vs-courant-vf.pdf>

³⁵ -- Jean-Claude Gémard, op.cit, p 188

³⁶ - idem, p 192

³⁷ - Dominique Sistach ; Mots, langues, langages et droit ; Essai de relecture des concepts juridiques essentiels, consulté 27 avril 2023 ; <https://books.openedition.org/pupvd/5855?lang=fr>

b)-. La simplicité : Selon les auteurs, il est tantôt question de simplicité, tantôt de précision. Cela revient au même en ce sens que l'une et l'autre supposent la mesure dans le discours, soit l'exclusion des termes vagues et imprécis ou superflus, tout en n'omettant rien d'essentiel. La densité du message est fonction du rapport entre le nombre de mots « pleins » (ou chargés de sens : verbes, noms, adjectifs) et celui des « mots-outils », plus ou moins chargés de sens, que sont les pronoms, articles indéfinis, adverbes, prépositions, etc. Plus le nombre de mots pleins est élevé, plus le message sera signifiant.

c)-. La concision : Un style concis est celui qui emploie le moins de mots possible, d'où sont rejetés les ornements, le superfétatoire. Toute considération esthétique mise à part, laquelle n'est pas le but premier du législateur, la phrase française type (sujet + verbe + complément / S + V + CO) est un modèle général que l'on retrouvera dans toute forme de discours. Ces critères de lisibilité — reconnus pour un texte rédigé en langue commune — valent tout autant pour un texte juridique : loi, jugement, acte et même doctrine.

Section 3- Corpus et urbanisme

Comme notre thème de recherche s'intitule « analyse des actes de langage dans le discours juridique, cas du code de l'urbanisme ». Alors, on va étudier le corpus d'un côté et l'urbanisme de l'autre côté.

I- Le corpus :

Dans tout travail d'analyse du discours, la constitution du corpus est intimement liée à la définition du sujet et de la problématique.

A - Définition et caractéristiques du corpus :

a)- Définition du corpus : La notion de corpus a fait l'objet d'étude de différentes disciplines telles que la linguistique, l'analyse de discours, la sociolinguistique, la linguistique de corpus, etc.

*- En linguistique, le corpus est défini comme est un ensemble de données recueillies pour répondre à des questions de recherche relatives à un phénomène linguistique, discursif ou sociolinguistique⁽³⁸⁾.

*- François Rastier définit le corpus comme est un « regroupement structuré de textes intégraux, documentés, éventuellement enrichis par des étiquetages, et rassemblés de manière théorique réflexive en tenant compte des discours et des genres, et de manière pratique en vue d'une gamme d'applications »⁽³⁹⁾.

*- Et Mayaffre explique que Le sens en effet n'est jamais donné. Il est toujours construit lors de parcours interprétatifs complexes que le linguiste est en charge de contrôler et dans lesquels s'articulent écriture et réécriture, textes et contextes, conditions culturelles

³⁸ - BOMMIER-PINCEMIN Bénédicte, A. DÉFINIR UN CORPUS consulté le 12 mars 2023 : http://www.revue-texto.net/1996-2007/Corpus/Publications/pincemin_ad_1999.pdf

³⁹ - François RASTIER, ENJEUX ÉPISTÉMOLOGIQUES DE LA LINGUISTIQUE DE CORPUS, consulté 12 mars 2023 ; http://www.revue-texto.net/1996-2007/Inedits/Rastier/Rastier_Enjeux.html

d'émission, de réception et d'analyse. Précisément, ce contrôle du parcours interprétatif s'effectue autant que possible dans et par le corpus, conçu comme la seule ou l'ultime entité possible d'objectivation du contexte pour la linguistique. »⁽⁴⁰⁾

À partir de ces définitions, le corpus est facilement classifiable selon sa nature et son statut. Marshman⁽⁴¹⁾ cite les corpus de textes et les corpus d'unités de langue (phrasèmes, monèmes, phonèmes). Sans oublier ceux qui relèvent de l'écrit et ceux qui relèvent de l'oralité. Une autre division a été adoptée selon les dichotomies suivantes: échantillons représentatifs des faits linguistiques VS corpus exhaustifs dans un champ donné, corpus clos VS corpus non-clos d'une part, brut VS traité de l'autre. Ce qui engendre certainement une panoplie de corpus à étudier et à analyser.

b)- Caractéristiques du corpus : Dans le cadre de l'analyse pragmatique du discours juridique, le corpus doit répondre à certaines exigences, comme suit⁽⁴²⁾ :

***-Le corpus doit être clos :** Dans le cadre de l'analyse du discours et plus encore dans celui de la statistique textuelle, le corpus d'étude doit être délimité de façon rigoureuse. Le chercheur doit donc, en fonction de ses hypothèses de recherches ou de ses objectifs, délimiter et rassembler les textes qui constitueront le corpus.

***-Le corpus doit être contrastif :** En statistique textuelle la norme est endogène, c'est-à-dire que c'est le corpus qui constitue sa propre norme : les comparaisons ne peuvent donc être qu'internes au corpus.

***- Le corpus doit être homogène :** Les textes du corpus doivent donc avoir des points communs et être comparables, que ce soit au niveau des genres de discours (discours politique, discours littéraire...), de l'époque, des situations de communication (interview...).

***-Le corpus doit être suffisamment vaste :** Le corpus doit aussi être suffisamment vaste pour permettre des comptages statistiques et des potabilisations qui aient du sens.

B- Description du corpus

a)- Vue d'ensemble du corpus : Notre corpus est le code d'urbanisme algérien. Il est constitué de quatre (4) textes qui seront expliqués et illustrés comme suit :

*- Sur l'axe du temps : les lettres A et B indiquent les périodes. la lettre A correspond à la période transitoire (durant les années 90), tandis que la lettre B indique la période libérale (à près les années 2000).

⁴⁰ - Damon Mayaffre ? Les corpus politiques : objet, méthode et contenu. Consulté le 3 mars 2023.
file:///C:/Users/Pc/Downloads/corpus-291.pdf

⁴¹ - Elizabeth Marshman, Construction et gestion des corpus, consulté le 12 mars 2023 ;
<http://olst.ling.umontreal.ca/pdf/terminotique/corpusenttermino.pdf>

⁴² - Jean-Philippe Dalbera, Le corpus entre données, analyse et théorie, consulté le 14 mars 2023 ;
file:///C:/Users/Pc/Downloads/corpus-10%20(1).pdf

[... *A1... *A2]

Période transitoire

[...*B1.... *B2.....]

période libérale

*- Sur l'axe de l'hierarchie juridique : les chiffres 1 et 2 expriment le type de texte. Il est législatif ou réglementaire : le chiffre 1 concerne le texte législatif, alors que le chiffre 2 avoir rapport au texte réglementaire.

.....A1.....B1.....

.....A2.....A2.....

b)- - Le contenu du corpus :

1- Les éléments distinctifs et structuraux du texte A1

*- **Les éléments distinctifs du texte A1** : Nature du teste : législatif ; l'intitulé du texte : loi 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme ; la date de publication du texte : 1^{er} décembre 1990⁽⁴³⁾ ; le signataire du texte : le président de la république algérienne : Chadli BENDJEDID ; nombre de mots : 1482⁽⁴⁴⁾ ; nombre d'articles : 81 articles ; nombre de paragraphe : 119

*- **Les éléments structuraux du texte A1** : Chapitre 1: Principes généraux ; Chapitre 2: Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme ; Chapitre 3: Les instruments d'aménagement et d'urbanisme (Section 1 : Dispositions générales, Section 2 : Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, Section3 : Le plan d'occupation des sols, Section 4 : Consistance des terres urbanisées et urbanisables) ; Chapitre 4: Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire (.Section 1 : Le littoral, Section 2 : Les territoires à caractère naturel et culturel marqué, Section 3 : Les terres agricoles à potentialités élevées ou bonnes) ; Chapitre 4: Permis de lotir – permis de construire – permis de démolir (Section 1 : Dispositions générales, Section 2 : Permis de construire, Section 3 : Permis de lotir, Section 4 : Permis de démolir, Section 5 : Dispositions diverses) ; Chapitre 5: Clôture ; Chapitre 6: Sanctions (Section 1 : Du contrôle, Section 2 : Infraction) et Chapitre 7: Dispositions particulières et transitoires

Synthèse : le texte A1 est composé de 7 chapitres et de 14 sections.

2- Les éléments distinctifs et structuraux du texte A2

*- **Les éléments distinctifs du texte A2** : Nature du teste : réglementaire ; l'intitulé du texte : Décret exécutif n°91-176 du 28 mai fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir⁽⁴⁵⁾ ; la date de publication du

⁴³ - journal officiel n° 52 Daté le 7 décembre 1990

⁴⁴ - les calculs de différent mots dans le corpus sont faite par le biais du logiciel tropes.

⁴⁵ - journal officiel n° 26 Daté le 2juin 1991

texte : le 28 mai 1991; le signataire du texte : le premier ministre de la republique algérienne : Mouloud HAMROUCHE ; nombre de mots : 2439 ; nombre d'articles : 80 articles ; nombre de paragraphe : 155.

*- **Les éléments structuraux du texte A2** : Chapitre 1 : du certificat d'urbanisme, instruction et délivrance , Chapitre 2 : du permis de lotir (Section 1 : instruction et délivrance, Section 2 : condition requises pour la cession des lots, Section 3 : instruction et délivrance du certificat de morcellement), Chapitre 3 : du permis de construire (Section 1 instruction et délivrance, Section 2 : instruction du certificat de conformité), Chapitre 4 : du permis de démolir , instruction et délivrance ; Chapitre 5 : Dispositions particulières aux bâtiments menaçant ruine ; Chapitre 6 : dispositions finales

Synthèse : le texte A2 est composé de 6 chapitres et de 5 sections

3- Les éléments distinctifs et structuraux du texte B1

*- **les éléments distinctifs du texte B1** : Nature du teste : législatif ; l'intitulé du texte : Loi n° 08-15 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement⁽⁴⁶⁾; la date de publication du texte : le 20 juillet 2008; le signataire du texte : le président de la république algérienne : Abdelaziz BOUTEFLIKA; nombre de mots : 1768 ; nombre d'articles : 80 articles ; nombre de paragraphe : 160

*- **Les éléments structuraux du texte B1** : Chapitre 1: des dispositions générales (Section1 : Des définitions, Section 2- Des principes généraux) ; Chapitre 2- de la mise en conformité des constructions (Section 1 - De la mise en conformité des constructions et leur achèvement, Section 2 - Des modalités de mise en conformité des constructions, Section 3 - Des modalités de reprise des travaux d'achèvement ; Chapitre 3- des dispositions pénales Section 1 - De la constatation des infractions, Section 2 - Des sanctions) ; Chapitre 4- dispositions finales

Synthèse : le texte B1 est composé de 4 chapitres et de 7 sections

4- Les éléments distinctifs et structuraux du texte B2

*- **Les éléments distinctifs du texte B2** : Nature du teste : réglementaire ; l'intitulé du texte : Décret exécutif n° 22-55 fixant les conditions de régularisation des constructions non conformes au permis de construire délivré⁽⁴⁷⁾; la date de publication du texte : le 2 février 2022; le signataire du texte : le ministère de l'urbanisme et de l'habitat Aïmene BENABDERRAHMANE; nombre de mots : 653 ; nombre d'articles : 80 articles ; nombre de paragraphe : 31.

*- **Les éléments structuraux du texte B2** : Chapitre 1- des dispositions générales ; Chapitre 2- de la commission de la composition du dossier et des modalités de traitement des demandes (Section 1 : De la commission chargée du traitement des demandes, Section 2 : Composition du dossier et modalités de traitement des demandes) ; Chapitre 3- de la regularisation et des amendes.

Synthèse : le texte B2 est composé de 3 chapitres et de 2 sections

⁴⁶ - journal officiel n°33 Daté le 28juillet 2023

⁴⁷ - journal officiel n° 9 Daté le 29 fvrier 2022

Une fois le corpus constitué, l'étape suivante est celle d'un bref aperçu de l'urbanisme

II - Notion de l'urbanisme et ses dérivés

Notre corpus contient 101 mots d'urbanisme, 17 mots d'aménagement d'urbanisme, 125 mots de ville et 141 mots de constructions⁽⁴⁸⁾.

Afin de savoir ce que signifient ces termes, nous allons les aborder comme suit :

A – Urbanisme : L'urbanisme est un terme récent, qui apparaît en 1910 dans son sens actuel en français, quelques temps plus tard en italien sous la forme *urbanistica* et en espagnol avec le terme *urbanismo*, qui succède dans ce pays à *urbanización*, introduit dès les années 1860 par Idelfonso Cerdá, qui est lui-même considéré comme l'un des principaux fondateurs de la discipline. La terminologie diffère en allemand, où à urbanisme correspond peu ou prou *Städtebau* (construction de la ville), titre de deux ouvrages publiés en 1890 par Camillo Sitte et Josef Stübben respectivement, tout comme en anglais ou trois termes (*urban, city, town*) sont accolés au mot *planning* au tournant des XIX^e et XX^e siècles (le terme *urbanism* tend à être de plus en plus usité, dans un sens qui s'approche parfois de celui qui est donné en français à urbanisation). Quoi qu'il en soit, la définition en varie peu de l'un à l'autre et lors de son entrée dans le dictionnaire *Larousse*, en 1922, elle se résume ainsi : « science ou théorie de l'aménagement des villes », tandis que le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans son édition des années 1930, indique qu'il s'agit de l' Art de construire, de transformer, d'aménager les villes au mieux de la commodité, suivant les règles de l'esthétique et de l'hygiène. . Françoise Choay, quant à elle, s'en tient, dans son anthologie de 1965, à la définition contemporaine du *Larousse* « science et théorie de l'établissement humain ». Le principal glissement qui s'est opéré dans la définition générique de l'urbanisme depuis consiste en l'abandon chez la plupart des auteurs des termes « science », voire « art », qui traduit une certaine désillusion à l'égard des productions de l'urbanisme, en particulier après la Seconde Guerre mondiale, et bien que le *Larousse* ne tranche pas puisque la définition qu'il en donne aujourd'hui dans son édition en ligne est « Art, science et technique de l'aménagement des agglomérations humaines. » Ainsi, dans la dernière édition du *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Choay souligne que « le projet d'une discipline autonome, ayant pour vocation de gérer et produire l'espace bâti de façon scientifique, apparaît aujourd'hui comme un leurre », et la plupart des textes, même lorsqu'ils revendiquent le terme de discipline, restent prudents quant à l'adjectif « scientifique ». De tout ceci, on retiendra que l'urbanisme a pour vocation l'organisation spatiale des établissements humains⁽⁴⁹⁾

B- Aménagement urbain : Le terme aménagement est plus récent dans l'acception que nous lui donnons ici. Action volontaire d'un groupe social pour organiser, voire transformer l'espace dans le but d'engendrer des effets positifs pour la société, il est consubstantiel à l'urbanisme lorsqu'il porte sur les villes ou des parties de villes, ou plus autonome lorsqu'il travaille des territoires plus vastes ou réputés non urbains. Il a surtout donné, en France et à partir des années 1950, l'aménagement du territoire, portant sur l'ensemble du territoire national et porté par l'État, bien que cette pratique, comme le rappelle Pierre Merlin⁽⁵⁰⁾, soit

⁴⁸ - les calculs de ces mots sont faite à l'aide de logiciel tropes

⁴⁹ - Françoise Choay, *Urbanisme, utopies et réalités. Une anthologie*, Seuil, paris, 2006, pp24-33

⁵⁰ - Merlin, Pierre (1989) *Géographie de l'aménagement*. Presses universitaires de France, Paris p 111

dans les faits bien plus ancienne en France et ailleurs. On retrouve en anglais le terme *planning* agrémenté d'autres adjectifs que ceux mentionnés plus haut : *rural, regional, spatial*. L'aménagement et l'urbanisme ne diffèrent donc que par l'échelle d'intervention et par le caractère non exclusivement urbain des actions d'aménagement. Cela dit, si l'on admet, que l'urbain est généralisé, toute action d'aménagement deviendrait une action d'urbanisme. Ce sont les raisons pour lesquelles la suite du texte sera par mesure de simplicité plus axée sur l'urbanisme que sur l'aménagement, en faisant l'hypothèse des principes communs qui guident l'un et l'autre, voire de la substitution possible de l'un à l'autre du fait de la généralisation de l'urbain⁽⁵¹⁾.

C-Ville : La ville est le lieu où une population nombreuse se regroupe sur un espace restreint. la ville est un milieu à la fois physique et humain où se concentre une population qui organise son espace en fonction du site et de son environnement, en fonction de ses besoins et de ses activités propres et aussi de contingences, notamment socio-politiques. La ville est un milieu complexe qui ne peut cependant pas se résumer à une approche physique, car l'espace urbain est aussi la traduction spatiale de l'organisation dans l'espace et dans le temps des hommes et de leurs activités dans un contexte donné. Ce contexte est autant physique, économique, politique, social ou culturel. L'approche de la ville ne peut être que diachronique et l'histoire des villes, de chaque ville ou agglomération reste un élément d'analyse essentiel. La ville peut être comparée avec un écosystème qui interagit en permanence comme un milieu avec ses hôtes. Les principes qui régissent la structure et l'organisation de la ville sont étudiés par la sociologie urbaine, l'urbanisme ou encore l'économie urbaine. La difficulté de la définition de la ville tient à ses propres caractéristiques : une taille, mais également des fonctions diverses et surtout une autonomie politique⁽⁵²⁾.

D- Bâtiment : Un bâtiment au sens commun est une construction immobilière, réalisée par intervention humaine, destinée d'une part à servir d'abri, c'est-à-dire à protéger des intempéries des personnes, des biens et des activités, d'autre part à manifester leur permanence comme fonction sociale, politique ou culturelle. Un bâtiment est un ouvrage d'un seul tenant composé de corps de bâtiments couvrant des espaces habitables lorsqu'il est d'une taille importante. Le terme « édifice » désigne tout ce qui est édifié : un ensemble architectural ou industriel, un ou plusieurs bâtiments jointifs ou non ayant la même destination, une construction bâtie pour aménagement d'un terrain, un signal monumental⁽⁵³⁾.

Juridiquement, le terme de « bâtiment » désigne en général la construction bâtie, alors que l'adjectif « immeuble » désigne plutôt des biens ne pouvant pas être déplacés, qu'il s'agisse de bâtiment ou de terrain. Le bâtiment au sens commun est aussi le secteur d'activité professionnel de la construction des édifices et des voies et routes ; un secteur économique souvent dénommé bâtiments et travaux publics ou BTP. L'art de concevoir et dessiner des édifices est l'architecture, aussi bien pour leur forme globale que, lorsqu'ils comprennent des bâtiments, pour leur aménagement intérieur en salles⁽⁵⁴⁾.

⁵¹ - item, pp 61125-126

⁵² - Catherine Baumont, Hubert Beguin, Jean-Marie Huriot. Définir la ville. Consulté le 27 mars 2023. HAL Id: hal-01527276 <https://hal.science/hal-01527276> Submitted on 24 May 2017

⁵³ - Françoise Choay, op.cit, p 66

⁵⁴ - item, pp66-67

Chapitre 2 -Analyse des actes de langage selon la taxinomie austinienne

Austin distingue trois sortes (dimensions- clés) d'actes : actes locutoires, illocutoires et perlocutoires autour desquelles s'articule un acte de langage. Ils sont complémentaires les uns par rapports aux autres.

Pour distinguer un acte locutoire d'un acte illocutoire, Austin se fonde sur une taxinomie des différentes valeurs que peut prendre un acte illocutoire. Il prend une liste de cinq classes (groupes) : véridictifs, exercitifs, promissifs, comportatifs, expositifs⁽⁵⁵⁾.. Et c'est ce que nous faisons au niveau de ce chapitre, en étudiant les différentes facettes de chaque acte de langage de notre corpus.

Notre corpus d'analyse est composé de quatre (4) textes juridiques (2 textes législatifs : A1/ la loi 90-29 et B1 / la loi 08-15 ; 2 textes réglementaires : A2 le décret 91-179 et B2 / le décret 22-55).

L'étude statistique de notre corpus nous a permis de constater la présence de quatre (4) actes de langage : les véridictifs, les exercitifs, les promissifs, et les expositifs, et l'absence totale des actes comportatifs, (c'est – à – dire le 5eme type des actes de langage selon la taxinomie austinienne).

Le nombre d'actes de langage recensés au niveau de notre corpus est de 475 actes, selon la classification d'austin.

Pour que nous étudions les différents actes de langage présentés dans le corpus, nous avons établi deux tableaux récapitulatifs qui affichent le nombre et le pourcentage de chaque acte illocutoire recensé.

Sachant que : R : indique le régime (transitoire ou libéral) ; A : précise les textes de l'ancien régime (le transitoire) ; B : mentionne les textes du nouveau régime (le libéral), nbre : nombre et % : pourcentage.

⁵⁵ - J. L. Austin, op.cit, p 153

actes de langage												
			expositifs		exercitifs		verdictifs		promissifs		hybrides	
			nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
R	A	A1	9	8%	64	54%	33	26%	5	4%	9	8%
		A2	14	9%	52	41%	49	21%	1	1%	27	18%
		A1+A2	24	9%	126	46%	82	30%	6	2%	36	15%
	B	B1	52	33%	37	29%	15	9%	7	4%	39	25%
		B2	11	36%	8	26%	1	3%	1	3%	10	32%
		B1+B2	63	33%	45	29%	16	8%	8	4%	49	26%
corpus			86	19%	131	39%	98	21%	14	3%	85	18%

Tableau 1 : distribution des actes de langage dans les 4 textes selon Austin

Nombre d'		
	articles	Enoncés (paragraphe)
A1	81	119
A2	80	152
B1	95	160
B2	22	31

Tableau 2 : nombre d'articles et d'énoncés (paragraphe) dans chaque texte du corpus

En lisant ce tableau récapitulatif, on note :

* - Concernant les actes de langage à caractère juridique:

- Les verdictifs, sont des actes qui se classent premiers selon la classification d'Austin, estimé à 21%. C'est un pourcentage un peu faible. Cela peut s'expliquer par le fait que la loi de l'urbanisme n'est pas une loi publique au sens du terme comme le code pénal.

- Les exercitives (qui sont des actes de langage classées en deuxième position selon la typologie d'Austin, ont un pourcentage estimé à 39%, soit plus d'un tiers. Cela est dû au fait que la loi de l'urbanisme est une loi mixte - publique et privée- (c'est-à-dire, qu'il ya des règles impératives ainsi des règles supplétives ai sein du corpus).

- *Concernant les actes de langage à caractère non juridique :

Certes, ils sont présent au niveau du corpus, mais avec un pourcentage moins faible pour les actes expositifs (19%) ; et très faible pour les actes comportatifs (3%).

D'autre part, on enregistre l'absence totale des actes comportatifs au niveau de notre corpus (le 5 eme type d'acte de langage selon la classification d'Austin).

Remarque : Une nouvelle classification des actes de langage a été enregistrée. Ce sont les actes hybrides avec 86 cas et un taux de 18%, qui ont été formé à la suite du phénomène de chevauchement de deux types d'actes de langage, à savoir les exercitifs et les expositifs. Il y a presque cent énoncés qui peuvent être interprétés exercitif comme expositif en même temps (une double lecture). Autrement dit, ces actes sont mi-exercitifs et mi-expositifs. Exemples :

Art. 43. - Le littoral, les territoires présentant un caractère naturel, culturel ou historique marqué ainsi que les terres agricoles à potentialités élevées ou bonnes sont soumis aux dispositions particulières ci-après(A1)

Art 72/2- Si dans un délai de trente (30) jours qui suivent l'introduction de la requête aucune réponse ne lui est parvenue, il peut saisir la juridiction compétente (A2).

Art. 9. . La mise en conformité des constructions est attestée par l'obtention d'un certificat de conformité, délivré dans le respect des dispositions de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, susvisée, et ses textes d'application (B1).

Art. 9/1- La demande dont le modèle-type est annexé au présent décret, doit être accompagnée d'une (1) copie sur support numérique et d'un dossier en trois (3) exemplaires pour les habitations individuelles et en cinq (5) exemplaires pour les autres projets, en faisant ressortir l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation (B2).

Après avoir fait une lecture globale des résultats enregistrés dans le tableau, ous allons analyser chaque acte de langage séparément, selon ce schéma :

*- Mention les textes qui font l'objet d'analyse (en A)

*- Analyse locutoire de ces énoncés en matière de phrases, lexiques et temps (en B).comme suit :

-Au niveau de la phrase: nous allons chercher si les phrases constitutives de l'énoncé sont des phrases courtes ou longues, simples ou composées. Parce que tout cela est une indication de l'interconnexion de l'énoncé et de sa capacité à transmettre le message de locuteur à à l'interlocuteur.

- Au niveau du vocabulaire : Connaître les temps utilisés dans le discours juridique et déterminer le temps le plus utilisé dans les différents énoncés

*- Analyse illocutoire des énoncés en termes de changement et de verbes illocutoires, (en C).

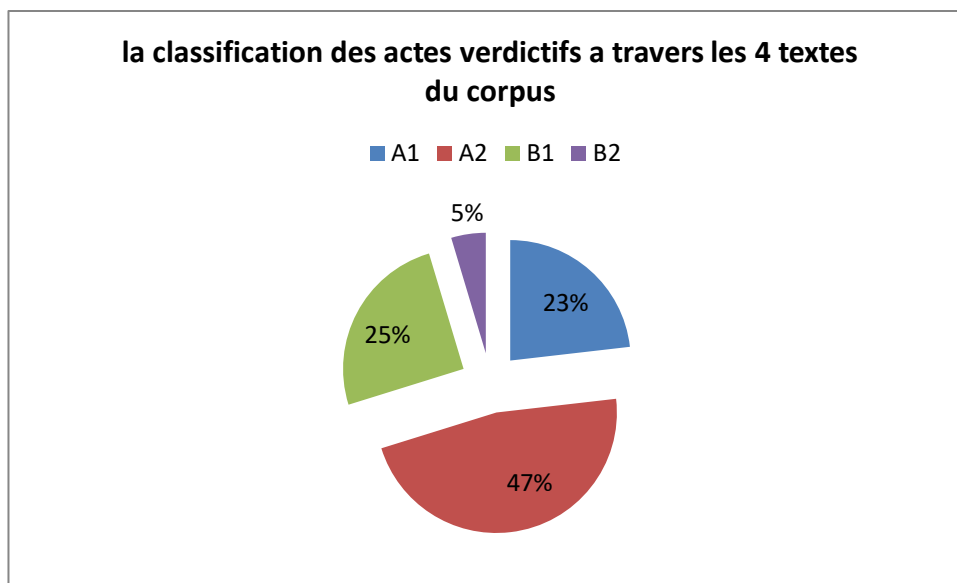
*- Analyse perlocutoire des énoncés en termes d'effet et de conditions de succès (en D).

Section 1- Les verdictifs

Un verdictif est caractérisé par le fait qu'un jugement est rendu, typiquement par le biais du verdict à la suite d'un procès. Il peut être rendu par un jury ou juge. De la manière, dans le cadre de la promulgation d'un texte juridique ou réglementaire le législateur peut publier quelque chose dont la valeur d'illocution est verdictive. Ce dernier entretient des rapports avec la vérité ou la fausseté, sans pour autant pouvoir dire qu'un verdictif est vrai ou faux (ils peuvent être ou mal fondés), comme le montrent la contestation d'une décision dans le domaine juridique, la possibilité de faire appel. Ceci dit, une fois toutes les voies de recours épuisées, la décision finale a pour effet de transformer le dire en fait⁽⁵⁶⁾.

Cette partie est déterminée par le fait d'un verdict rendu comme les verbes : acquitter, condamner, décréter que, évaluer, classer, analyser, etc. ils ne sont pas nécessairement catégoriques. Ils peuvent constituer, en effet à titre d'exemple, une estimation, une évaluation ou même une appréciation, explique Austin. C'est « se prononcer sur ce qu'on découvre à propos d'un fait ou d'une valeur, mais dont, pour différentes raisons, on peut difficilement être sûr »⁽⁵⁷⁾.

Dans notre corpus, on a trouvé quatre (04) verbes qui renvoient à des actes verdictifs, qui sont : condamner, considérer, évaluer et prononcer, qui ont un nombre de 81 actes répartis comme suit :



En A1 : le nombre d'actes verdictifs est 27 , avec un pourcentage de 33%

En A2= le nombre des verdictifs est 38 , le pourcentage est de 47%

En B1= le nombre des verdictifs est 15 , le pourcentage est de 19%

En B2= le nombre d'actes verdictifs est 1 , avec un pourcentage de 1%

⁵⁶ - Bruno Ambroise. Les pouvoirs du langage : la contribution de J.L. Austin à une théorie contextualiste des actes de parole. thèse pour obtenir le grade de docteur. Sciences de l'Homme et Société. Université de Nanterre - Paris X, 2005. F pp 152-153

⁵⁷ - item, p 157

*- **Au niveau du corpus** : on note la présence du type d'acte verdictif dans les quatre textes formés pour le corpus, mais avec une répartition et des proportions différentes selon le texte.

* - **Au niveau des textes A** : On remarque que les actes verdictifs sont concentrés d'avantage dans les textes (A1+A2) avec un pourcentage de 80%. L'époque transitoire est caractérisé par un système politique un peu rigide, qui est considéré comme le prolongement de l'ère socialiste, où l'Etat accorde plus d'importance à l'intérêt public de l'urbanisme au détriment de l'intérêt privé des interlocuteurs à la construction.

*- **Au niveau des textes B** : On constate que le pourcentage des actes verdictifs au niveau des classes B1 et B2 est égale 20%, qui est considéré faible relativement aux classes A. cela signifie qu'il y a un équilibre entre l'intérêt public de l'urbanisme et l'intérêt privé des interlocuteurs à la construction.

Les actes verdictifs de notre corpus sont : condamner, considérer, évaluer et prononcer. Nous allons les étudier selon la trilogie d'analyse ; locutoire, illocutoire et perlocutoire. Comme ceci :

I – Acte condamner

L'analyse de l'acte condamner sera réalisée par l'identification des énoncés concernés de dit acte (en A), puis par l'étude de l'acte de langage dans ces trois facettes ; locutoire (en B), illocutoire (en C) et perlocutoire (en D).

A)- Enoncés

(1) Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment :
- la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et de lotir,
- l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant à titre transitoire les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection, approuvée par la loi n° 85-08 du 12 novembre 1985 sous réserve des dispositions de l'article 79 ci-dessus (Art. 80/ A1)

(2) Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) dinars à un million (1.000.000) de dinars, quiconque crée un lotissement ou un groupe d'habitations sans permis de lotir.
En cas de récidive, la peine est portée au double (Art. 74/.B1).

Remarque : On a deux types de langages : le langage du législateur ou style législatif et le langage de l'administration ou style réglementaire .

B)- Analyse locutoire :

Acte locutoire est l'unité linguistique qui compose le discours juridique. L'analyse de l'acte locutoire est réalisée l'étude successive de la phrase (en A), lexicale (en B) et le temps (en C), comme suit :

a)- Phrases :

L'énoncé(1) est une phrase simple composée de trois parties. Le style d'écriture est scientifique (présentation des informations et des données sous forme de points bien précis). Tandis que l'énoncé (2) est une phrase simple, mais le sujet est placé à près le verbe (l'inversion du sujet). L'emplacement du verbe au début de la phrase, démontre pourquoi il

fait l'objet du noyau de la phrase et impose qu'on commence par le syntagme verbal et non nominal, car le verbe « être » s'écarte de l'emploi usuel au point de susciter chez l'utilisateur ordinaire du discours juridique un sentiment d'étrangeté, puisque l'usage courant impose le respect de l'ordre canonique de la phrase (S+V+C) invoquée chez les grammairiens classiques⁽⁵⁸⁾.

b)- Lexiques :

L'énoncé (1) est composé d'un double langage, le langage commun est composé des mots suivants : « Toutes », « contraires », « présente », « notamment » : , « relative » , « fixant » et « ci-dessus ». et d'un langage spécial est présenté par l'ensembles des mots ; « dispositions » , « abrogées » , « loi » , « permis de construire » , « lotir » , « ordonnance » , « transitoire » , "règles d'occupation des sols » , « préservation » , « protection » et « approuvée ».

Même chose pour l'énoncé (2) les termes de langage commun sont : Expose, propriétaire , maître d'ouvrage , vingt mille , dinars , cinquante mille, dinars . Et le langage spécial est composé de ces mots : non achèvement des travaux , délai imparti , permis d'achèvement , paiement , amende

On remarque ici, l'utilisation d'une terminologie précise et efficace, une méfiance de l'emploi de synonymes.

c) – Le temps :

Le temps utilisé dans l'énoncé (1), c'est le le passé composé, qu'est un sens passé, présent et futur. Même chose pour l'énoncé (2), le temps employé est le passé composé.

C)-Analyse illocutoire :

Les auteurs français traduisent généralement le terme anglais d'illocutionary force, c'est – à dire la manière dont ce qui est énoncé doit être pris en situation donnée, par les termes de valeur ou de force illocutoire.

L'acte illocutoire est étudié au niveau des premier et deuxième énoncés, comme suit:

a)- Enoncé (1) : Selon cet article, le locuteur (le législateur) a statué que toutes les lois antérieures à la date de promulgation de la loi 90-92 (c'est-à-dire à l'ère socialiste) sont, en principe, abrogées. sauf les plans d'urbanisme en vigueur reste maintenus jusqu'à ce que de nouveaux plans soient préparés conformément aux dispositions de 90-29..

On remarque que l'énoncé (1) a une valeur illocutoire de l'ordre verdictif .

b)- Enoncé (2) : Le non réalisation des travaux dans les délais légaux est considérée comme un délit de l'urbanisme puni par la loi. L'intention du législateur est clair, et est de sanctionner l'acte négatif de ne pas réaliser des travaux dans les délais légaux, il a utilisé le verbe « exposer », qui signifie « condamner » en droit et « verdictif » dans la pragmatique. car le verbe employé dans le texte est un acte illocutoire de nature verdictif

⁵⁸ - Boris Barraud. La linguistique juridique. La recherche juridique, L'Harmattan, 2006, p 116

les actes verdictifs : ce sont des actes de la loi et ont le pouvoir d'instaurer une situation nouvelle⁽⁵⁹⁾.

D)-Analyse perlocutoire :

L'acte perlocutoire est défini comme un certain effet qui s'appelle l'acte perlocutoire. Ce dernier est défini comme l'effet psychologique que produit l'acte illocutoire sur le récepteur. pour que le fait de dire soit suivi d'effet⁽⁶⁰⁾.

L'acte perlocutoire sera étudié successivement au niveau des premier et deuxième énoncés, comme suit:

a)- Enoncé (1) :

1- En termes d'impact : L'énoncé sépare deux phases de loi: la première concerne l'ère socialiste (avant 1990), et la deuxième est relative à la période de transition (après 1990).

L'effet positif pour l'interlocuteur est l'achèvement d'un type de lois caractérisées par une dureté extrême et inflexibilité.

2- En termes de conditions de réussite : Certaines conditions linguistiques doivent être satisfaites, en plus des conditions extralinguistiques.

D'un point de vue linguistique, la décision et le verdict du locuteur sont clairs , évidents et stipulés dans une loi publiée au Journal officiel.

Il en va de même pour les conditions non linguistiques, car la situation économique, politique et sociale est propice à ce changement et à cette modification au niveau du tissu urbain.

De cette façon, on peut dire que les conditions de réussite, tant linguistiques que non linguistiques, sont réunies.

b)-- Enoncé (2) :

1- En termes d'impact : L'impact de cet énoncé est capital sur les interlocuteurs qui ne réalisent pas leurs travaux dans les délais précisés dans le permis de construire. Car, ils vont être exposés à une sanction pécuniaire allant de 20.000 à 50.000 DA. Le montant est calculé forfaitairement et non sur la base du mètre carré de la construction réalisée.

2 - En termes de conditions de réussite : Du côté linguistique : le texte est clair et précis, et il y a des chiffres. Et de l'autre côté non linguistique, le texte législatif est publié au Journal officiel. Elle est considérée comme un verdictif législative qui a précédé le verdictif judiciaire. Pour qu'il soit prononcée par le juge, l'administration doit d'abord mobiliser à cet effet des agents administratifs, afin de constater les infractions sur procès-verbal et déposer plainte auprès du tribunal.

⁵⁹ - MARZAQ Rachid, Les actes de langage dans le discours publicitaire de la télécommunication marocaine : une analyse pragmatique selon l'approche d'Austin, revue ihalette, n°6 , décembre 2020, p 349

⁶⁰ - item, p 350

Dans le domaine de droit : la réussite d'une énonciation vient de l'autorité que l'institution confère aux locuteurs (législateur, juge, ...).

Sachant que la réaction de destinataire en tant que individu ne joue aucun rôle dans la validité du texte de loi.

La société dans son ensemble a l'intérêt à s'assurer que les conditions d'énonciations sont bien respectées par le contrôle du conseil constitutionnel dans le cas des textes législatifs.

II – Acte considéré

Il est envisagé comme le deuxième acte est de nature verdictif au niveau du corpus.. L'analyse de l'acte considéré sera réalisée par l'identification des textes concernés par le dit acte (A), puis par l'étude de l'acte de langage dans ces trois facettes ; locutoire (B), illocutoire (C) et perlocutoire (D).

A)- Énoncés :

(3) Le permis de démolir est périmé :
— si la démolition n'est pas intervenue au bout de cinq (05) ans ;
— si les travaux de démolition sont suspendus durant trois (03) années consécutives ;
— s'il est annulé expressément par une décision de justice (Art. 74 . A2).

(4) Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) dinars à un million (1.000.000) de dinars, quiconque crée un lotissement ou un groupe d'habitations sans permis de lotir.

En cas de récidive, la peine est portée au double (Art. 74. B1).

B)- Analyse locutoire :

L'étude des actes de langage consiste à comprendre le message qui se révèle dans chaque énoncé⁶¹⁰.

Les traits l'acte locutoire sont marqués par l'étude successive de la phrase (en A), lexicale (en B) et le temps (en C), comme suit.

a)- Phrase :

L'énoncé (3) est une phrase composée de quatre parties écrites sous forme, et chaque partie contient un verbe. Par contre l'énoncé (4) est composé de deux parties, et chaque partie correspond à un paragraphe. Le premier énoncé est une phrase simple, caractérisé par l'emplacement du verbe au début de la phrase ; « est puni ». Le 2^{ème} énoncé est une phrase simple et courte, qui ne dépasse pas la moitié d'une ligne.

b)- Lexique :

*- pour l'énoncé (3), on a :

⁶¹ - Arbaoui Mohammed Kamel, Pour Une Approche Pragmatique Du Discours Publicitaire Dans La Presse Ecrite. Mémoire Pour l'obtention du diplôme de MAGISTÈRE DE FRANÇAIS Option: Sciences du langage. Ecole algéro-française. Antenne de l'université de Kasdi Merbah Ouargla. Année universitaire 2008/2009. P 13

- **Langage commun** : intervenue, au bout , cinq (05) ans , suspendus , durant , trois (03) années et consécutives.

- **Langage spécial** : Le permis de démolir, périmé, démolition , travaux de démolition , annulé , expressément, et décision de justice.

*- Et pour l'énoncé (4), on a :

- **Langage commun** : six (6) mois , deux (2) ans , cent mille (100.000) dinars , million (1.000.000) de dinars, quiconque crée , est portée et double

- **Langage spécial** : Est puni , emprisonnement , amende , lotissement , groupe d'habitations , permis de lotir. En cas de récidive et peine.

On constate un mélange et une complémentarité entre langage commun et langage juridique de manière à rendre l'intention et le message du locuteur compréhensibles pour l'interlocuteur.

c)- Temps

Les actes de langage sont distingué généralement par les verbes.

*- Le temps utilisé dans l'énoncé (3) est le passé composé : « est périmé » , « n'est pas intervenue » , « sont suspendus » et « est annulé ».

*- Le temps utilisé dans l'énoncé (4) est le passé composé : « Est puni » et « est portée ». et le présent dans « crée ».

Remarque : Le locuteur (législateur) adopte des formules spécifiques et diverses (grammaticales et linguistiques) afin de communiquer l'information au destinataire de la loi.

C)-Analyse illocutoire :

a)-Enoncé (3) : Compte tenu du danger inhérent au permis de démolition, Le législateur vise à travers ce texte à pousser les interlocuteurs à respecter les dispositions du permis de démolition. Commencer et terminer les travaux dans les délais stipulés dans le permis est une question de droit, sinon ce permis est considéré comme périmé en vertu de la loi. Dans ce cas, la décision est considérée comme un verdict général pour toute infraction de ce type. Toute parole repose sur un acte qui détermine sa force ou sa valeur illocutoire.

b)- Enoncé (4) :

*- **En termes de changement** : Le contenu de l'article 74, qui est stipulé dans la section II : Des sanctions, est considéré comme un verdict juridique pour une infraction de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans l'obtention préalable d'un permis de lotir. Ce qui, selon la logique juridique, conduit à un changement positif du comportement des agents immobiliers en adhérant aux dispositions de la Loi d'urbanisme.

D'après « Ducrot » : la fonction des actes de langage est de modifier la situation des interlocuteurs. Et c'est ca le rôle et l'objectif du discours juridique, ou le législateur essaye de modifier et d'améliorer la situation des interlocuteurs⁽⁶²⁾.

⁶² - MARZAQ Rachid, op.cit, p 351

***- En termes d'acte illocutoire :** Les verbes employés dans le texte "est puni" et "la peine est portée au double" comportent une force illocutoire qui entraîne un changement de comportement des promoteurs immobiliers d'une part, et faire cesser le phénomène de l'habitat anarchiques, d'autre part.

D)-Analyse perlocutoire :

a)-- Enoncé (3)

1.-En termes d'impact : L'annulation du permis de démolition entraînera sa non-utilisation. Tous les travaux de démolition effectués par le propriétaire de l'immeuble sont illégaux. Ce dernier n'a plus qu'à renouveler le dossier de demande de permis de démolition. Ce qui demande beaucoup de temps et d'argent.

L'analyse linguistique du discours est, en fait, l'étude des actes de langage. Et l'acte perlocutoire est obtenu au plus haut degré possible grâce à l'interaction de l'auditoire avec les objectifs spécifiés dans ce discours, et cela nécessite la bonne utilisation des phrases et du vocabulaire⁽⁶³⁾.

2.-En termes de conditions de réussite : Les conditions linguistiques sont claires et précises, tandis que les conditions non linguistiques sont représentées par le fait que le texte a été publié au Journal officiel et que les verbes utilisés sont : périmé, intervenir, suspendre et annuler. qui sont des verbes de classe ou de type verdictif. L'acte de langage conduit éventuellement à un changement de l'interlocuteur de la position A à la position B.

b)- Enoncé (4) :

1.-En termes d'impact : Le verdict prévu à l'article 74/(1 + 2) a un effet positif et un effet négatif. Ce que la punition a des répercussions financières, psychologiques et sociales pour le contrevenant et sa famille. La punition est considérée aussi comme le bouclier protecteur de la société contre le crime.

L'auteur (législateur) promulguer un texte (vouloir dire) dans le but de créer un certain effet (vouloir faire) dans un contexte juridique bien déterminé ou particulier. Le mot et la phrase prennent leurs sens multiples selon le contexte

2.-En termes de conditions de réussite : Les dispositions de l'article sont claires et ont été organisées en deux paragraphes : Le premier alinéa prévoit des sanctions en cas de première infraction urbaine

Pour la première fois, une infraction urbaine. Quant au deuxième alinéa, il concerne les peines sévères en cas de récidive.

Ces dispositions sont considérées comme des dispositions prêtes à être prononcées par le juge en cas d'infraction urbaine. Ainsi, les conditions de succès sont considérées comme remplies

⁶³ - [Georges-Elia Sarfati](https://www.cairn.info/linguistique--9782200619978-page-235.htm), Les théories pragmatiques, consulté 17 mars 2023, <https://www.cairn.info/linguistique--9782200619978-page-235.htm>

III- Acte évaluer

Evaluer est un acte illocutoire à caractère verdictif. Son étude se fait en trois (3) partis. La 1ere concerne les énoncés (A), la 2eme vise l'acte dans ces trois facettes ; locutoire (B), illocutoire (C) et perlocutoire (D).

A)- Enoncés :

(5) Le certificat de conformité vaut permis d'habiter, ou autorisation d'admission du public et du personnel, si la construction est destinée à des fonctions socio-éducatives, aux services, à l'industrie, ou au commerce sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière d'exploitation d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres(Art 56.A2)

(6) Dans le cas d'un avis favorable et après avoir payé l'amende due à la trésorerie communale, un arrêté portant permis de construire modificatif ou un arrêté portant certificat de conformité, à titre de régularisation, est établi conformément aux modèles-types joints au présent décret. (Art. 19/1- B2).

B)- Analyse locutoire :

Selon Austin, un acte locutoire est constitué d'un acte phonétique (proruit des sens), d'un acte phatique (combiner des mots dans des constructions grammaticales et intonatives) et d'un acte rhétique (employer ces mots dans une signification plus ou moins prédéterminer⁽⁶⁴⁾).

L'analyse de l'acte locutoire se fait par l'étude de la phrase (en A), lexicale (en B) et le temps (en C), comme suit :

a)- Phrases :

*- L'énoncé (5) est donné sous forme d'une phrase complexe. En grammaire, le terme phrase complexe dénomme une entité syntaxique qui réunit au moins deux phrases simples⁽⁶⁵⁾, établissant entre elles un rapport de coordination ou de subordination.

*- Alors que, pour l'énoncé (6), il est composé d'une seule phrase simple écrite à la voix passif.

b)-Lexique :

*- Enoncé (5) :

⁶⁴ - Bogdanka pavelin, actes locuteure, illocutoire et perlocutoire, consulté le 26 avril 2023. <https://hrcak.srce.hr/file/173929>

⁶⁵ - Anita Carlotti, PHRASE, ÉNONCÉ, TEXTE, DISCOURS, De la linguistique universitaire à la grammaire scolaire, Lambert-Lucas L I M O G E S, 2011, p 20. Et, Franck Neveu, Structures de la phrase en français moderne, consulté le 18 mai 2023. https://www.franck-neveu.fr/mediapool/76/768102/data/Structures_de_la_phrase_en_fran_ais_moderne_2_.pdf

- **Langage commun** : vaut, public , personnel, construction , destinée , dangereux, incommodes et insalubres.

- **Langage spécial** : certificat de conformité , permis d'habiter, autorisation d'admission , fonctions socio-éducatives, services, industrie, commerce , réserve des dispositions législatives et réglementaires , matière d'exploitation d'établissements.

*- **Enoncé (6)** :

- **Langage commun** : cas, payé, présent.

- **Langage spécial** : avis favorable , amende , trésorerie communale, arrêté , permis de construire modificatif , certificat de conformité, régularisation, conformément , modèles-types et décret.

c)- **Temps** :

Le temps utilisé dans l'énoncé (5), c'est le présent dans « vaut » et le passé composé dans « est destinée ». l'usage du présent de l'indicatif est du au fait qu'il organise le discours et dans toutes les époques, le passé, le présent et le futur. Alors que, le temps utilisé dans l'énoncé (6), c'est le passé composé dans « est établi ».

C)-**Analyse illocutoire** :

a)- **Enoncé (5)**

1- En terme de changement : L'obtention d'un certificat de construction signifie l'obtention d'un certificat d'habitation ou d'un permis d'accueil du public, selon le cas.

Certificat de conformité = permis d'habiter

Certificat de conformité = autorisation d'admission du public

Le locuteur (législateur) a utilisé le verbe vouloir qui signifie évaluer, et même temps est un acte illocutoire qui entraîne un changement dans les positions des constructeurs et des travaux. il est de nature juridique avant d'être judiciaire.

Autrement dit, c'est un acte de langage de nature verdictif, qui tranche sur la question du droit au logement ou non.

2- En terme de force : Le verdictif contenu dans le texte de l'article 56 du b1 a une force illocutoire représenté dans le fait qu'il s'agit d'une verdict juridique prête à être utilisée par le pouvoir judiciaire pour se prononcer sur les questions liées à l'utilisation des bâtiments, que ce soit à des fins

b)- Enoncé (6) : Le législateur, à travers cet article, a prévu une disposition importante et utile pour les interlocuteurs qui entraîne un changement de leur situation social et économique

C'est le Passage du statut illégal → au statut légal .

Ceci après avoir avoir payé l'amende due à la trésorerie communale sur la base des données mentionnées à l'article 13 du présent décret. Le texte comporte le verbe « établir » qui a une charge performative et une certaine pouvoir de faire de la parole une action. Il s'agit d'une décision émise par le ministre de l'urbanisme et de l'habitat , que tout interlocuteur a remplit les conditions mentionné dans l'article 19/1 du B1 a le droit d'avoir soit permis de

construire modificatif ou un arrêté portant certificat de conformité, à titre de régularisation, selon le cas. Le verbe « établir » est une catégorie de verbes « évaluer » qui se classe, selon Austin, dans la famille des actes verdictifs

D)-Analyse perlocutoire :

a)-- Enoncé (5)

1)-En termes d'impact : La décision ou la sentence de l'article 56 a un impact positif sur les comportements et les mentalités des responsables des travaux (les interlocuteurs) . Lorsque le certificat de conformité est égal au permis d'habitation, cela incite les intéressés à obtenir un certificat de conformité, et ce dernier nécessite l'obtention ,au préalable, d'un permis de construire et la réalisation des travaux dans les délais légaux. Ce qui conduit au final à s'éloigner de construction anarchique, qui est un genre de bâtiment qui a une existence physique sans l'existence juridique.

2- En termes de conditions de réussite : Bien que les conditions linguistiques soient disponibles en raison de la clarté du texte et des dispositions législatives qui s'y rapportent, les conditions non linguistiques ne le sont pas car l'Algérie à cette époque, c'est-à-dire dans les années 90, connaissait une crise sécuritaire et économique. De plus, les moyens de communication modernes ne sont pas encore disponibles et le Journal officiel était limité et n'était pas accessible à tous.

A savoir que L'autorité est l'un des critères de classification des actes illocutoires dans la théorie austinienne et représente la première et la deuxième catégorie de ces actes

b)- Enoncé (6)

1)-.Au terme d'impact Afin qu'il y aura une certaine conformité entre l'intention du législateur d'établir l'ordre dans le tissu urbain (intérêt général) et de régularisation administrative de construction des interlocuteur (intérêt privé) , ce dernier (l'interlocuteur) doit être capable de payer l'amende conformément aux prescriptions de ce décret.

Sachant que, Le locuteur (législateur) exerce une fonction sociale qui lui est assignée par l'institution. C'est la voix de l'institution et son porte parole. Le locuteur n'est qu'une incarnation de cette voix en fonction de la tache législative qu'il remplit.

2)-.En termes de conditions de réussite : Les conditions de succès sont réunies, mais elles doivent être réactivés (les rendre plus efficace). Et cela par l'exploitation de tous les moyens de communication traditionnels et modernes disponibles et en donnant davantage d'incitations administratives pour pousser les citoyens à adopter cet important projet.

IV – Acte prononcer

Comprendre la valeur illocutoire de l'énoncé. Cela demande de comprendre l'acte de discours intégralement dans la situation intégral de discours. Et cela est très important dans l'analyse de discours juridique.

A)- Les énoncés

(7) Tous les terrains situés dans les secteurs d'urbanisation future sont frappés d'une servitude temporaire de non aédificandi (Art. 22/2. A1)

(8) Si le contrevenant n'obtempère pas, la démolition de la construction peut être prononcée à la charge du contrevenant (Art. 83/2 .B1).

B)- Analyse locutoire :

L'analyse locutoire de l'énoncé se fait en trois étapes successif : étude de la phrase, puis l'étude des lexiques, et enfin l'étude des temps, comme ceci :

a)- Phrase :

*- L'énoncé (7) est le 2eme paragraphe de l'article 22 inclus sous la section 2, intitulé le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme , et est constitué d'une seul phrase simple à la voix passif.

*- L'énoncé (8) est le 2eme paragraphe de l'article 83 du texte B1 inscrite sous la section des sanctions. L'énoncé est une phrase complexe rédigé à la voix passive.

b)- Lexique :

*- Pour l'énoncé (7) :

-Langage commun : tous , terrains , situés et frappés

--. Langage spécial : secteurs d'urbanisation future et servitude temporaire de non aédificandi.

*- Et pour l'énoncé (8) :

- Langage commun : obtempère et charge .

-Langage spécial : contrevenant , démolition , construction et prononcée .

Remarque : L'un des objectifs de la loi est de fournir aux destinataires des informations correctes et complètes. Cet objectif ne sera atteint que par l'utilisation correcte et variée de la langue

c)- Temps :

Le temps utilisé dans l'énoncé (7) est le passé composé : «sont frappés ». L'emploi du passé indique que la volonté du destinataire (le législateur) a atteint son stade ultime, après être passée du stade de la négociation au stade de la fermeté. Et en raison de l'utilisation fréquente du passé dans les discours juridiques, il est devenu une norme juridique. Bien que, le temps utilisé dans l'énoncé (8) est le présent : « obtempère » et « peut être ».

.B)-Analyse illocutoire :

a)- Enoncé (7) :

1- Au terme de modification : Le contenu du paragraphe 2 est lié intégralement au 1^{er} paragraphe du même article relatif aux secteurs de l'urbanisation future. Suite au verdict annoncé dans cet énoncé, tous les terrains inclus dans ces secteurs sont frappés d'une servitude temporaire de non aedificandi. Ou la nature des terrains change de type ordinaire aux terrains non urbanisables sur une période de 20 ans (à long terme).

Plus que la langue juridique est bien faite (plus précise, univoque, opératoire) plus elle évite l'ambiguïté, et mieux le droit fonctionne. Sachant que les lois mal écrites, elles deviennent une source d'insécurité juridique.

On remarque, aussi, l'utilisation de terme latin «non aedificandi» prouve que le législateur algérien est influencé par son homologue français.

2- Au terme de la force illocutoire : L'expression " Tous les terrains situés dans les secteurs d'urbanisation future sont frappés d'une servitude temporaire de non aedificandi " est un verdict légal, qui doit être respecté et appliqué, et non jamais le contredire et d'aller à l'encontre de quelles que soient les raisons et justifications. Les tribunaux, les communes et la direction de l'urbanisme, ainsi que les interlocuteurs, n'ont qu'à obéir à ses instructions.

Le verbe « frapper » fait partie du groupe de verbes annoncer. Ce dernier compte parmi des actes verdictifs et se classe, selon Austin, au premier rang en termes de la force illocutoire.

Toute parole repose sur un acte qui détermine sa force ou sa valeur illocutoire

b)- Enoncé (8) :

1- Au terme de modification : L'application du contenu de l'article 83/2 entraîne une double peine : la peine de démolition et la peine pour les sources des frais de démolition.

Ainsi, le statut de l'interlocuteur passera de propriétaire d'immeuble à non propriétaire, et de personne ordinaire à personne financièrement endettée.

2- Au terme de la force illocutoire : Le législateur a donné au juge le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la double peine basé sur "peut être prononcé", d'appliquer ou non le jugement. Ce type de verbe est considéré comme des actes de langage de type verdictif.

Sachant que tous les actes verdictifs n'ont pas le même degré d'illocution, bien que tous portent la charge du changement. Le terme de valeur illocutoire est utilisé pour traduire le terme anglais d'illocutionary force ou ce à quoi vise le dire.

C)-Analyse perlocutoire :

a)- Enoncé (7) :

1)- Au terme d'impact : Dans le cas de la lecture uniquement du texte, la compatibilité entre l'intention du législateur et la compréhension des interlocuteurs est relativement faible, car le texte était général et imprécis. Alors que lorsqu'on examine le plan de prés au niveau des services de l'urbanisme, la vision devient plus claire, et dans ce cas la concordance entre l'interprétation de l'interlocuteur et l'intention du locuteur serait presque complète.

2)- Au terme des conditions de réussites : Les conditions linguistiques du succès sont réunies, tandis que les non-linguistiques sont considérées comme faibles, car l'Algérie à cette époque (c'est-à-dire durant la décennie noire des années 90) a traversé une crise sécuritaire et même politique majeure. Les propriétaires fonciers n'ont pas été appelés à contribuer à l'enrichissement du projet envisagé. En outre, l'administration concernée n'a pas effectué le processus de publicité nécessaire en raison du manque de moyens financiers..

b)- Énoncé (8) :

1)- Au terme d'impact : Dans quelle mesure l'intention du texte du législateur correspond-elle à la compréhension et à l'interprétation de ce texte par l'interlocuteur ?

Le locuteur (législateur) a voulu dire et faire en même temps, dans cet énoncé, que l'interlocuteur prendra sa responsabilité dans la conformité de sa construction et leur achèvement.

De son côté, l'interlocuteur peut ou non comprendre que cet engagement est lié à des sanctions pouvant aller jusqu'à la démolition.

Par conséquent, si le texte est lu et compris de manière correcte et saine, tout en respectant ses dispositions, la correspondance sera complète, et vice versa

Les statuts respectifs du locuteur et de l'interlocuteur et leur influence sur la force illocutoire de l'énoncé

2- Au terme de conditions de réussite : Les termes linguistiques existent, contrairement aux termes non linguistiques. En raison de l'absence de volonté politique et judiciaire d'appliquer sur le terrain le verdict de ces t énoncés qu'est sévère. En raison de la propagation de ce type de constructions illégales.

Ainsi, nous disons que ce texte n'est rien d'autre que de l'encre sur papier, et la réalité vécue en prouve la validité. L'Algérie est encore, comme elle l'était, un grand chantier de briques rouges et de ferrailles.

Section 2 - Les exercitifs

Les actes exercitifs renvoient à l'exercice de pouvoirs, de droits et d'influences de la part de l'appareil judiciaire et de celle des citoyens. Ils permettent au pouvoir judiciaire d'exercer la compétence qui lui est attribuée par la Loi ; aux citoyens de jouir des droits leur attribués par la même Loi. Les verbes se réfèrent à une activité de pouvoir, de droits, ou d'influences⁽⁶⁶⁾.

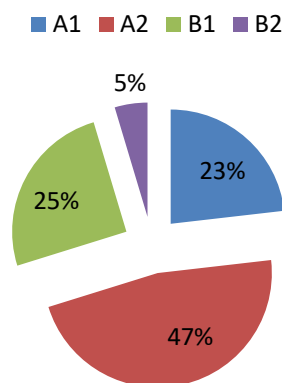
Ces verbes qui renvoient à ces actes sont entre autres: aller ; s'appliquer ; ,indiquer , surprendre , prendre, écarter/repousser, énoncer, intervenir, intervenir, contrôler , s'occuper, détecter,⁽⁶⁷⁾

Le législateur a diversifié l'usage des formules linguistiques. Au lieu d'utiliser uniquement le mot exercitif il a utilisé également : désigner, exiger, Indiquer et ordonner.

⁶⁶ - Bruno Ambroise, Performativité et actes de parole, consulté le 18 mai 2023. https://shs.hal.science/halshs-00430074/file/Performativite_et_actes_de_parole.pdf

⁶⁷ - idem

classification des actes exercitifs à travers les 4 textes du corpus



En A1 : le nombre d'actes exercitifs est 69 , avec un pourcentage de 35 %

En A2= le nombre des exercitifs est 72, le pourcentage est de 37 %

En B1= le nombre des exercitifs est 47, le pourcentage est de 24 %

En B2= le nombre d'actes exercitifs est 8 , avec un pourcentage de 4 %

On note une convergence du nombre d'acte au niveau des textes A1, A2 et B1, respectivement, 69, 72 et 47 actes. soit 63 actes dans chaque texte. et avec un pourcentage moyen de 32 pour cent. À l'exception du texte B2, qui ne contient que 8 actes et un faible pourcentage de 4 %, cela est peut-être dû au fait que le texte lui-même n'est pas volumineux, car il ne contient que 22 articles. Par contre les autres textes, chaque un d'eux contient plus de 75 articles.

Résultat: Les exercitifs sont considéré parmi les actes auxquels le Parlement et le ministre de l'urbanisme et de l'habitat y ont recours dans la gestion et le management des travaux liés à la législation et à la réglementation. Cela confirme la théorie d'Austin dans ce domaine.

Nous allons essayer d'étudier les actes verdictifs, selon la trilogie: analyse locutoire, analyse illocutoire et analyse perlocutoire, comme suit:

I - Acte désigner

Avec le même schéma, on va étudier l'acte « désigner » en annonçant les types d'énoncés analysés (en A), analyse locutoire (en B), analyse illocutoire (enB) et analyse perlocutoire (en c).

A)- Enoncés :

(9) La décision de surseoir à statuer intervient dans les délais fixés pour l'instruction et ses effets ne sauraient excéder une (1) année (Arti. 19. A2).

(10) Lorsque l'infraction porte sur le dépassement de l'emprise au sol :

— ne portant pas atteinte aux règles générales d'urbanisme, notamment au voisinage et les normes de construction et de sécurité, celui-ci est régularisable et l'estimation de l'amende est effectuée en fonction de la surface rajoutée et selon l'usage de la construction ;

— Qui porte atteinte aux règles générales d'urbanisme, notamment au voisinage et les normes de construction et de sécurité, celui-ci n'est pas régularisable et doit faire l'objet d'une démolition qui constitue la pénalité infligée (Art. 17. B2)

B)-Analyse locutoire :

L'étude locutoire se fait par l'analyse des énoncés au point de vue phrase (a), lexicale (b) et temps (c), comme ceci :

a)- Phrase : l'énoncé(9) est une phrase composée de taille moyenne , à la forme active et à la voix active. Tandis que l'énoncé (10) est une phrase composée, et de taille moyenne. Il est composé de trois parties : La première partie présente l'énoncé, alors que les autres parties sont chargées d'y expliquer le contenu .

b)- Lexique :

***-. Concernant l'énoncé (9) :**

-- **Langage commun :** « intervient » , « délais » , « fixés » , « effets » , « excéder » et « année ».

-- **Langage spécial :** « décision de surseoir à statuer » et « instruction » .

On constate un mélange et une complémentarité entre langage commun et langage juridique de manière à rendre l'intention et le message du locuteur compréhensibles pour l'interlocuteur.

***-. Concernant l'énoncé (10) :**

- **Langage commun :** porte, notamment, voisinage , surface , rajoutée , l'usage .

- **Langage spécial :** l'infraction , dépassement , l'emprise au sol ;, sécurité, régularisable , estimation , amende, urbanisme, démolition , pénalité et infligée .

Le discours juridique nécessite un langage formel et ses significations nécessitent la maîtrise de son vocabulaire

c)- Temps :

Les verbes sont les marqueurs des actes de langage dans leurs différents types.

Pour l'énoncé (9) : on a deux temps : le présent de l'indicatif dans « intervient », et le conditionnel présent dans « sauraient ». le verbe performatif intervenir est utilisé au pluriel, un phénomène qui renvoie à l'idée d'intérêt public

A savoir que : Le présent de l'indicatif est le temps privilégié du discours : Il sert principalement à traduire les faits constatés au moment on l'on s'exprime, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit ; il s'agit dans ce cas d'un présent d'actualité (ou présent d'énonciation). ET le conditionnel présent peut servir à donner une information incertaine ou non confirmée

Pour l'énoncé (10) : on a le présent dans : « porte », « est », « constitue » et « doit ». Comme, on a le passé composé dans « est effectuée ». Le passé composé : est utilisé pour exprimer un fait s'étant produit dans le passé et qui est terminé dans le présent.

C)-Analyse illocutoire :

L'utilisation de la forme absolue, qui est définie dans le langage juridique par le langage abstrait (général et abstrait). Il ne s'adresse pas à une personne en particulier mais plutôt à toutes les personnes concernées.

a)- Au terme de changement :

*- **Concernant l'énoncé (9) :** La décision de reporter l'octroi d'une licence commerciale revient à reporter le changement au niveau de la ville en ajoutant et en produisant des terrains destinés à la construction.

Le locuteur (législateur) dispose d'un délai de désignation d'un an pour rendre une décision, faute de quoi la décision est considérée comme nulle ou révoquée. Ce délai est un délai légal et doit être respecté par l'administration, afin de ne pas trop nuire à l'interlocuteur.

Dans les trois aspects (locutoire, illocutoire et perlocutoire), le plus important est l'acte de l'ilocution, c'est – à- dire ce que l'énonciateur est en train de faire, lorsque il prononce tel énoncé dans tel contexte. Cela demande d'identifier la relation entre :

- L'usage de l'expression langagière employée.

- Et ce que veut dire l'énonciateur. c'est – à- dire comprendre la valeur illocutoire de l'énoncé. Cela demande de comprendre l'acte de discours intégralement dans la situation intégrale de discours. Et cela est très important dans l'analyse de discours juridique.

*- **Concernant l'énoncé (10) :** Le législateur vise, par ce texte, à changer le statut de la construction illégale, qui se traduit par le non-respect de la règle (40-60) %. Où seuls les cas simples sont régularisés sans les graves.

b)- Au terme des actes illocutoire :

*- **Concernant l'énoncé (9) :** La situation de l'interlocuteur peut être la situation non souhaitée par le locuteur et qu'il cherche à modifier. Le législateur a utilisé l'expression "ne sauraient excéder", ce qui signifie qu'il y a des délais à respecter et qu'en cas de non-respect, l'administration engagera sa responsabilité légale, ce qui signifie que cette expression comprend une valeur illocutoire, et le verbe excéder est classé sous « les actes exercitif » qui font partie de la classification des actes de langage d'Austin.

Cet énoncé a une valeur illocutoire de l'ordre exercitif. Et Les actes de langage tels que nous les appréhendons, à travers l'étayage de leurs théoriciens, pourraient façonner le comportement d'un interlocuteur s'ils sont bien utilisés par l'orateur.

*- **Concernant l'énoncé (10) :** La situation de l'interlocuteur peut être la situation non souhaitée par le locuteur et qu'il cherche à modifier

Le locuteur (législateur) a utilisé le verbe « porter » dans le sens d'indiquer pour faire la distinction entre une infraction simple et une infraction grave, et leurs implications sur le processus de régularisation administrative.

Ainsi, le verbe porter est considéré comme un acte illocutoire qui correspond à un acte de langage à caractère exercitif.

D)-Analyse perlocutoire :

La langue de droit fait appel à la clarté, ce qui amène le législateur à utiliser un style particulier. À savoir. La technicité du droit fait que la langue n'est pas individuelle, mais conventionnelle, elle suit une logique adaptée aux situations de communications qui les impliquent. Quel que soit le contexte de son déploiement, la langue demeure un outil de cohésion, de communication et de création

a)- Au terme d'impact (effet) :

* **Concernant l'énoncé (9) :** L'acte perlocutoire est cet effet qui se produit sur l'interlocuteur en raison de l'acte illocutoire, et l'appelle à agir conformément à l'intention du législateur incluse dans le discours .L'administration doit se conformer aux exigences du discours juridique, représenté par le respect des délais légaux d'octroi de permis de lotir, qui sont liés aux délais d'élaboration du PDAU. Cependant, la préparation de ce dernier peut durer plus d'un an pour de nombreuses raisons. Ce qui affecte négativement le processus de changement du tissu urbain de la ville.

*- **Concernant l'énoncé (10) :** Le discours du législateur est clair et précis puisqu'il distingue deux types d'erreurs urbaines : l'erreur réconciliable et l'erreur non réconciliable en fonction de la gravité du non-respect des coefficients CES et COS.

Sur cette base, il y a accord complet entre le message du législateur et la compréhension par l'administration du contenu de ce discours.

b)- Au terme des conditions de réussite :

*- **Concernant l'énoncé (9) :** Les conditions de réussite dépendent du degré de conscience du maire à exercer son devoir d'une part, et de la conscience des promoteurs immobiliers à faire valoir leurs droits d'autre part, outre la préparation des plans de construction dans les délais fixés par la maitre d'ouvrage.

Ainsi, les conditions de succès sont remplies au point de vue théorique, mais dans la réalité, c'est autre chose. Toute action entraîne une réaction passive ou une positive, ça dépend des situations/

La loi 90-29 correspond à l'acte illocutoire, selon la formule : stimulus / réaction

La loi 08-15 correspond à l'acte perlocutoire, selon la formule : réaction / stimulus.

*-**Concernant l'énoncé (10) :** Les conditions de réussite sont réunies en théorie, mais en pratique elles nécessitent le recours aux services du Bureau d'Etudes, notamment le CTC, qui doit certifier que les travaux réalisés ne présentent pas de menace pour le voisinage, c'est-à-dire s'assurer des conditions de la solidité et l'équilibre du bâtiment.

Par conséquent, les conditions de succès dépendent des résultats de l'expertise technique

II - Acte exiger

Avec le même schéma, on va étudier l'acte « désigner » en analysant les types d'énoncés analysés (en A), analyse locutoire (en B), analyse illocutoire (en B) et analyse perlocutoire (en C).

A) - Énoncés :

(11) Le permis de construire est exigé pour l'édification de nouvelles constructions quel qu'en soit l'usage, l'extension de constructions existantes, la modification de construction touchant aux gros œuvres ou aux façades donnant sur l'espace public, la réalisation de mur de soutènement et de clôture en dur (Art. 52 -A1).

(12) Le propriétaire ou le maître d'ouvrage est tenu de démarrer les travaux d'achèvement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du permis d'achèvement (Art. 57-B1).

B)- Analyse locutoire :

a)- Phrase :

L'Énoncé (11) : est une phrase simple, construite sous forme ; S+V+C. en plus, la phrase est à la voix active dans laquelle se déroule une action. Mais, **l'énoncé (12)** : est une phrase complexe courte donnée à la voix active.

b)- Lexique :

*- Pour **l'énoncé (11)** :

- **Le langage commun** est formé par ces termes : « est exigé », « sage », « donnant » et « réalisation ».

- **Et le langage spécial** est formulé par ces locutions : « permis de construire », « l'édification de nouvelles constructions », « l'extension de constructions existantes », « modification de construction », « œuvres », « façades », « l'espace public », « mur de soutènement » et « clôture en dur ».

*- Pour **l'énoncé (12)** :

- **Le langage ordinaire** est représenté par les mots suivants: « est tenu », « démarrer », « délai », « mois », « compter » et « date ».

- **Et le langage spécial** par: « propriétaire », « maître d'ouvrage », « travaux d'achèvement », « délivrance » et « permis d'achèvement ».

A partir de l'adage : « nul n'est censé ignorer la loi », le locuteur (le législateur) doit respecter les principes de lisibilité du texte juridique sont : la clarté, la simplicité et la concision. Et tout cela exige la maîtrise de vocabulaire juridique.

c)- Temps :

Les actes de langage sont distingués généralement par les verbes. Et le temps employé dans l'énoncé est passé composé « est exigé ». et le même temps utilisé dans l'énoncé (2), c'est-à-dire toujours le passé composé « est tenu ».

C)-Analyse illocutoire :

a)-En termes de changement : pour l'énoncé (11) : La situation de l'interlocuteur peut être la situation non souhaitée par le locuteur et qu'il cherche à modifier. C'est pour ça que le législateur exige l'obtention préalable du permis de construire avant la réalisation de toute modification intervenue au niveau d'un terrain ou d'un immeuble

*- Pour l'énoncé (12) : Le locuteur (législateur), par le biais de 'énoncé (2), sollicite l'interlocuteur de passer de l'état statique à l'état dynamique en commençant les travaux dans les délais légaux qui sont de 3 mois à compter de la date de réception du permis de construire.

Sachant que La recommandation dans le texte législatif est dans les objectifs visés à réalisés et non dans la structure des mots et des expressions des énoncés donnés.

b)- En terme des actes illocutoires

*- Pour l'énoncé (11) : En utilisant le langage, les gens produisent non seulement des séries de phrases séparées, mais ils accomplissent aussi des actions, En d'autres termes, ils font quelque chose ou ils obligent les autres à faire quelque chose. Le législateur a utilisé le verbe « exiger » dans le processus d'obtention du permis de construire. l'action est ferme, pas de place pour la discussion, parce qu'il est émis par un organe suprême, qu'est le parlement. Les interlocuteurs doit soumettre et mettre en œuvre le contenu de cet énoncé (l' article).

Sur cette base, le verbe « exiger » fait partie des actes de langage de nature exercitifs, selon la classification d'Austin.

*- Pour l'énoncé (12) : ces énoncés performatifs portent en eux une force de faire quelque chose. Alors que Le législateur a mis l'expression "est tenu de démarrer les travaux", qui signifie "obliger", et ce verbe inclut une charge de changement et une charge d'obligation, car un manquement à cette obligation entraîne une responsabilité pénale pour l'interlocuteur.

En conséquence, « tenir » est classé comme un verbe performatif qui correspond aux actes de langage exercitif .

D)-Analyse perlocutoire :

a)- En termes d'impacte :

*- Pour l'énoncé (11) : l'acte perlocutoire, produit par l'effet de dire quelque chose qui découlent de l'acte de langage. Le locuteur (législateur) est clair dans son message que les pratiques antérieures basées sur la construction d'immeubles sans permis ont pris fin. Et il a été exagéré sur la nécessité d'obtenir un permis de construire au préalable avant de procéder à d'éventuels travaux.

La question est donc claire et la conformité est complète entre la compréhension des interlocuteurs et l'intention du locuteur (législateur) en la matière.

. *- Pour l'énoncé (12) : Cet énoncé ne parle que de la date de début des travaux et non de la date d'achèvement, comme c'est le cas pour le permis de construire. L'intention du législateur est claire et précise, et il n'y a aucun problème dans le processus de conformité entre le message du locuteur (législateur) et la compréhension et la perception des interlocuteurs.

NB : le législateur est le locuteur supérieur et le citoyen et l'administration sont l'allocutaire inférieurs, car ils sont demandés d'exécuter ce qu'il demande le législateur.

b)- En terme les conditions de reussites

*- **Pour l'énoncé (11) :** Le message est clair dans la loi 90-29, et il devient encore plus clair dans le décret exécutif 91-176 relatif aux permis et certificats d'urbanisme, outre la présence de services techniques dans les communes et dans la direction de l'urbanisme de la wilaya, ainsi que les bureaux d'études opérant dans ce domaine.

Ainsi, les conditions de réussite du côté théorique sont réunies. Quant au côté pratique, c'est autre chose, compte tenu de la présence d'autres facteurs, tels que les facteurs sécuritaires et financiers, qui peuvent conduire à l'échec du processus.

Dans le domaine de droit : la réussite d'une énonciation vient de l'autorité que l'institution confère aux locuteurs (législateur, juge, ...)

Sachant que la réaction de destinataire en tant que individu ne joue aucun rôle dans la validité du texte de loi.

La société dans son ensemble a l'intérêt à s'assurer que les conditions d'énonciations sont bien respectées par le contrôle du conseil constitutionnel dans le cas des textes législatifs

*- **Pour l'énoncé (12) :** Pour que le message du locuteur soit transmis dans les meilleures conditions possibles, il faut acquiescer le permis de construire avant d'entamer les travaux, ainsi préparer le chantier par les moyens logistiques tels que les matériaux de construction.

Alors, on peut dire que les conditions de réussites sont réunies au point de vue théorique, mais dans la pratique, c'est autre chose, vu d'autres facteurs qui rentrent en jeu tel que l'incapacité financière de certains propriétaires.

Remarque : on dit un acte de langage est réussi. Quand il est réalisable sur terrain

III - Acte Indiquer

Le schéma d'étude est comme suit ; annoncer les «énoncés (en A) », puis faire une analyse trilogique : locutoire (en B)/ illocutoire (C) / perlocutoire (en D).

A Enoncé :

(13) Le président de l'assemblée populaire communale peut faire effectuer toutes visites et contrôles jugés utiles à l'effet de vérifier la solidité de tout mur, bâtiment et édifice (Art 75/2. A2).

(14) L'interruption du chantier, la démolition des constructions et la remise en l'état des lieux n'excluent pas les poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant Art. 73/3.B1).

B)- Analyse locutoire

a)- Phrase :

L'énoncé(13) est une phrase simple et de taille moyenne. Elle est écrite à la voix active et en forme déclarative. Même chose pour l'énoncé (14), il est composé d'une seule phrase, écrite sous forme de S+V+C..

b)- Lexique :

***- Au sujet de l'énoncé (13) :**

- Langage commun : « effectuer » , « toutes » , « visites » , « contrôles » , « vérifier » , « tout » , « mur » et « bâtiment » .

- Langage spécial : « Le président de l'assemblée populaire communale » , « la solidité » et « édifice ».

On remarque a travers ces énoncés que La relation entre la langue et le droit qui ne cesse de se développer

***- Au sujet de l'énoncé (14) :**

-langage commun : « excluent »

-langage spécial « interruption du chantier » , « démolition des constructions » , « remise en l'état des lieux » et' »encontre du contrevenant » . .

Remarque : la linguistique juridique comprend à la fois l'étude du langage du droit et celle du droit du langage.

c)- Temps :

Le temps utilisé dans les deux énoncés, c'est le présent de l'indicatif : « peut ». Pour le premier énoncé, et « excluent » pour la deuxième énoncé.

C)-Analyse illocutoire

a)- Au terme de changement :

***- Au sujet de l'énoncé (13) :** Chaque acte de langage est basé sur un concept très important, qui est l'intentionnalité. Ce texte ()terrain au niveau du sol de la commune pour s'assurer de la convenance et de l'équilibre des bâtiments, quels que soient leur emplacement et leur fonction, et ce afin d'éviter catastrophes, tôt ou tard.

Les actes de langage tels que nous les appréhendons, à travers l'étayage de leurs théoriciens, pourraient façonner le comportement d'un interlocuteur s'ils sont bien utilisés par l'orateur

***- Au sujet de l'énoncé (14) :** Cet énoncé (paragraphe 2) est un ajout aux paragraphes et articles précités relatifs au suivi des infractions de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne la réalisation du lotissement illégal. Ceci dans le but de changer la situation dans la ville d'un état anormal à un état d'application de la loi.

b)- Au terme d'acte illocutoire :

*- **Au sujet de l'énoncé (13) :** Lorsque le législateur légifère un texte précis, ce n'est pas pour raconter une histoire, mais plutôt pour réaliser certaines actions. Ainsi, de changer et de modifier des situations données. Mais le degré et la capacité de changement varie selon le type d'acte de langage.

L'expression verbale "peut faire effectuer" exprime un acte illocutoire, puisque les fonctions du maire s'étendent au travail de bureau et à d'autres travaux sur le terrain, soit dans la ville ou dans la campagne.

La dite expression est un acte en soi car il s'agit d'un acte de gestion et est prévu dans la classification d'Austin.

*- **Au sujet de l'énoncé (14) :** Le locuteur (le législateur) a utilisé le verbe « n'excluent pas » dans le sens que l'administration peut recourir à la peine de recours à la justice en plus des trois peines (l'interruption du chantier, la démolition des constructions et la remise en l'état des lieux).

Par conséquent, le verbe « exclure » appartient au groupe des actes qui correspondent à l'acte de langage à caractère exercitif.

D)-Analyse perlocutoire :

a)- Au terme d'impacte :

*- **Au sujet de l'énoncé (13) :** Toute parole repose sur un acte qui détermine sa force ou sa valeur illocutoire. Le message du locuteur (législateur) à l'interlocuteur (maire) est clair et direct, à savoir que ce dernier est chargé d'effectuer des visites de terrain sur les sites où les constructions risquent de s'effondrer. Par conséquent, la conformité entre la compréhension Le président de l'assemblée populaire communale et l'intention le locuteur (le législateur) est complète.

*- **Au sujet de l'énoncé (14) :** Le législateur indique sur l'un des pouvoirs confiés par la loi au wali face au phénomène des constructions illicites dans les villes algériennes. Ce qui rend les dimensions du message claires et compréhensibles.

b)- Au terme de conditions de réussites

*- **Au sujet de l'énoncé (13) :** Les conditions de réussite aux actes de langue inscrits dans l'énoncé de l'article 75/2 sont remplies. Car au début de chaque nouveau mandat, le ministère de l'Intérieur prépare des formations pour tous les maires, en leur fournissant des manuels et des guides montrant comment diriger une ville et faire face à des risques.

*- **Au sujet de l'énoncé (14) :** Pour que le discours soit un acte, des conditions précises doivent être remplies. Il faut qu'il y ait une volonté politique au plus haut niveau de la hiérarchie de l'autorité pour mettre en œuvre le Code pénal de l'urbanisme. Parce que le processus de démolition des maisons et des centres de commerce n'est pas une tâche facile, car il peut affecter l'ordre public et la paix sociale.

Ainsi, on peut dire que les conditions de réussite des actes de langage au niveau de ce texte sont limitées, et que Les actes de langage tels que nous les appréhendons, à travers

l'étayage de leurs théoriciens, pourraient façonner le comportement d'un interlocuteur s'ils sont bien utilisés par le locuteur.

IV) - Acte ordonner

A)- Enoncés :

(15)- Le certificat d'urbanisme doit être notifié dans les deux (2) mois qui suivent le dépôt de la demande (Art 4.A2).

(16)— Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les constructions réalisées ou en cours de réalisation pourvues d'un permis de construire et qui sont non conformes à ce dernier, antérieurement à la publication du présent décret (Art. 3. B2).

B)- Analyse locutoire :

Quand on parle de la qualité linguistique, on parle de la sécurité juridique. Et le mot juste, la pragmatique et terminologie juridique expriment ce qu'on appelle l'efficacité de dire (écrire)⁽⁶⁸⁾.

a)- Phrases

La phrase de l'énoncé (15) est complexe et courte. Elle est de type impératif. Elle incite le locuteur à agir. Bien que la phrase de l'énoncé (16) soit considérée comme une phrase composée, elle n'est ni longue ni courte, et est écrite à la voix active.

b)- Lexique :

***-Langage commun :**

- Langage commun dans l'énoncé (1) : « deux », « mois », « suivre » et « demande » .
- Langage commun dans l'énoncé (2) « présent », « s'appliquer », « toutes », « dernier » et « antérieurement »

***- Langage spécial :**

- Langage juridique dans l'énoncé (15) : « certificat d'urbanisme », « notifié » et « dépôt »
- Langage juridique dans l'énoncé (16) : « dispositions », « présent décret », « constructions réalisées », « cours de réalisation », « permis de construire », « conformes » et « présent décret » .

Remarque : La relation entre la langue et le droit qui ne cesse de se développer

c)- Temps :

Analyser les actes de langage, c'est d'étudier les moyens verbaux que mobilise l'orateur dans son discours afin d'obtenir l'adhésion de son auditoire

⁶⁸ - ZEGOUARENE Samia, L'importance de la langue pour l'élaboration de la terminologie juridique, consulté le : 17 mai 2023. Annals of Algiers University 1 Volume :34 -N° 01-2020 P :881_900

- Le temps dans l'énoncé (15) « doit être notifié » est le present de l'indicatif pour « devoir », et l'infinitif présent pour le verbe « notifier »
- Le temps dans l'énoncé (16) « s'appliquent » et « sont » est le présent pour les deux verbes « s'appliquer » et « être ».

C)-Analyse illocutoire ::

***-En termes de changement de comportement:**

Le locuteur (législateur) vise, par ce texte, à modifier le comportement de l'administration de ne pas manquer à son devoir de délivrer le certificat de l'urbanisme à ses propriétaires dans les délais légaux qui sont d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Cet énoncé est inséré dans le chapitre 1^{er} : des dispositions générales, par lequel le législateur cherche à identifier les immeubles concernés par la régularisation juridique. Ce qui entraîne une modification du tissu urbain après la mise en œuvre de la loi n°08-15.

***-En termes des actes illocutoires :**

- **Relativement à l'énoncé (15) :** Le locuteur (législateur) a employé le verbe "doit être notifié" avec la charge d'ordonner, ce qui l'a fait classer dans la catégorie des verbes illocutoires et des actes de langage de nature exercitif.

- **Relativement à l'énoncé (16) :** Le locuteur (législateur) a utilisé le verbe " s'appliquer", qui est un verbe qui fait partie du groupe des verbes qui indiquent " ordonner". Il s'agit d'un ordre de l'organisateur représenté par le ministère de l'urbanisme et du logement (en tant qu'autorité supérieure) aux municipalités et aux directions de la construction (en tant qu'organismes inférieurs).

Ainsi, le verbe " s'appliquer " est considéré comme l'un des verbes performants inclus dans la sphère verbale des actes de langage de nature exercitif.

Remarque ; les actes de langage sont distingués généralement par les verbes illocutoires

D)-Analyse perlocutoire :

La situation de l'interlocuteur peut être la situation non souhaitée par le locuteur et qu'il cherche à modifier :

a)-- En termes d'impact (l'effet) :

*- **L'énoncé (15) :** Le locuteur (législateur) a cherché à travers ce texte à transmettre un message précis à l'administration, que l'affaire d'augmenter la performance administrative par le respect des délais juridique de la délivrance des certificats de l'urbanisme es un acte de droit.

*- **L'énoncé (16) :** Le discours est adressée à l'administration concernée, que l'Etat est déterminé une fois de plus à régulariser la situation des constructions illicites, avec la même philosophie que la loi 15-08, mais avec des conditions différentes.

Remarque : La conformité est complète entre l'intention du législateur et la perception l'administration dans cet énoncé.

b- En termes de conditions de réussites :

*- **L'énoncé (15) :** L'administration municipale et la direction de l'urbanisme des intérêts spécialisés dans l'étude et la délivrance des permis de construire.

Dès lors, on peut dire que les conditions de réussite sont réunies, mais pour que celle-ci soit de plus en plus activée, d'autres textes qui prévoient des sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui ne remplissent pas leurs devoirs prévus par la loi de 'urbanisme doivent être promulgués.

Dans l'énoncé (16) exige nécessairement pour la réussite de l'acte la présence de personne : di président fe l'assemblé populaire communal et les citoyen concerné , avec tous les droits et toutes les obligations y afférent.

*- **L'énoncé (16) :** L'administration algérienne a une grande expérience dans le domaine de la régularisation des constructions illicites. En vertu de la loi 15-08, les permis de construire et les certificats de conformité ont été accordés en nombre supérieur a celui accordé depuis l'indépendance jusqu' à l'année 2008.

Ainsi, on peut dire que les conditions de réussite sont réunies

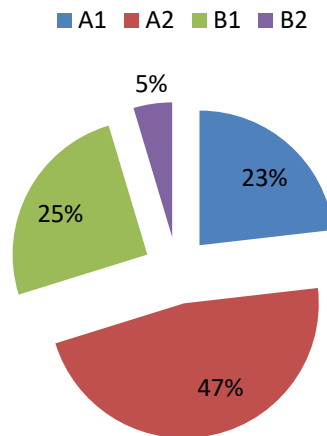
Section 3 - Les expositifs

Ils sont utilisés pour exposer des conceptions, conduire une argumentation, clarifier l'emploi des mots, assurer les références : affirmer, nier, objecter, concéder, exemplifier, paraphraser, rapporter des propos. cette classe s'inscrit dans la sphère argumentative et conversationnelle⁽⁶⁹⁾.

Le locuteur (législateur) a diversifié l'usage des formules linguistiques. Au lieu d'utiliser uniquement le mot expositif, il a utilisé également : clarifier/ décrire /énumérer., qui ont un nombre de 46 actes répartis comme suit :

⁶⁹ - Bogdanka pavelin, op.cit, p112

classification des actes expositifs à travers les 4 textes du corpus



En A1 : le nombre d'actes expositif est 10 , avec un pourcentage de 11 %

En A2= le nombre des expositif est 14 , le pourcentage est de 16 %

En B1= le nombre des expositif est 52, le pourcentage est de 60 %

En B2= le nombre d'actes expositif est 11 , avec un pourcentage de 13 %

On note que le plus grand pourcentage des actes expositifs appartient au texte B1 avec 60%, soit plus de la moitié. Cela est dû au fait que la loi 08-15 est considérée comme la théorie générale de l'urbanisme à l'algérienne. Il explique et clarifie les règles de régularisation des constructions au niveau national.

Tandis que pour les trois autres textes, les pourcentages y sont proches, avec une moyenne de 13, 34%. Il représente le taux minimum et nécessaire requis par tout texte juridique, qu'il soit législatif ou réglementaire en matière d'urbanisme.

Selon la trilogie: analyse locutoire/analyse illocutoire/ analyse perlocutoire, on va analysée les actes expositifs comme suit:

I - Acte clarifier

A)- Enoncés :

(17)Le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Il s'exerce dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation du sol. Il est soumis au permis de construire, de lotir ou de démolir (Art. 50. A1). .

(18)La présente loi a pour objet de fixer les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement.

Elle a pour objectifs notamment :

- . de mettre un terme à l'état de non achèvement des constructions ;
- . de mettre en conformité les constructions réalisées ou en cours de réalisation antérieurement à la promulgation de la présente loi ;

- . de fixer les conditions d'occupation et/ou d'exploitation des constructions ;
- . de promouvoir un cadre bâti esthétique et harmonieusement aménagé ;
- . d'instituer des mesures coercitives en matière de non-respect des délais de construction et des règles d'urbanisme (Art 1er. B1)

B)- Analyse locutoire :

Un acte locutoire (son) vaut dire une phrase grammaticalement correcte, morphologique et linguistique :

a)- Phrase :

L'énoncé (17) est composé de trois phrases simples de forme S + V+ C.. Alors que, l'énoncé (18) est composé de deux paragraphes, et chaque paragraphe est présenté sous une seule phrase simple.

b)- Lexique :

***- Concernant l'énoncé (17) :**

- Langage commun : « attaché », « s'exerce » et « est soumis ».

. Langage spécial : « droit de construire » .« propriété du sol », « dispositions législatives et réglementaires », « permis de construire », « lotir » et « démolir ».

Remarque : ces mots sont porteurs de valeur illocutoire dans le domaine juridique et spécialement dans le sphère d'urbanisme. L'utilisation de ces mots dans l'énoncé prouve que l'existence d'un organisme spécialisé dans la rédaction de ce texte.

***- Concernant l'énoncé (18) :**

- Langage commun : objet, fixer et délais .

-Langage juridique ; La présente loi , mise en conformité , achèvement. , promulgation, 'occupation , exploitation , promouvoir un cadre bâti esthétique et harmonieusement; mesures coercitives , délais de construction et règles de l'.urbanisme.

Remarque : Ces termes juridiques sont des porteurs de valeur.

c)- Temps :

***- Concernant l'énoncé (17) :**

Le présent comme vérité général dans « il s'exerce ». Et l'utilisation du passé composé (« est attaché » et «est soumis ») indique que le locuteur (le législateur) a dépassé la période d'hésitation et le débat au niveau du parlement, la volant du législateur. Et puis le processus a été envisagé dans le passé après que le législateur a procédé à la rédaction et à l'édition du texte.

Donc, au niveau de la discussion au Parlement, le temps utilisé est le présent et le futur. Mais lors de l'édition et de la promulgation, le passé est le temps utilisé

Ainsi, on peut dire que le passé est omniprésent dans les textes juridiques, car il exprime le passé, le présent et le futur.

En législation : le passé est le temps de vérité général, pas le présent. Et divers textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel confirment cette conclusion.

***- Concernant l'énoncé (18) :**

Le temps utilisé est le présent de l'indicatif : « a pour objet » et « a pour objectifs ». Les verbes à l'infinitif sont « de mettre », « de mettre », « de fixer » et « d'instituer ».

C)-Analyse illocutoire :

L'objectif est d'avoir un changement positif au niveau de la ville algérienne, alors le langage (les mots) choisie doivent être à ces objectifs.

a)- Enoncé (17) : cet énoncé se trouve sous le chapitre IV : relatif aux Permis de lotir – permis de construire – permis de démolir ; Plus précisément au sein de la Section 1 : Dispositions générales, qui explique et affirme l'intention du législateur que l'interlocuteur puisse apporter des changements au niveau micro-urbain, soit sur le cadre bâti ou non bâti, pour l'extension verticale ou horizontale en utilisant des verbes « attacher » et « s'exercer » qu'ont Une charge illocutoire entraîne un changement d'une situation à une autre, mais cela nécessite des conditions particulières.

b)- Enoncé (18) : les actes énonciatifs qui désignent les actes linguistiques qui ont pour but d'informer. L'article 1 se place au premier plan du texte de loi, avant même d'aborder le premier chapitre intitulé « des dispositions générales. Ce qui souligne son importance en tant qu'introduction à l'ensemble du texte juridique.

Le locuteur a exposé l'ensemble des objectifs qu'il cherche à atteindre avant la mise en œuvre de ce texte qui est considéré comme un texte particulier et exceptionnel dont la mise en œuvre est liée à une durée limitée à 5 ans (ceci est différent d'autres textes qui sont généralement ouverts). Cette loi vise, dans sa globalité, à remédier aux déséquilibres urbains qui résultaient des circonstances particulières vécues par l'Algérie, notamment celles qui ont dénaturé les villes algériennes durant la décennie noire. Ou plutôt, à la suite de l'acte perlocutoire de la loi 90-29, puisque les conditions de son succès n'étaient pas réunies au niveau de cette période. La loi 08-15 est considéré comme une réponse ou un acte perlocutoire à la loi 90-29.

Résultat: Si la loi 29-90 a été rédigée avec une mentalité et une philosophie européennes, alors la loi 15-08 a été préparée avec une caractère algérien et une vision du tiers-monde. Ceci est confirmé par l'article 1, stipulant que l'intention du gouvernement algérien est de contenir et d'éliminer le phénomène des constructions illicites, et de restaurer la belle image des villes algériennes.

D)-Analyse perlocutoire :

a)- L'énoncé (17) : Pour que le fait de dire soit suivi d'effet. Certaines conditions doivent être satisfaites.

Pour que le changement s'opère à l'échelle micro-urbaine, les conditions de sa réussite doivent être réunies, à travers l'obtention préalable des interlocuteurs concernés par le changement de trois permis selon les cas, qui sont le permis de construire, le permis de lotir ou le permis de démolir, en plus la possession du titre de propriété. La disponibilité de ces documents est les conditions de réussite, et dans le cas contraire, c'est l'échec des actes du langage du texte.

b)-L' énoncé (18) : La mise en œuvre de cette loi exige que l'État réunisse les conditions de succès, en mobilisant toutes les ressources humaines et financières pour suivre de près le processus de régularisation des constructions illicites..

L'État cherche à réformer et à remettre les choses dans leur état d'origine dans un délai de 5 ans, ce qui a été gâché par les circonstances en plus de dix ans.

En effet, changer la ville entraîne un changement de mentalité et de comportement de ses habitants, selon la parole du Tout-Puissant : «Dieu ne change pas la condition d'un peuple jusqu'à ce qu'il change ce qui est en lui-même »..

II - Acte décrire

A)- Enoncés :

(19) Les instruments d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales d'aménagement des territoires intéressés et déterminent les prévisions et les règles d'urbanisme. Ils définissent, plus particulièrement, les conditions permettant d'une part, de rationaliser l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les périmètres sensibles, les sites, les paysages ; d'autre part, de prévoir les terrains réservés aux activités économiques et d'intérêt général et aux constructions pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'équipements collectifs de services, d'activités et de logements. Ils définissent également les conditions d'aménagement et de construction en prévention des risques naturels (Art. 11.B1).

(20)Au sens de la présente loi, il est entendu par :

. **construction** : tout édifice ou ouvrage dont l'usage est destiné à l'habitation, à l'équipement, à l'activité commerciale, à la production industrielle et traditionnelle, à la production agricole ou aux services ;

Les édifices, ouvrages et équipements publics entrent dans le cadre de la définition de cet article ;

. **occupation** : toute utilisation ou exploitation d'une construction, conformément à la destination qui lui est affectée ;

. **exploitation** : l'exercice d'une activité de commerce, de services, de tourisme, d'industrie ou d'artisanat ;

. **achèvement de la construction** : la réalisation complète de l'ossature, des façades, des viabilités et des aménagements y afférents ;

. **mise en conformité** : c'est l'acte administratif par lequel est régularisée toute construction achevée ou non achevée au regard de la législation et de la réglementation relative à l'occupation des sols et aux règles d'urbanisme ;

. **cadre bâti** : ensemble de constructions et d'espaces extérieurs publics, agencés selon les dispositions des instruments d'urbanisme ;

. **esthétique** : l'harmonie des formes et la qualité des façades d'une construction y compris celle des espaces extérieurs ;

- . **lotissement** : la division pour la vente, la location ou le partage d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots destinés à la construction pour usage conforme aux prescriptions du plan d'urbanisme ;
- . **groupe d'habitations** : constituent un groupe d'habitations et de constructions individuelles ou groupées à usage d'habitation, édifiées sur une seule ou sur plusieurs parcelles contiguës ou voisines, simultanément ou successivement par le propriétaire ou les copropriétaires de la ou des parcelles en question ;
- . **viabilités** : les voies routières et piétonnières et leurs dépendances, les réseaux d'alimentation en eau potable et le réseau incendie, les canalisations d'assainissement, les conduits et les installations d'électricité, de gaz et de télécommunications qui desservent les constructions ;
- . **aménagement** : les travaux de traitement de surface des sols, de consolidation des talus, de plantation d'arbres, de pose de mobiliers urbains, de réalisation des espaces verts et de construction de clôture ;
- . **surface bâtie** : la surface au sol construite augmentée de la voie d'accès et des aires de dépendance extérieures ;
- . **permis d'achèvement** : l'acte d'urbanisme nécessaire pour procéder à l'achèvement d'une construction avant son occupation ou son exploitation (Art. 2.B1).

B)- Analyse locutoire :

a)- Phrases :

L'énoncé (19) est composée de 3 phrases, ce que signifie que l'énoncé est de taille moyenne ,et les phrase est de type simple. Et l'énoncé (20) est composé d'un seul paragraphe, et ce dernier est formé de 13 parties (5 phrases verbales et 8 phrases nominales). Chaque partie est destiné a déterminer et a définir un concept bien déterminé.

b)- Lexique :

***- Concernant l'énoncé (19)**

-Langage commun : fixent , orientations fondamentales , déterminent , définissent, particulièrement, conditions permettant d'une part, d'autre part, prévoir constructions pour la satisfaction des besoins présents , futurs , matière , équipements collectifs , services, d'activités , logements, définissent, également , conditions .

- Langage spécial : instruments d'aménagement et d'urbanisme , orientations fondamentales d'aménagement des territoires intéressés , prévisions , règles d'urbanisme, rationaliser l'utilisation de l'espace, activités agricoles, périmètres sensibles, les sites, les paysages ; terrains réservés aux activités économiques , intérêt général , d'équipements collectifs , aménagement et prévention des risques naturels.

Remarque : quand on parle des actes de langage, on parle de pouvoir des mots

***- Concernant l'énoncé (20) :**

-Langage commun : sens, est entendu , édifice , destiné , cadre , toute utilisation ou exploitation, conformément , exercice , formes , deux ou plusieurs , constituent , seule , question , eau potable , dépendance , procéder .

- **Langage juridique :** « production industrielle », « production agricole », « édifices », « ouvrages », « équipements publics », « occupation », « exploitation », « industrie », « artisanat », « achèvement de la construction », « ossature », « façades », « viabilités », « aménagements », « mise en conformité », « législation », « réglementation », « occupation des sols », « règles d'urbanisme », « cadre bâti », « esthétique », « harmonie », « formes », « lotissement », « division », « vente », « location », « prescriptions », « plan d'urbanisme », « copropriétaires », « viabilités », « installations d'électricité », « gaz », « télécommunications », « aménagement », « consolidation des talus », « mobiliers urbains », « clôture », « surface bâtie » et « permis d'achèvement ».

Ces termes juridiques sont des porteurs de valeur. Parce que, quand on parle des actes de langage, on parle de pouvoir des mots. Et pour que le discours juridique réussisse, il nécessite le respect de la hiérarchie de la législation et le respect de la politique juridique.

c)- Temps :

le temps utilisé, dans l'énoncé (19), est le présent de l'indicatif : « ils instrumentent...fixent les orientations », « ils définissent ... Les conditions ... » et « ils définissent ... Les risques naturels ». Et dans l'énoncé (20) : Le temps passé composé dans « il est entendu », « est destiné », « est régularisée » et « est affectée ». Le temps présent dans « entrent », « constituent ».

Remarque : On constate que le temps dominant, c'est le passé composé avec quatre récurrences, mais le présent n'a que deux récurrences seulement.. L'utilisation du passé donne au discours la forme emphatique. Sachant que, le législateur ne ment pas.

C)-Analyse illocutoire :

a)- Enoncé (19) : L'intention illocutoire du législateur est de faire passer le message à l'interlocuteur que Les instruments d'aménagement et d'urbanisme représentent la feuille de route pour un développement local durable, qui doit être mise en œuvre dans tous les projets liés à la modification ou au changement dans le voisinage des interlocuteurs.

b)- Enoncé (20) : Puisque l'article porte le numéro 2, il se trouve au début du texte législatif, et sur sa base le locuteur a déterminé certains concepts de nombre 13 par l'emploi du verbe illocutoire "entre" Ces concepts forment le tableau de bord de reste des prescriptions de la loi 08-15.

Par exemple, le mot "construction" est un terme polysémique et pour sortir de l'ambiguïté, Le sens de « construction » doit être bien défini dans la loi 15-08, et d'une vision différente à celle prévue dans la loi 29-90, le code civil et la loi sur la promotion immobilière.

Résultat : l'énoncé explique, donc on est dans les expositifs. Et Toute parole repose sur un acte qui détermine sa force ou sa valeur illocutoire

D)-Analyse perlocutoire :

*- **Concernant l'énoncé (19) :** L'énoncé comporte des idées à dimensions philosophiques et profonde, pour les faire comprendre par le grand public et même par les spécialistes en la matière. le législateur a prévu d'autres articles complémentaires et explicatifs qui sont du 16

au 49 de la même loi. Où ces articles représentent les conditions de succès que vise le législateur à travers l'acte perlocutoire.

***- Concernant l'énoncé (20) :** En termes de conditions linguistiques, elles sont disponibles parce que l'ensemble des définitions stipulées dans l'énoncé est considéré comme clair, car il s'est présenté sous la forme de points précis et non sous la forme d'un récit littéraire.

Quant aux conditions non linguistiques, le processus de conformité entre l'intention du législateur (le locuteur) et la compréhension et l'interprétation de l'interlocuteur nécessite la promulgation de décrets explicatifs et réglementaires, afin d'interagir avec les objectifs et la philosophie de la loi.

NB : les statuts respectifs du locuteur et de l'interlocuteur et leur influence sur la force illocutoire de l'énoncé.

III - Acte énumérer

A)- Enoncés :

(21) Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme :

- détermine la destination générale des sols sur l'ensemble du territoire d'une ou d'un ensemble de communes par secteur,
- définit l'extension des établissements humains, la localisation des services et des activités, la nature et l'implantation des grands équipements et infrastructures,
- détermine les zones d'intervention sur les tissus urbains et les zones à protéger (Art. 18. A1).

(22) Dans le cadre des dispositions de la présente loi, ne sont pas susceptibles de mise en conformité, les constructions :

- . édifiées sur des parcelles réservées aux servitudes et non aedificandi ;
- . existant habituellement sur les sites et les zones protégées prévus dans la législation relative à l'expansion touristique, aux sites et monuments historiques et archéologiques et à la protection de l'environnement et du littoral, y compris les sites portuaires et aéroportuaires ainsi que les zones de servitude qui leur sont rattachées ;
- . édifiées sur des terres agricoles ou à vocation agricole ou à vocation forestière, à l'exception de celles pouvant être intégrées dans l'environnement urbanistique ;
- . qui sont édifiées en violation des règles de sécurité ou qui affectent gravement leur environnement et l'aspect général du site ;
- . qui ont pour effet de gêner ou de nuire à l'édification d'ouvrages d'intérêt public dont le transfert de l'implantation est impossible (Art. 16. B1).

B)-Analyse locutoire :

a)- Phrases :

- **Concernant énoncé (21) :** L'énoncé est composé d'une seule phrases avec 4 expressions (propositions) et 3 verbes : « détermine », « définit » et « détermine ». Autrement dit, la phrase est composée d'un seul paragraphe formé de quatre parties (style scientifique).

- **Concernant énoncé (22)** : L'énoncé est rédigé en une seule phrase devisée en six parties (style scientifique).

b)- Lexique

*- **Concernant l'énoncé (21)** :

--**Langage commun** : détermine , destination générale , sols , l'ensemble , ensemble, communes et établissements.

- **Langage spécial** : plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, territoire , secteur, implantation, infrastructures, tissus urbains et zones à protéger

*- **Concernant Enoncé (22)** :

-**Langage commun** : susceptibles, les constructions, édifiées , existant habituellement , sites , zones , monuments historiques , sont rattachées , édifiées , violation , l'aspect général , impossible.

- **Langage spécial** : dispositions , présente loi, mise en conformité, non aedificandi , législation , .expansion touristique, , archéologiques , portuaires , aéroportuaires , servitude , vocation forestière, environnement urbanistique , règles de sécurité , l'édification d'ouvrages , intérêt public.

Remarque : la linguistique juridique comprend à la fois l'étude du langage du droit et celle du droit du langage

c)- Temps :

Pour l'énoncé (21) ; le temps utilisé est le présent de l'indicatif : « détermine », définit » et « détermine ». Et pour l'énoncé (22) : le temps employé est le présent « est impossible » en plus, l'existence d'un verbe à l'infinitif « de nuire »

Remarque : Dans le discours juridique, le pluriel est utilisé à la place du singulier. Et pour que le discours juridique réussisse, il nécessite le respect de la hiérarchie de la législation et le respect de la politique législative.

C)-Analyse illocutoire :

*- **Concernant l'énoncé (21)** : Par cet énoncé, le locuteur (le législateur) a énuméré les missions et fonctions du PDAU, en utilisant le verbe illocutoire "déterminer" pour déterminer les orientations et la destination de chaque secteur et zone dans le territoire de la commune.

*- **Concernant l'énoncé (22)** : Cet article est considéré comme l'un des articles les plus importants de la loi 15-08. le locuteur (Le législateur) a énuméré les types de constructions qui feront l'objet de démolition afin de la situation dans le tissu urbain de la ville, après avoir supprimé toutes les marques matérielles du phénomène de constructions illégales que la ville a connues au cours des décennies de croissance irrationnelle.

Selon « ne sont pas susceptibles de mise en conformité, les constructions : », il va avoir un changement radical et total au niveau du tissu urbain de la ville. Et la force illocutoire est inclus dans cette expression.

Les actes de langage tels que nous les appréhendons, à travers l'étayage de leurs théoriciens, pourraient façonner le comportement d'un interlocuteur s'ils sont bien utilisés par le locuteur.

D)-Analyse perlocutoire :

a)- L'énoncé (21): Cet énoncé parle des zones, des secteurs, de la localisation des services et des activités. Ce sont de grands concepts qui ne peuvent être compris par les interlocuteurs qu'après avoir publié des décrets explicatifs et explicatifs (actes expositifs simples), ainsi que la préparation des plans communaux de 'urbanisme à travers lesquels les zones et les secteurs (macro-actes expositifs) sont définis avec précision.

b)- l'énoncé (22) : Cet article a un impact sur l'avenir des immeubles dans la ville. Il détermine le type de constructions qui ne font pas l'objet de régularisation, mais plutôt la démolition, afin d'atteindre l'équation zéro des constructions illicites.

La réalisation de cette équation nécessite la disponibilité des conditions de réussite de l'acte perlocutoire, qui se traduit par le recensement des logements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 16 d'une part, et la mise à disposition des moyens de démolition (comme ouvriers spécialisés et engins), la fourniture d'abri aux propriétaires des logements démolis, même temporairement..

Dans le domaine de droit : la réussite d'une énonciation vient de l'autorité que l'institution confère aux locuteurs (législateur, juge, ...).

Sachant que la réaction de destinataire en tant que individu ne joue aucun rôle dans la validité du texte de loi.

La société dans son ensemble a l'intérêt à s'assurer que les conditions d'énonciations sont bien respectées par le contrôle du conseil constitutionnel dans le cas des textes législatifs

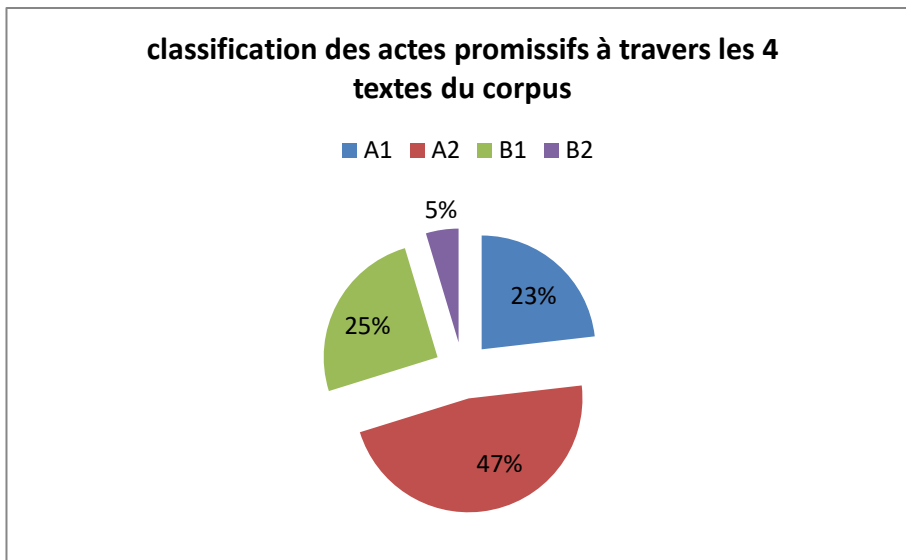
Section 4 -- Les promissifs

Les promissifs, son nom l'indique ; il s'agit d'un acte de promesse ou de prendre en charge quelque chose. Les verbes promissifs constituent une classe sémantique par le fait de promettre, de prendre en charge quelque chose, de s'engager et de manifester l'intention de faire quelque chose. Ils expriment l'obligation pour le locuteur d'adopter une certaine attitude . Les actes promissifs sont marqués par l'usage des verbes suivants : promettre, faire, s'engager, obtenir quelque chose, jouir de quelque chose⁽⁷⁰⁾.

Cette catégorie vient au troisième degré après les verdictifs et les exercitifs de la classification d'Austin.

Nous avons observé quelques actes de ce genre, mais ils étaient très peu. Autrement dit, au niveau de notre corpus, les actes promissifs sont marqués par l'usage des verbes suivants : annoncer, garantir et s'engager.

⁷⁰ - Bogdanka Pavelin, op.cit, p 114



En A1 : le nombre d'actes promissifs est 5, avec un pourcentage de 36%

En A2= le nombre des promissifs est 1, le pourcentage est de 7%

En B1= le nombre des promissifs est 7, le pourcentage est de 50%

En B2= le nombre d'actes promissifs est 1, avec un pourcentage de 7%

* - Au niveau des Textes législatifs : On constate que le pourcentage des actes de promesses est élevé, avec une moyenne de 86 % . Et donc il a dépassé la moitié, dans lesquels les législateurs s'engagent à faire des choses à l'avenir, comme dans l'article 6/1 de la loi 90-29 (A1) qui stipule que ". Les modalités d'application du présent article ainsi que les termes d'occupation des sols et de la surface bâtie seront déterminées par voie réglementaire", Et dans l'article 93/3 de la loi 08-15 (B1) qui stipule également " Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire."

* - Au niveau des textes réglementaires: Il n'y a que deux cas dans lequel le locuteur (régulateur) a pris un engagement, comme à l'art 1/3 du texte A2 , et dans l'article 22 du texte B2. Parce que les tâches du régulateur ne sont pas de s'engager et de faire des promesses, mais d'expliquer et de mettre en œuvre les dispositions du législateur.

I - Acte annoncer

A)- Enoncés :

(23) La présente loi sera publiée au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire (Art. 81.A1).

(24) Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (Art 80.A2).

(25) La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (Art. 95.B1)

(26) Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (Art. 22. B2).

B)- Analyse locutoire :

L'acte de locution: qui correspond un son, un vocabulaire, une grammaire, une référence, un sens et une signification

a)- Phrases : L'énoncé est une simple phrase qui ne dépasse pas une seule ligne, et est écrite à la voix active.

b)- Lexique : le langage des textes juridiques présente un grand nombre de particularités (aspects) suivants : particularités générales du langage juridique et particularités lexicales.

***-Langage commun :** « Le présent », « publié », « Journal officiel », « République », « algérienne », « démocratique » et « populaire ».

***- Langage spécial :** « décret »

c)- Temps : Les verbes sont les marqueurs des actes de langages dans leurs différents types. Le temps utilisé dans l'énoncé, c'est le futur qui sert généralement à exprimer un fait qui aura lieu dans l'avenir. le futur simple exprime une action ou un **état qui n'a pas eu lieu au moment de l'énonciation**, mais qui aura lieu dans un **futur plus ou moins précis**.

C)-Analyse illocutoire :

Pour que le discours juridique réussisse, il nécessite le respect de la hiérarchie de la législation et le respect de la politique juridique.

Elle se concrétise (réaliser) grâce au pouvoir communicatif de l'acte illocutoire. On remarque que l'énoncé dans les quatre textes (A1, A2, B1, B2) a les mêmes mots et la même structure de phrase. Cet énoncé s'inscrit dans l'usage officiel des discours juridique soit de nature législatifs ou réglementaires, et il est considéré comme le dernier élément (article) du texte à être écrit. C'est une façon de dire que le texte a terminé sa discussion et sa formulation, et le locuteur va annoncer sa publication prochainement dans le journal officiel

Pour donner un caractère officiel à l'énoncé, il a utilisé le verbe illocutoire promissif de nature annoncer.

D)-Analyse perlocutoire :

a)-.En termes d'impact : Le texte législatif ou réglementaire comporte de nombreux articles, nombreux ou non. L'important est qu'il commence par l'article n° 1 et se termine par l'article dont le contenu est «La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire », mais sa numérotation change en fonction de la longueur du texte.

Quand l'interlocuteur lit cet article, il se rend compte automatiquement que le texte légal est terminé, et alors l'intention du législateur dans le texte va être en conformité avec la compréhension du lecteur

Les légistes estiment que l'expression d'intention ne produit son effet que si elle est comprise et connue de la personne à qui le discours s'adresse.

b)-.En termes de condition de succès : Les conditions de réussite linguistique sont remplies, étant donné que l'écriture était précise, claire, expressive et remplissait l'objectif recherché.

Il en va de même pour les conditions de succès non linguistiques, qui sont également disponibles, car il y a une promesse de publier le texte légal au Journal officiel, et cela a été réalisé à des dates précises, comme suit :

- Pour le texte A1, la date de publication est : 1er décembre 1990
- Pour le texte A2, la date de publication est 28 mai 1991
- Pour le texte B1, la date de publication est 20 juillet 2008. ..
- Pour le texte B2, la date de publication est 2 février 2022

Ainsi, on peut dire que les conditions de réussite : linguistiques et non linguistiques sont réunies dans ce texte.

II - Acte garantir

A)-Enoncé :

(27)Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ou des ministres concernés dont la construction ou la transformation relève du secret de défense nationale ou présente un caractère stratégique(Art 1/3. A2)

B)- Analyse locutoire :

L'acte locutoire est acte phonatoire , potentiellement illocutoire, censé de véhiculer du sens.

a)- Phrase : L'énoncé est le paragraphe 3 de l'article 1 de A2, contient une phrase et une virgule et s'écrit en mode passif.

b)- Lexique :

***-Langage commun :** « présent » , « besoin » , « ministre » et « construction ».

***- langage spécial :** « modalités » , « équipement » , « transformation » , « secret de défense nationale » et « caractère stratégique ».

c)- Temps : les actes de langage sont distingué généralement par les verbes. .le temps employé dans l'énoncé est le future : «Les modalités ... seront précisées »..

C)-Analyse illocutoire :

l'acte illocutoire consiste à accomplir un acte en prononçant quelques énoncés tels que promettre, demander, jurer, ordonner , annoncer, informer, cet acte illocutoire une fois réclamé via la parole, donne lieu non conventionnellement à certain effet qui s'appelle perlocutoire

Cet énoncé est pour but clarifier l'ambiguïté et la carence mentionnée au paragraphe 2 de premier article de ce décret selon laquelle le ministère de la défense et certaines institutions à caractère stratégique ne sont pas concernés par les actes de l'urbanisme (les 3 permis et 3 certificats), et que les textes réglementaires seront être annonces sous la forme d'arrêtés conjoints entre le ministère de l'urbanisme et le ministère concerné.

L'intention du locuteur est claire dans ce paragraphe, puisqu'il a utilisé (employé) le verbe préciser pour exprimer l'acte illocutoire de garantir

D)-Analyse perlocutoire :

Les statuts respectifs du locuteur et de l'interlocuteur influent sur la force illocutoire de l'énoncé.

a)- En termes d'impact : A travers cet énoncé » (paragraphe) la vision sera plus claire chez les interlocuteurs, que la valorisation de l'esthétique est une affaire de tout le monde. Mais la méthodes d'agir se diffère ente les civiles el les militaires.

La loi n'est rien d'autre qu'une législation générale et abstraite, qui comprend un ensemble d'obligations et d'interdictions, qui conduisent à l'accomplissement d'un acte de langage bien déterminé, qui a une force illocutoire avec des objectifs spécifiques

b)- En termes de conditions de réussite : La première moitié des conditions de succès est remplie selon les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article premier

Alors que la seconde moitié de réussite est liée à la mise en œuvre de la promesse du législateur de publier le texte réglementaire explicatif. Et dans ce cas les conditions de succès requises seront remplies

Remarque 1 : Dans les trois aspects des actes de langage, le plus important est l'acte de l'illocution, c'est-à-dire ce que l'énonciateur est en train de faire, lorsque il prononce tel énoncé dans tel conteste. Cela demande d'identifier la relation entre le sens de l'expression langagière employée. Et ce que veut dire l'énonciateur. C'est-à-dire comprendre la valeur illocutoire de l'énoncé. Cela demande de comprendre l'acte de discours intégralement dans la situation de discours. Et cela est très important dans l'analyse de discours juridique.

Remarque 2 : Dans le domaine de droit : la réussite d'une énonciation vient de l'autorité que l'institution confère aux locuteurs (législateur, juge, ...)

Sachant que la réaction de destinataire en tant que individu ne joue aucun role dans la validité du texte de loi. La société dans son ensemble a l'intérêt à s'assurer que les conditions d'énonciations sont bie'n respecté par le contrôle du conseil constitutionnel dans le cas des textes législatifs

III - Acte s'engager

A)- Enoncé :

(28)- Les modalités d'application du présent article ainsi que les termes d'occupation des sols et de la surface bâtie seront déterminées par voie réglementaire (Art. 6/1 . A1)

B)- Analyse locutoire :

a)- **Phrases** : l'énoncé (28) est une simple phrase de deux lignes écrite en voix passive

b)- **Lexique** :

*-**Langage commun** : « application », « présent article », « déterminées ».

*- **Langage spécial** : « Les modalités », « d'occupation des sols », « la surface bâtie », « voie réglementaire ».

Remarque : plus que la langue juridique est bien faite (plus précise, univoque, opératoire) plus elle évite l'ambiguïté, et mieux le droit fonctionne.

Sachant que les lois mal écrites , elles deviennent une source d'insecurité juridique

c)- **Temps** : Les acte de langage sont distingué généralement par les verbes. Le temps utilisé dans l'énoncé, c'est le future à la voix passive : « seront déterminées par ». Le verbe « déterminer » est verbe du 1^{er} groupe, et est transitif direct.

C)-Analyse illocutoire :

Toute parole repose sur un acte qui détermine sa force ou sa valeur illocutoire. Ce texte est le troisième alinéa de l'article 6, repris sous le chapitre II : Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, relatif à la règle de la hauteur des bâtiments. Cette dernière est une question technique et ambiguë qui nécessite des explications et des éclaircissements. Le législateur s'est engagé à clarifier la règle et avec la précision requise en édictant un texte réglementaire à cet effet dans le futur (cependant, le législateur n'a précisé aucun futur ? Est-ce le futur proche ou lointain ?) en y recourant le verbe illocutoire « déterminer » en termes de clarifier la règle comme promesse.

L'acte illocutoire ne se limite pas au moment de l'énonciation, mais demeure dans le discours tant que celui-ci existe, ce qui fonde constamment l'acte locutoire, qui est un cadre général

Les statuts respectifs du locuteur et de l'interlocuteur influent sur la force illocutoire de l'énoncé.

D)-Analyse perlocutoire :

Austin admet que toute énonciation d'une phrase grammaticale complète dans des conditions normales accomplit un acte illocutoire. Cet acte peut prendre des valeurs différentes selon le type d'acte accompli⁽⁷¹⁾.

a)-**En termes d'impact** : L'application de l'article 6 de la loi 90-29 est considérée comme gelée jusqu'à la publication d'un texte réglementaire expliquant la règle de la hauteur au niveau du quartier et de la ville. Cela a un impact direct sur les interlocuteurs, qu'ils soient citoyens ou administration.

⁷¹ - Daniel vanderveken, la théorie des actes de discours et l'analyse de la conversation, consulté le : 5 mai 2023. https://clf.unige.ch/files/4114/4103/3084/02-Vanderveken_nclf13.pdf

Comment construire et à quelle hauteur possible ? c'est ce qui sera expliqué à l'avenir dans le texte réglementaire que le locuteur (le législateur) a promis d'édicter..

b)-.En termes de conditions de réussite : Les conditions linguistiques sont disponibles, car le texte est cohérent, précis et répond à l'objectif, et il a été rédigé dans la langue officielle. C'est un texte à travers lequel l'intention du locuteur (du législateur) et la compréhension de l'interlocuteur (du destinataire) coïncident.

Quant aux conditions non linguistiques : Cela dépend de la date de publication du texte réglementaire promis par le législateur et relatif à la manière d'organiser les dimensions de réalisation des constructions en termes de hauteur, puis l'un des épisodes des dispositions de du code de l'urbanisme sera achevé. A savoir que les conditions de succès sont liées à l'effet.

A savoir que l'acte perlocutoire, produit par l'effet de dire quelque chose qui découlent de l'acte.

Chapitre 3- Analyse des actes de langage selon la taxinomie de Searle

La taxinomie des actes illocutoires de Searle ⁽⁷²⁾ comporte, comme celle d’Austin, cinq type d’actes illocutoires : les assertifs; les directifs; les promissifs; les expressifs et les déclaratifs. Il existe différents types d’actes langagiers, que l’on catégorise généralement selon leur but : citer, informer, conclure, donner un exemple, décréter, déplorer, objecter, réfuter, concéder, conseiller, distinguer, émouvoir, exagérer, ironiser, minimiser, railler, rassurer, rectifier...

On a réalisé ce tableau après une étude statistique des actes de corpus

Les actes de langage														
			assertifs		directifs		promissifs		Déclaratifs		expressifs		hybrides	
			nb	%	nbr	%	nbr	%	nbr	%	nbr	%	nbr	%
R	A	A1	36	30 %	48	40%	5	4 %	30	25 %	/	/	/	/
		A2	26	17 %	78	51%	1	1%	47	31 %	/	/	/	/
		A1+A2	56	20 %	120	44 %	6	2 %	71	26 %				
	N	B1	79	49 %	54	34 %	7	4%	20	13 %	/	/	/	/
		B2	15	48 %	12	39%	1	3%	3	10 %	/	/	/	/
		B1+B2	94	49 %	66	35 %	8	4 %	23	12%	/	/	/	/
corpus			150	35 %	186	42 %	14	3 %	99	20 %	/	/	/	/

Distribution des actes de langage dans les 4 textes selon Searle

nombre		
	articles	Enoncés (paragraphes)
A1	81	119
A2	80	152
B1	95	160
B2	22	31

Nombre d’articles et d’énoncés (paragraphes) dans chaque textes du corpus

R= régime ; A= ancien : N= nouveau ; A1= la loi n° 90-29 ; A2= le décret n° 91-176 ; B1= la loi n° 08-15 et B2= le décret n° 22-55.

La chose qui se remarque au niveau de ce tableau: c'est l'absence des expressifs et des actes hybrides, les taux de pourcentage des actes directifs (20 %) et des actes assertifs (25%) sont

⁷² - M’Badi Michakanda, Propriétés et fonctions des actes de langage, consulté le : 27 mars 2023 <https://hal.univ-antilles.fr/hal-01889709v2>

importantes. Avec une réduction remarquable au niveau des actes promissifs (3 %) et une augmentation considérable des actes directifs (42%).

Selon Searle, l'acte illocutoire est distingué par 3 critères⁽⁷³⁾ :

- 1-. critère de but visé à réaliser (la différence de but ou de propos de l'acte illocutoire)
- 2-. Critère d'ajustement de conformité entre mot/ monde rendre les mots conformes au monde — par exemple dans le cas d'un constat — ou inversement — par exemple dans le cas d'une demande),
- 3-. Critère d'état psychologique exprimé ((intention, désir, regret, croyance, ...))

Nous tenterons de présenter deux perspectives, l'une linguistique et l'autre juridique. En se basant sur les trois (3) critères cités ci-dessus.

Dans cette partie du mémoire, on va limiter notre analyse aux actes assertifs, directifs et déclaratifs.

Sans prendre en compte les actes promissifs, parce que ils sont déjà analysé dans le chapitre 2. Et après la présentation des énoncés concernés par l'étude, les processus d'analyse des actes de langage sera effectués selon les trois critères indiqués ci-dessus : le premier s'applique au but visé (A) ; le deuxième relatif au conformité mots/moche (B) et le troisième vise l'explication (C).

Section 1 – Les assertifs

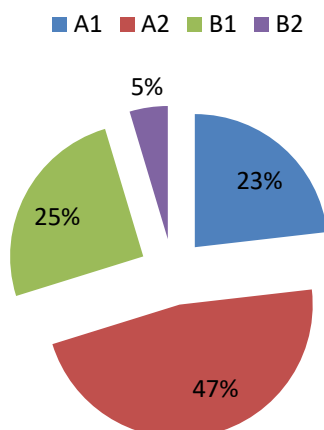
Les assertifs tels que descriptions, affirmations, assertions, caractérisations, explications etc., dont le but illocutoire est d'engager la responsabilité du locuteur sur un état de choses.

Son rôle est de clarifier certaines situations exigées par le texte juridique dans le but de l'activer sur le terrain, afin qu'il ne reste pas que de l'encre sur du papier.

Dans corpus on a trouvé plusieurs énoncés qui se réfèrent à ce qu'on appelle des actes assertifs, qui sont : présenter, certifier, affirmer et informer.

⁷³ - Daniel Vanderveken, op.cit, p 32

classification des actes assertifs à travers les 4 textes du corpus



A1= 22 % ; A2= 4 % ; B1= 60 % et B2= 13 %

On remarque que le texte B1 est plus assertif, puisqu'il représente 60% du corpus. Le texte comprend 61 énoncés (articles) réparti sur l'ensemble du texte. Le texte A1 comprend également une partie importante des actes assertifs qui visent, dans leur ensemble, à expliquer et clarifier les différentes exigences de la loi 29-90 relatives à l'urbanisme et à l'aménagement urbain.

Alors qu'au niveau des textes réglementaires (A2 et B2), le pourcentage des actes assertifs est faible, surtout en ce qui concerne le texte d'A2. Cela est dû au fait que ces textes sont plus procéduraux qu'explicatifs.

I - Acte présenter

A)- Les énoncés :

(1) Le certificat d'urbanisme, le permis de lotir, le certificat de morcellement, le permis de construire, le certificat de conformité et le permis de démolir, indiqués dans les articles concernés de la loi n° 90—29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée, font l'objet des dispositions du présent décret quant à leur instruction et leur remise aux pétitionnaires (Art 1^{er}. A2)

(2) La présente loi a pour objet de fixer les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement.

Elle a pour objectifs notamment :

- . de mettre un terme à l'état de non achèvement des constructions ;
- . de mettre en conformité les constructions réalisées ou en cours de réalisation antérieurement à la promulgation de la présente loi ;
- . de fixer les conditions d'occupation et/ou d'exploitation des constructions ;
- . de promouvoir un cadre bâti esthétique et harmonieusement aménagé ;
- . d'instituer des mesures coercitives en matière de non-respect des délais de construction et des règles d'urbanisme (Art 1^{er}. B1).

B)- 1^{er} critère : la visée du locuteur

*- **L'énoncé (1)** : Au début de ce décret, le locuteur entend déclarer que ce texte ne porte que sur la concrétisation et le détail des dispositions des articles (du 50 à 60) prévus par la loi 29-90 relatif aux permis de construire, permis de lotir et permis de démolir, qui représentent au total les actes d'urbanisme.

*- **L'énoncé (2)** : Le contenu de l'article 1er du décret 91-176 est conforme au contenu de l'article 1er de la loi 90-29. Tous deux existent au début du texte et énoncent des principes généraux comme un nouveau monde urbain que les destinataires (l'administration et les individus) doivent respecter.

Cependant, la différence est que : dans la Loi 29-90 : Les règles concernent le monde macro – urbain. Et dans la Loi 15-08 la parole relève du monde - micro urbain.

Les mots utilisés par le locuteur sont conforme au micro monde urbain : « objet », « fixer », « règles ». « objectifs », « achèvement des constructions », «conformité les constructions », « exploitation des constructions » et « cadre bâti esthétique »

C)- 2^{eme} critère : direction d'ajustement

*- **L'énoncé (1)** : Le monde est représenté par les dispositions prévues aux articles (60-60) de la loi 29-90. Les mots sont représentés dans le contenu du texte de l'article 1er du décret 91-176. L'administration et tous les destinataires du texte de la présente loi doivent se conformer au contenu de ces deux textes législatifs et réglementaires. Et pour qu'il y ait une certaine conformité entre les textes, il faut que l'hierarchie juridique doive être respectée.

*- **L'énoncé (2)** : L'objectif du locuteur est d'édicter des règles précises relatives à la régularisation administrative et juridique de certain immeubles qui remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : l'achèvement des travaux ; Rendre ces travaux conformes aux plans, définir la fonction de chaque immeuble, considérer l'aspect esthétique comme un intérêt public et veiller au respect des délais légaux.

On remarque que le verbe illocutoire présenté n'est pas exprimé littéralement mais d'une manière compréhensible aux usagers. Le législateur vise à transmettre des informations au profit des usagers (les interlocuteurs) comme parole et comme acte aussi.

C) – 3^{eme} critère : explication

*- **L'énoncé (1)** : L'intention du locuteur est d'informer les destinataires que la loi 29-90 est un texte général relatif à l'urbanisme et l'aménagement urbaine, et le décret 176-91 est un texte d'application relatif à l'un des axes de la loi 29-90 relative aux actes de l'urbanisme C'est-à-dire que l'intention du législateur est de préciser que :

*- la fonction du texte législatif 90-29 : est d'orienter le comportement des interlocuteurs d'une façon à respecter les actes d'urbanisme.

*- Alors que la fonction du texte réglementaire : est de changer et de modifier le comportement des interlocuteurs, afin que les travaux ne soient réalisés qu'après avoir obtenu

au préalable l'un des actes d'urbanisme, qui est le permis de construire, le permis de lotir ou le permis de démolir.

*- **L'énoncé (2)** : L'intention du législateur par ce texte, à l'instar de ce qui était énoncé à l'article 1er de la loi 90-92 et à l'article 1er du décret 91-176, est d'instaurer un nouveau système urbain qui entraîne un changement des mentalités et des comportements des individus, compte tenu que l'immeuble (le logement) est la cellule de base du tissu urbain de la ville.

L'énoncé stipule " La présente loi a pour objet de fixer les règles de mise en conformité des constructions et de leur achèvement " comprend que les actes juridiques établit dans un contexte spécifique conduisant à l'accomplissement d'un acte illocutoire de certain visé.

Dans le domaine du droit on peut retrouver différents types d'assertif (présenter, informer, affirmer et certifier)

II - Acte certifier

A)- Les énoncés :

(3) Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 relative à l'orientation foncière ;(A1)

(4) Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-91 du 21 avril 1987, relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire ;
Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990, relatif aux études d'impact sur l'environnement (A2)

(5) Vu la loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative (B1)

(6) Vu le décret exécutif n° 10-331 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures de transport et de distribution d'hydrocarbures, d'électricité et de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative (B2)

Remarque : les énoncés (3, 4, 5 et 6) ont une valeur illocutoire de l'ordre assertif

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

Dire à autrui la manière dont se présente quelque chose assertifs.

* – **Les énoncés (3), (4),(5) et (6)** : En ce qui concerne l'expression "vu....." le législateur certifie que ce texte fait partie d'un système législatif complet, et qu'il constitue un maillon dans une longue chaîne de dispositions, ce qui fait que le texte tire la moitié de sa légitimité et formalité.

Quant à l'expression « fait à Alger », le législateur certifie une nouvelle fois que le texte a été achevé et édité dans la capitale algérienne, ce qui fait que le texte complète la seconde moitié de sa légitimité.

C)-2^{eme} critère : direction d'ajustement

Direction d'ajustement : mots plus monde, ou le locuteur s'engage avec la vérité de la proposition exprimée.

*- **Les énoncés (3), (4),(5) et (6)** :

le monde::

Quant à la locution (vu...), elle constitue une introduction (ou une préambule ou une préface) aux quatre textes A1 k A2, B1, B2 et à tous les autres textes juridiques. Tandis que la phrase (fait a Alger) constitue la conclusion ou la dernière chose éditée dans le texte juridique. Il annonce la fin du texte avec le nom et prénom du signataire, qui peut être le chef de l'État, le premier ministre ou le ministre, selon la nature du texte : une loi, une ordonnance ou un décret.

Les mots employés sont courts et significatifs, et ils correspondent au monde en termes de forme. C'est-à-dire que les expressions (vu....) et (fait a Alger) sont des signes distinctifs du texte législatif et réglementaire publié au Journal officiel. Il n'est pas possible d'imaginer un texte juridique officiel dépourvu de ces énoncés. En outre, ces énoncés symbolisent la stabilité et la continuité et que l'Algérie existe et est indépendante.

D) – 3^{eme} critère : explication

Le locuteur détient la responsabilité de son énoncé. Ce dernier transmet une croyance à son auditeur en lui transposant par des mots l'état du monde qu'il perçoit

*- **Les énoncé (3), (4),(5) et (6)** : Bien que les expressions (vu...) et (fait a alger) n'entrent pas dans le corps du texte juridique en termes de contenu, elles constituent l'un de ses éléments formels de base.

Le locuteur (législateur) certifie que ce texte a terminé sa discussion au niveau des commissions compétentes, et qu'il a été approuvé par le parlement, et qu'il est en cours d'exécution sur terrain. C'est un énoncé qui prend les traits et les caractéristiques des actes de langage à caractères assertifs.

Résultat 1 : Les trois dimensions des critères Searle s'appliquent à cet énoncé, car il contient des expressions assertives par excellence.

Résultat 2 : L'absence d'une de ces phrases dans le texte légal est considérée comme un texte incorrect.

On remarque que le locuteur cherche à opérer la meilleure formulation. Ce sont des actes qui acceptent la vérité et le fausseté, c'est donc des mots au monde, et d'une façon générale, l'acte de langage représentatif permet d'exprimer des faits que celui qui produit la phrase pose comme vrais.

Dire à autrui la manière dont se présente quelque chose assertifs.

III- Acte affirmer

A)- Les énoncés :

(7) Dans le respect des dispositions du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, le plan d'occupation des sols fixe de façon détaillée les droits d'usage des sols et de construction.

A cet effet, le plan d'occupation des sols :

- fixe de façon détaillée pour le ou les secteurs concernés, la forme urbaine, l'organisation, les droits de construction et d'utilisation des sols,
- définit la quantité minimale et maximale de construction autorisée exprimée en mètre carré de plancher hors œuvre ou en mètre cube de volume bâti, les types de constructions autorisés et leurs usages,
- détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions,
- délimite l'espace public, les espaces verts, les emplacements réservés aux ouvrages publics et installations d'intérêt général ainsi que les tracés et les caractéristiques des voies de circulation,
- définit les servitudes,
- précise les quartiers, rues, monuments et sites à protéger, à rénover et à restaurer,
- localise les terrains agricoles à préserver et à protéger.(Art. 31. A 1).

(8) Dans le cadre des dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 susvisée, le certificat de morcellement est un document qui indique les conditions de possibilité de division d'une propriété foncière bâtie en deux ou plusieurs lots (Art 26.A 2).

(9) Les constructions qui peuvent être régularisées doivent respecter les conditions suivantes :

— les règles générales de l'urbanisme en termes :

- a) d'empiètement sur l'espace de recul à l'intérieur de la propriété ;
- b) d'ouvertures sur façades non autorisées par le permis de construire délivré ;
- c) de surélévation de niveaux ou d'étages non autorisés ;
- d) de dépassement d'emprise au sol.

— les normes de construction et de sécurité, notamment en zones sismiques (Art. 4.. B 2)

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

*- **L'énoncé (7)** : Le locuteur, a travers cet énoncé, vise à affirmer deux choses :

- 1-. Le respect total des dispositions du PDAU

2- la présentation détaillée des fonctions du POS :

*- au niveau du cadre bâti : Les détails concernant la forme urbaine des constructions, Les droits de constructions (COS, CES) et l'aspect des façades des constructions.

*- au niveau du cadre non bâti : l'utilisation du sol et les espaces verts , les espaces libres pour jeux d'enfants, les parking et la voiries de circulation

*- **L'énoncé (8)** : La personne qui énonce un acte assertif vise à ce que l'interlocuteur concrétise le contenu de ses propos dans le réel. L'objectif du locuteur (législateur) est de clarifier les dispositions contenues dans la loi 29-90 relative aux contrats de l'urbanisme, en matière de permis et de certificats. Il est clair que le certificat est un document administratif qui comprend des conditions spécifiques que l'interlocuteur doit respecter lorsqu'il entreprend les travaux de morcellement.

*- **L'énoncé (9)** : Cet énoncé est considéré comme la pierre angulaire du texte du décret n° 22-55. Le législateur encadre le type de fraction en matière de l'urbanisme qui fait l'objet d'une régularisation par la commission de règlement prévue aux articles 5 et 6 du même décret.

C)- 2^{ème} critère : direction d'ajustement

*- **L'énoncé (7)** : En parlant ou en écrivant, le locuteur / le scripteur peut non seulement signifier des choses, mais aussi (et en même temps) faire des choses, c'est -à- dire accomplir des acte.

Le monde de l'urbanisme au niveau macro repose sur deux documents : le plan général de l'urbanisme et le plan détaillé de reconstruction. Le premier document concerne toute la région de la ville (urbaine et rurale), tandis que le second document ne concerne que le tissu urbain de la ville, c'est-à-dire le côté urbain uniquement.

Les mots employés par le législateur sont : « plan directeur d'aménagement et d'urbanisme », « plan d'occupation des sols » , « fixe » , « définit », « détermine », « délimite » et « précise »

Ces mots ont deux dimensions : dimension informatif, descriptif et explicatif , et dimension illocutoire , indique que la réalisation des travaux , qu'ils soient liés à la construction ou à l'aménagement de cadre bâtis , doit respecter les dispositions du plan de détail (POS). Ainsi, les mots correspondent aux monde.

*- **L'énoncé (8)** : L'acte « affirmer » signifie, dans sa dimension pragmatique, l'accomplissement d'un acte représenté par l'engagement aux dispositions du certificat de partage, qui est considéré comme un acte de langage a caractère assertif.

Le monde dans cet énoncé se rapporte à l'un des actes de l'urbanisme, qui est le certificat de morcellement. Ce certificat n'est accordé que si des conditions spécifiques sont remplies.

Les mots employés dans le texte de l'article 26 du décret n° 91-176 sont précis et clairs et expriment l'engagement du législateur d'exiger l'obtention d'un certificat de partage pour toute opération de division d'un bien immobilier.

- *- **L'énoncé (9)** : Le monde : Il se compose de deux conditions de base
- *- La première condition est liée à la violation des règles de l'urbanisme, représentée dans :
 - Non-respect de la règle de l'alignement
 - Non-respect de la règle des façades en termes d'ouvertures
 - Non-respect de la règle du COS
 - Non-respect de la règle du CES
- *- La deuxième condition concerne la violation des règles de génie civil en général, qu'il s'agisse de l'infrastructure ou de la superstructure.

Les mots : représentés par l'utilisation de l'expression « qui peut être régularisée », qui indique qu'il existe une marge de liberté pour la commission d'enquête pour exprimer son avis d'approbation, de rejet ou d'approbation avec réserves. C'est ce qui figurait dans les articles 14, 15, 16 et 17 du même décret. Cette phrase est utile aussi bien pour dire que pour faire.

Alors que l'expression "doivent respecter les conditions" représente le critère sur la base duquel les travaux du comité sont effectués. Si les conditions sont remplies, le dossier de demande de régularisation sera accepté, et si les conditions ne sont pas remplies, la demande de régularisation ne sera pas acceptée.

C) – 3^{ème} critère : explication

*-**L'énoncé (7)** : La volonté du locuteur (législateur) est claire dans le texte est de rendre la ville algérienne moderne, que ce soit dans son cadre bâti ou non bâti. Et rendre le comportement des citoyens de la ville plus civilisé.

Les mots employés dans l'énoncé contiennent, dans leur ensemble, la puissance de l'acte illocutoire.

*- **L'énoncé (8)** : L'intention du locuteur (le législateur) dans ce texte est que la division des immeubles, qu'ils soient d'habitation ou non, ne doit pas se faire sans contrôle administratif. Le locuteur (Le législateur) vise également à modifier le comportement des interlocuteurs (citoyens et administration), afin que chacun adhère aux dispositions de la loi de l'urbanisme, qui s'incarnent dans l'obtention des actes de l'urbanisme avant de procéder aux travaux.

*-**c/ L'énoncé (9)** : Les modalités de régularisation prévues par le décret 22-55 diffèrent de celles contenues dans la loi 08-15, et par conséquent l'administration doit changer la manière de traitement des dossiers. C'est-à-dire adopter de nouvelles voies et moyens pour gérer la situation des constructions illégales.

Et vu la force illocutoire des actes de langage contenus dans les expressions de cet énoncé, il y aura un changement qui s'opérera au niveau de la ville et de ses habitants en termes de comportement.

IV- Acte informer

A)- Les énoncés :

(10) Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme divise le territoire auquel il se rapporte en secteurs. Lesdits secteurs sont déterminés comme suit :

- les secteurs urbanisés,
- les secteurs à urbaniser,
- les secteurs d'urbanisation future,
- les secteurs non urbanisables.(Art. 19. A1).

(11) Les constructions dont les travaux d'édification sont achevés ou en cours d'achèvement antérieurement à la publication de la présente loi au Journal officiel peuvent être mises en conformité, lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par la présente loi (Art. 14 .B1).

(12) Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les constructions réalisées ou en cours de réalisation pourvues d'un permis de construire et qui sont non conformes à ce dernier, antérieurement à la publication du présent décret (Art. 3. B2).

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

*- **L'énoncé (10)** : Le locuteur a un objectif bien précis, c'est de transmettre l'information aux interlocuteurs que parmi les tâches du plan général de l'urbanisme (PDAU) est de diviser le territoire de la commune en : secteurs urbanisés, secteurs moins urbanisés et secteurs dans lesquels la construction est interdite.

L'énoncé (1) porte une force de faire quelque chose que les usagers doivent prendre en considération les dispositions annoncés par le dit énoncé dans leur différents projets d'équipement et d'aménagement.

Alors, la fonction de l'acte de langage de l'énoncé (1) est de changer et de modifier la situation de ville , ainsi que celles des interlocuteurs (les propriétaires des terrain et les résidents de la commune)

*- **L'énoncé (11)** : Le locuteur (Le législateur) à travers l'énoncé(2) informe les interlocuteurs sur une condition importante, qui est la condition temporelle, qui sépare entre deux périodes : la période avant et après la date du 20/07/2008.

Toutes constructions achevés ou en cours d'achèvement avant cette date sont proposées d'être régularisés, et inversement.

Nous notons que l'acte de langage assertif est inclus dans l'énoncé de l'article 2 avec le concept et la signification d'informer.

*- **L'énoncé (12)** : il s'inscrit dans la même philosophie et ligne que l'article 14 de la loi 08-15, par lequel le législateur entend régler le statut des constructions illégales. Cependant, le régulateur dans cet énoncé vise à limiter le processus de régularisation à un type spécifique de construction illégale

Autrement dit que le législateur vise dans la loi à régulariser toutes les constructions, quel que soit le type d'infraction, tandis que l'objectif du régulateur dans le décret est de régulariser uniquement certaines constructions, qui ont été achevés conformément au permis de construire, mais sans le respecter.

Alors, L'idée est la même : régulariser, mais ne pas avec le même 'intervalle. il est plus large dans le premier et plus court dans le deuxième.

C)- 2^{ème} critère : direction d'ajustement

***-L'énoncé (10) :** Le monde est représenté dans des plans de l'urbanisme (général et détaillé).

A savoir que : Le monde des programmes a pris fin en 1990 avec la publication de la loi d'orientation foncier en 1^{er} octobre 1990.

les mots : sont représentés dans le contenu du texte de l'article 19, et ils se exprime que les terres communales ne constituent pas un seul secteur susceptible d'être urbaniser, mais plutôt qu'il est composé de quatre (4) secteurs dont le degré de l'urbanisme varie de fort à inexistant. Par conséquent, les mots sont identiques au monde des plans, comme suit :« plan directeur » , « secteurs urbanisés », « les secteurs à urbaniser », « les secteurs d'urbanisation future »,« les secteurs non urbanisables ».

***-L'énoncé (11) :** Le monde 'est l'ensemble des constructions urbaines et rurales en violation de la loi (illicites) . C'est-à-dire les bâtis qui ont été achevés sans l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un certificat de conformité.

Les mots est l'ensemble des mots liés à la condition du temps, qui sont les suivants : « Les constructions », « achevés », « antérieurement à la publication de la présente loi », « peuvent être mises en conformité ».

Cependant, on peut dire que le processus de conformité entre le monde et les mots est partiel. Car le processus de construction illégale constitue un phénomène urbain auquel l'Algérie n'a pas et ne pourra pas mettre fin avec les moyens dont elle dispose.

***- L'énoncé (12) :** Le monde est représenté par les constructions restants non régularisées dans le cadre de la loi 08-15.

les mots : ce sont les conditions les plus importantes qui doivent être remplies dans les constructions illégales, qui sont les suivantes : « dispositions du présent décret » , « s'appliquent » , « constructions » « permis de construire » , « non conformes à ce dernier »

D) – 3^{ème} critère : explication

***- L'énoncé (10) :** L'intention du locuteur (législateur) dans ce texte est d'informer les interlocuteurs de la nouvelle situation des territoires de la commune, qui sont composées de plusieurs secteurs qui diffèrent entre eux par leur nature et leur fonction.

La question de la protection et de la valorisation de la ville et de son faubourg fait partie des responsabilités du législateur urbain .

C'est a travers cet énoncé que le locuteur transmet ces croyance et ces principes aux auditeurs, an leur transposant par des mots l'état du monde qu'il perçoit.

***- L'énoncé (11) :** Les traits marquants des actes de langage assertifs sont claire et bien déterminés. L'intention du locuteur (législateur) est claire dans le texte de l'article (14) est la préparation psychologique les interlocuteurs , après l'avoir informé que l'État est déterminé à

mettre un terme au phénomène de construction illicite en réglant les dysfonctionnements matérielles de la loi 90-92.

*- **L'énoncé (12)** : Le locuteur (le législateur) entendait par ce texte donner une seconde chance à ceux qui n'auraient pas régularisé l'état de leurs immeubles dans le cadre de la loi 15-08. Sur cette base, le décret est considéré comme une extension du contenu et de la philosophie de la loi 08-15, et est considéré comme une deuxième génération de lois de l'urbanisme, qui vise à faire changer le tissu urbain de l'état de chaos à l'état d'ordre, et tout cela dans l'intérêt de tous, que ce soit pour la ville en tant que constructions ou pour les personnes en tant qu'habitants de la ville

Remarque : l'expression, « Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les constructions ... », a deux sens : Le premier sens vise à décrire, et le deuxième sens est destiné à faire.

Section 2 - Les directifs

Les définitions d'un acte directif sont nombreuses. J. L. Searle le présente de la manière suivante : « la tentative de la part de L de faire faire quelque chose à A. »⁽⁷⁴⁾ N. Delbecque constate⁽⁷⁵⁾ que « par un acte directif l'on donne un ordre (3b) ou on prie de faire quelque chose »⁽⁷⁶⁾.

Les actes de langage sont ici étudiés dans leur dimension illocutoire en raison de l'intérêt particulier apporté aux aspects sociaux de la communication et sans pour autant négliger les aspects locutoires et perlocutoires des énoncés

Cette catégorie d'actes illocutoires se décline comme suit : Les actes directifs dont le but illocutoire est de faire accomplir une action à son interlocuteur; le locuteur utilise les conditions du monde environnant pour produire ses mots; ces actes correspondent aux ordres, aux invitations, aux autorisations, aux conseils, aux questions, aux demandes...

Les actes promissifs (ou commissifs) où le locuteur s'engage vis à vis de l'auditeur à accomplir une action; l'énonciation s'effectue du monde aux mots ; ces actes correspondent aux promesses, aux offres ...

S. Orłowski a cité une série de conceptions des actes directifs qui sont comme suit : demande, requête, mandat, interdiction, ordre, commandement, disposition, règlement, conseil, chantage, menace, avertissement, pression, réprimande, explication, défense, réglementation, éveil, supplication, indication, instruction, permission, appel, suggestion, et d'autres⁽⁷⁷⁾.

L'étude des quatre (4) textes de notre corpus, nous a permis de distinguer des énoncés à caractère directif, ayant en vue d'obliger, interdire, permettre ou habiliter un comportement présentés dans le tableau suivant.

⁷⁴ - Malherbe Jean-François. John R. Searle, Les actes de langage. Essai de philosophie linguistique. In: Revue Philosophique de Louvain. Quatrième série, tome 71, n°12, 1973. pp. 807-811. P 810;consulté 14 mai 2023 https://www.persee.fr/doc/phlou_0035-3841_1973_num_71_12_5770_t1_0807_0000_1

⁷⁵ - idem p 814

⁷⁶ - Sebastian Orłowski, Description des actes directifs dans le Code pénal français p 5. Consulté le 17 mai 2023. [file:///C:/Users/Pc/Downloads/ACTES_DIRECTIFS%20\(6\).pdf](file:///C:/Users/Pc/Downloads/ACTES_DIRECTIFS%20(6).pdf)

⁷⁷ - item, p 11

les directifs								
	Actes d'interdire		Actes d'obliger		Actes de permettre		Actes d'habiliter	
	nbr	%	nbr	%	nbr	%	nbr	%
A1	5	22%	12	61%	1	4%	3	13%
A2	8	17%	28	74%	3	7%	/	00%
A1+A2	13	19,5%	40	69,5%	4	6	3	4
B1	4	7%	31	65%	3	7%	11	21%
B2	/	00%	3	100%	/	00%	/	00%
B1+B2	4	6%	34	67%	3	6%	13	17
corpus	15	13%	75	69%	7	6%	14	12%

.Les actes directives dans les 4 textes du corpus

On peut observer sur le tableau que l'acte d'obligation constitue la majorité des actes directifs avec 69% (soit près de 70. Cela est dû au fait que le CUA est considérée comme une loi a tendance normative, par laquelle le locuteur (législateur) oblige les interlocuteurs (individus) à faire certaines actes (choses) afin de changer leur comportement et, par conséquent, entraîner une modification positive au niveau du tissu urbain de la ville.

On constate également que les taux des autres actes sont faibles, notamment l'acte permettre, à travers lequel le législateur donne une marge de liberté aux interlocuteurs. Cela confirme l'hypothèse que l'urbanisme est une loi hybride, mixte avec la pondération de l'aspect public sur l'aspect privé.

I- Acte interdire

A)- Les énoncés

(13) Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme ne peut être révisé que si les secteurs d'urbanisation visés à l'article 19 ci-dessus sont en voie d'être saturés ou si l'évolution de la situation ou du contexte est telle que les projets d'aménagement de la commune ou déstructuration urbaine ne répondent plus fondamentalement aux objectifs qui leurs sont assignés (Art. 28/1. A1) .

(14) _Une construction ne peut être autorisée que si le projet qui s'y rapporte est compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols approuvé ou d'un document en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas du document mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'autorisation de construire peut être refusée si le projet de construction n'est pas conforme aux prescriptions du plan d'aménagement et d'urbanisme et/ou de celles édictées en application des dispositions prévues aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme.

Si la construction est à édifier dans un lotissement, elle ne peut être autorisée que si elle est en conformité avec les prescriptions du permis de lotir et les dispositions contenues dans le dossier de lotissement. lorsque l'autorisation est refusée ou comporte des réserves, la décision prise par l'autorité compétente doit être motivée.(Art 44 . A 2).

(15). Tout branchement effectué hors des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus est interdit.(Art. 61/2. B1)

B)- 1^{er} critère : Visée du locuteur

***-L'énoncé (13) :** Dans le cadre de l'application des grands principes du discours juridique. Et comme le plan (PDAU) est considéré comme un document écrit et graphique dessine les visions de développement urbanistique des territoires de la commune a long terme. le locuteur (le législateur) annonce le principe de la stabilité juridique ou le plan (PDAU) ne peut être révisé ou actualisé sauf dans les cas de la saturation des secteurs urbanisés ou que le plan actuel est incapable de fournir le terrain nécessaire pour accueillir les projets d'investissement programmés soit par la commune ou la wilaya.

***- L'énoncé (14) :** l'objectif mentionné dans cet énoncé est d'éclaircir les tâches de la commune dans les procédures d'instruction et de délivrance des actes de l'urbanisme :

- Il est interdit de délivrer l'acte de permis de construire si il n'est pas compatible avec le plan (POS).

- En cas de l'inexistence du plan (POS), Il est interdit de délivrer l'acte de permis de construire si il n'est pas compatible avec le plan (PDAU).

- en cas la construction est implantée dans un lotissement. Il est interdit de délivrer l'acte de permis de construire si il n'est pas conforme avec les plans parcellaire et réglementaire du lotissement.

***-L'énoncé (15)** Conformément à la disposition du 1^{er} article du code pénal algérien : « il n'y a pas d'infraction, ni peine ou de mesures de sûreté sans loi ». cet énoncé interdit et pénalise tout acte de branchement aux différents réseaux d'assainissement et d'eau potable de la ville sans avoir préalablement le certificat de conformité.

C)- 2^{eme} critère : direction d'ajustement

***-L'énoncé (13) :** le monde (dans cet énoncé) est le plan (PLAN) avec l'interdiction totale de sa révision sauf dans le cas de déséquilibre entre ce qui est projeté et l'existant sur terrain. Les mots qui indiquent la conformité sont : « ne peut être révisé que si », « en voie d'être saturés », « ne répondent plus ... aux objectifs ».

Ces expressions abordent l'idée de l'interdiction à l'interlocuteur (la commune) d'aborder l'opération de la révision du plan (PDAU) sauf dans des cas bien précis.

***-L'énoncé (14) :** le monde est représenté en trois niveaux pour étudier le permis de construire.

- Le niveau 1 : c'est le niveau du PDAU (le plan global de la commune)

- Le niveau 2 : c'est le niveau du POS (le plan détaillé de la ville)

- Le niveau 3 ; c'est le niveau du lotissement (le plan du quartier)

L'ensemble des mots qui indiquent la conformité sont :

« ne peut être autorisée que si », « est compatible avec », « n'est pas conforme », « ne peut être autorisée que si » et « elle est en conformité avec ».

***-L'énoncé (15) :** Le certificat de conformité ouvre droit au branchement aux voiries et réseaux publics de viabilité et vice versa.

Les mots qui indiquent la conformité sont : « Tout branchement », « est interdit » .

D)- 3^{ème} critère : explication (de changement)

***-L'énoncé (13)** :le locuteur insiste sur :

-la règle : pas de changement au niveau du plan (PDAU)

-L'exception : possibilité de changement dans des cas bien précis

***-L'énoncé (14)** : les pouvoirs du maire en matière du permis de lotir sont de nature : limités, en cas de la disponibilité du plan du lotissement, relativement limités (restreintes), en cas de la disponibilité du plan POS et semi limités (restreintes), en cas de la disponibilité du plan PDAU et l'indisponibilité du plan POS.

Il est interdit au maire de céder à ces obligations en matière d'urbanisme. Car le comportement administratif du maire doit être conforme aux instructions de législateur.

***- L'énoncé (15)** : le législateur stipule indirectement que la présentation de certificat de conformité aux services concernés est indispensable pour l'obtention de l'autorisation de branchement aux différents réseaux de la ville.

II- Acte obliger

A)- Les énoncés

(16) Le propriétaire ou le maître de l'ouvrage doit signaler à l'assemblée populaire communale, l'achèvement de la construction pour la délivrance d'un certificat de conformité (Art. 56. A1).

(17) Les constructions visées à l'article 16 ci-dessus doivent faire l'objet de démolition, après leur visite par les agents habilités, conformément aux dispositions de l'article 76 sixies de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, susvisée.
Les frais de la démolition sont à la charge du contrevenant (Art. 17. B 1).

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

***- L'énoncé (16)** : L'objectif stipulé dans le texte est de définir l'une des obligations du propriétaire de l'immeuble ou de l'entrepreneur des travaux d'informer l'administration communale de l'achèvement des travaux de construction en vue de l'obtention d'un certificat de conformité.

***- L'énoncé (17)** : L'article 17 complète les dispositions de l'article 16. La loi 15-08 vise à aboutir à une équation de zéro construction illicite dans l'ensemble du parc de logement en Algérie. La première tranche d'immeubles, répondant aux conditions légales, sera régularisée en permettant au propriétaire de l'immeuble d'obtenir les actes d'urbanisme nécessaires. et la deuxième tranche d'immeubles, ne répondant pas aux conditions légales, sera démolit .

C)- 2^{ème} critère : direction d'ajustement

*- **L'énoncé (16)** : Le monde est lié au permis de construire et au certificat de conformité qui l'accompagne comme des actes de l'urbanisme:

Le premier acte : relatif au projet de construction avant son démarrage. Tandis que le second acte : concerne le projet de construction après son achèvement dont l'obligation d'obtenir le certificat par la suite.

Les mots utilisés pour atteindre l'état de conformité sont : « Le propriétaire », « le maître de l'ouvrage », « doit signaler », « l'achèvement de la construction », « d'un certificat de conformité ».

*-**L'énoncé (17)** : Le monde est un parc d'habitation dépourvue de construction illicite. Cela ne se fera qu'en démolissant tous les constructions prévus à l'article 16 de la présente loi (loi 08-15).

Les mots utilisés pour la conformité sont : « Les constructions visées à l'article 16 », « doivent faire l'objet de démolition »

D)- 3^{ème} critère : explication

*- **L'énoncé (16)** : Le discours s'adresse directement aux personnes ayant obtenu un permis de construire afin d'obtenir le certificat de conformité (comme obligation) : La première activité : l'obtention d'un permis de construire, et la deuxième activité : l'obtention d'un certificat de conformité

Le discours est également adressée à l'administration (la commune) d'une façon indirecte pour contrôler les travaux de construction sur son territoire.

*-**L'énoncé (17)** : Du fait de la mise en œuvre de cet article (n° 17), l'administration procédera à trois opérations : un suivi de terrain, un comptage des constructions relevant de l'article 16, puis procédera à la démolition de ces constructions.

Alors que le propriétaire de l'immeuble n'a qu'une chose à faire, qui est de payer la redevance pour la démolition de son immeuble illégal par la commune.

III- Acte permettre

***- Les énoncés**

(18) L'édification de clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur et l'aspect extérieur de la part de l'autorité compétente conformément aux lois et règlements en vigueur (Art. 71. A1)

(19): Le cahier des charges d'un lotissement autorisé antérieurement à l'approbation d'un plan d'occupation des sols peut être modifié par arrêté du wali, après avis de l'assemblée populaire communale et enquête publique, pour permettre la réalisation d'opérations de constructions en conformité avec les dispositions du dit plan (Art 22.A 2)

A)- 1^{er} critère : Visée du locuteur

*- **L'énoncé (18)** : L'objectif du législateur est de réglementer l'implantation et la réalisation des clôtures dans le tissu urbain de la ville. Le locuteur vise à atteindre certains objectifs : principalement représentés par la modification et l'orientation d'un certain comportement

*-**L'énoncé (19)** : L'objectif est de préciser que la direction : autorise temporairement l'opération de raccordement aux voies et réseaux de la ville, en cas d'obtention d'un permis de construire, et autorise définitivement l'opération de raccordement au branchement est considérée comme une opération illégale punie par la loi.

B)- 2^{eme} critère : Direction d'ajustement

*- **L'énoncé (18)** : Le monde concerne la cloture dans ces différents aspects : l'aspect architectural (coté hauteur) ; l'aspect urbanistique (coté hauteur) et l'aspect engineering (coté matériaux de constructions)

Lors d'une demande de permis de construire, celui-ci peut être joint à un plan de cloture., ce qui nécessite des dispositions particulières.

Les termes employés par le législateur pour avoir la conformité sont les suivants : « clôture », « peut faire », « prescriptions spéciales », « la hauteur » , « la nature », « l'aspect extérieur ».

*- **L'énoncé (19)** : Le monde : c'est la construction, et comment la rendre habitable. Et cela ne sera possible qu'en le reliant aux différents réseaux de la ville.

Les mots utilisés par le législateur pour avoir la conformité sont : « permis de construire » , « autorise » , « branchement provisoire » , « réseaux publics » , « conformément aux dispositions de l'article 30 ».

C) – 3^{eme} critère : explication

*-**L'énoncé (18)** : La construction de la clôture est considérée comme un chef-d'œuvre, et ses dispositions doivent être respectées par le propriétaire du bâtiment et l'entrepreneur chargé de la réalisation, car il est considéré comme un intérêt urbain public qui conduit à un ajout esthétique à la ville, ça concerne le changement positif du milieu. Quant au citoyen, son sentiment d'appartenance augmente d'avantage.

*-**L'énoncé (19)** : Si les travaux sont en cours, alors il y a des obstacles et des empêchements au bon fonctionnement de la ville. Alors que lorsque les travaux sont achevés, la ville peut remplir ses différentes tâches sans perturbation possible.

Le changement requis est l'achèvement de l'état de temporisation à l'état de permanence, et la nature de l'acte de l'urbanisme exprime et reflète ce changement.

IV- Acte habiliter

A)- Les énoncés

(20) Quiconque ayant connaissance de faits relevant l'insécurité d'un immeuble est tenu de porter ces faits à la connaissance du président de l'assemblée populaire communale(Art75. A2).

(21)Les propriétaires des constructions non achevées et les maîtres d'ouvrages ou tout intervenant habilité, sont tenus d'achever leurs constructions, dans les conditions et les délais fixés par la présente loi (Art. 23. B 1).

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

***-l'énoncé (20)** : L'objectif est de protéger les citoyens du danger de la démolition des bâtis. Toute personne légalement qualifiée, qu'elle soit résidente de la ville ou l'un de ses visiteurs, à communiquer à la commune toute information relative à l'état des immeubles menacés d'effondrement.

***-L'énoncé (21)** : L'objectif : en finir avec le phénomène des chantiers infiniment ouvert . Sont concernés par le discours toute personne a l'habilité nécessaire a achever les travaux de construction dans les délais.

C)- 2^{eme} critère : direction d'ajustement

***- L'énoncé (20)** : Le monde : c'est la sécurité de la ville contre le phénomène du danger d'effondrement des bâtiments. Et la responsabilité est générale et concerne tout le monde Les mots employés pour avoir la conformité sont : « Quiconque » , « connaissance », « insécurité d'un immeuble », « est tenu de porter », « connaissance » et « assemblée populaire communale ».

***-l'énoncé (22)** : Le monde : c'est la ville sans le bruit des travaux et des matériaux de construction. La solution réside dans le respect des délais légaux stipulés dans les actes de l'urbanisme.

Les mots correspondants sont : « propriétaires », « tout intervenant habilité », « sont tenus d'achever » «délais fixés ».

D) – 3^{eme} critère : explication

***-L'énoncé (20)** : Il y a deux situations et une méthode, comme suit :

Situation 1- Maintenir un état calme et stable pour tous les constructions de la ville

Situation 2- La survenance de catastrophes matérielles et corporelles dues à l'effondrement.

Méthode A : Nécessité de signaler tout indice de risque d'effondrement

Par conséquent, afin d'éviter la situation 3 et de maintenir la situation 1, la méthode A doit être utilisée.

Tout cela conduit à un changement positif dans le comportement des citoyens, et les rendre plus coopératifs avec l'administration pour l'intérêt général de la ville.

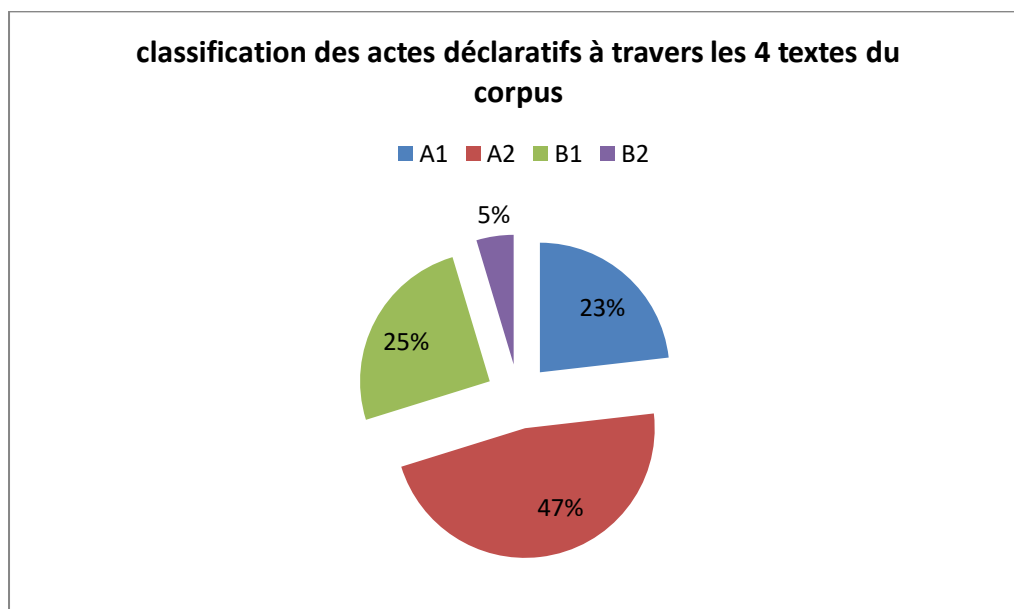
*-. **L'énoncé (21)** : Le locuteur vise dans cet énoncé le passage d'un état de trouble à une situation de ville tranquille. Cela se fait en changeant le comportement des citoyens de ne pas respecter les délais à les respecter. Ce qui conduit à accélérer l'opération de l'urbanisation de la ville avec le moins d'inconvénients possible.

Section 3 - les déclaratives

Les déclaratifs sont des actes dans lesquelles le contenu propositionnel est conforme à la réalité, et cela fait partie de l'illocutoire d'Austin, qui a généralement besoin d'un établissement ou un organisme non linguistique pour y parvenir. Par exemple : pour la déclaration de guerre, elle ne doit avoir lieu que par le Président de la République, qui représente la Présidence de la République. Les actes de langage sont ici étudiés dans leur dimension illocutoire en raison de l'intérêt particulier apporté aux aspects sociaux de la communication et sans pour autant négliger les aspects locutoires et perlocutoires des énoncés⁽⁷⁸⁾.

Cette catégorie d'actes illocutoires se décline comme suit :
Les actes déclaratifs dont la force illocutoire s'exerce dans le sens de la réalisation d'une action en fonction de l'énonciation ; l'ajustement s'effectue ici à la fois du monde aux mots et des mots au monde ; ces actes correspondent aux déclarations, aux ajournements, aux censures....

On a trouvé, Dans notre corpus, plusieurs énoncés qui se réfèrent aux actes déclaratifs, tel que : Confirmer, demander, gérer et recommander.



A1= 23%, A2= 47%, B1= 25% et B2= 5%

⁷⁸ - Daniel Vanderveken, op.cit, pp 37-38

On remarque que les pourcentages des actes déclaratifs varient au niveau du corpus. Pour l'ancien système de l'urbanisme, le taux du texte réglementaire A2 était de 47 %. Quant au texte de législation, la part de ce type d'acte de parole ne dépasse pas 23 %. Cela est dû au fait que l'administration a un grand pouvoir dans l'ancien système hérité du socialisme..

Quant au nouveau régime de l'urbanisme, la majorité appartient au texte législatif B2, avec un taux de 25% (le un quart). Et au niveau du texte réglementaire B2, le pourcentage est faible, il ne dépasse pas 5 %. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que l'administration a perdu beaucoup de prorogations au détriment du parlement. A savoir que La fonction de l'administration est d'appliquer la loi et non pas de légiférer.

I- Acte confirmer

A)- Les énoncés

(22) Dans le cadre de la mise en œuvre des instruments d'aménagement et d'urbanisme, la commune peut constituer un portefeuille foncier aux fins de satisfaction de ses besoins en terres pour la construction(Art. 40. A 1).

(23) Dans le cadre des dispositions de la présente loi, ne sont pas susceptibles de mise en conformité, les constructions :

- . édifiées sur des parcelles réservées aux servitudes et non aedificandi ;
- . existant habituellement sur les sites et les zones protégées prévus dans la législation relative à l'expansion touristique, aux sites et monuments historiques et archéologiques et à la protection de l'environnement et du littoral, y compris les sites portuaires et aéroportuaires ainsi que les zones de servitude qui leur sont rattachées ;
- . édifiées sur des terres agricoles ou à vocation agricole ou à vocation forestière, à l'exception de celles pouvant être intégrées dans l'environnement urbanistique ;
- . qui sont édifiées en violation des règles de sécurité ou qui affectent gravement leur environnement et l'aspect général du site ;
- . qui ont pour effet de gêner ou de nuire à l'édification d'ouvrages d'intérêt public dont le transfert de l'implantation est impossible(Art. 16.B1)

Sachant que : l'énoncé = l'acte de langage - La force illocutoire +

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

*- **L'énoncé (22)** d'après Searle, la force illocutoire représente la capacité d'un énoncé à agir sur son environnement. Il s'agit de permettre à la commune de constituer son portefeuille foncier afin de réaliser ses différents projets de développement programmés au niveau de la wilaya et de l'Etat. C'est un discours du locuteur (le législateur) à l'interlocuteur (le maire de la commune).

*- **L'énoncé (23)** :Le locuteur vise, à travers le texte de l'article 16, à prévoir et à confirmer cinq types d'infractions, qu'il considère comme graves et relevant du domaine des constructions qui ne font pas l'objet d'une régularisation juridique et administratif portant sur : la règle du risque, la protection, la sécurité, la nuisance et l'évaluation.

C)-2^{eme} critère : direction d'ajustement

***-L'énoncé (22)** : Le monde est conforme aux mots et les mots au monde. Ce dernier, c'est la commune après l'abrogation de la loi relative aux réserves foncières n°76-26, qui l'a mise sans moyen pratique pour concrétiser ses différents programmes sur le terrain.

Les mots représentent les moyens mis à la disposition de la commune comme alternative à l'annulation de la loi sur les réserves foncières, c'est la possibilité de créer son portefeuille immobilier. C'est ce qui était stipulé : « la commune peut constituer un portefeuille foncier »

Le locuteur confirme que la municipalité a la liberté de posséder les terrains qui lui conviennent dans la réalisation de ses projets. C'est un acte de langage de type déclaratif, surtout après son renforcement par l'expression "aux fins de satisfaction de ses besoins en terres pour la construction", qui y fait une correspondance et une complémentarité entre le monde et les mots.

***- L'énoncé (23)** : le monde est représenté par l'ensemble de constructions illégales qui constituent une menace réelle pour la ville et ses habitants. Elles constituent une exception à la règle de règlement administratif et judiciaire prévue par la loi 15-08.
les mots sont les termes et les expressions que le législateur a utilisés pour compléter le processus de conformité : « ne sont pas susceptibles de mise en conformité », « les constructions : », « non aedificandi », « zones protégées », « terres agricoles » et « règles de sécurité ».

D) – 3^{eme} critère : l'intention de changement

***-L'énoncé (22)** le but illocutoire est de provoquer un changement. L'intention du locuteur dans le texte est que la fonction de la commune n'a pas changé dans la gestion de son sol et la prise en charge des affaires de ses habitants. Alors que l'outil est passé des moyens de droit public aux moyens de droit privé (droit civil).
Tant que l'énoncé prévoit le changement, il est ,alors, considéré comme un énoncé performatif.

***-L'énoncé (23)** : L'intention du locuteur dans le texte est que : Tous les immeubles sont candidats à la régularisation, à l'exception de ceux prévus à l'article 16. L'acceptation ou le rejet du dossier de demande de rendre conforme aux lois est fondé sur les critères mentionnés à l'article 16. Sur la base de ceux-ci, le comportement de l'administration est également déterminé.

II- Acte demander

A)- Les énoncés

(24) Toute association légalement constituée qui se propose, par ses statuts, d'agir pour l'aménagement du cadre de vie et pour la protection de l'environnement, peut se porter partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions de la législation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme (Art. 74. A1).

(25) Le président de l'assemblée populaire communale doit procéder au siège de l'assemblée populaire communale à l'affichage du récépissé de dépôt de demande du permis de démolir durant toute la période d'instruction du permis de démolir(Art 70. A2).

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

*- **L'énoncé (24)** : L'urbanisme et la ville comme sujet ne concerne pas seulement l'administration de la commune et la direction de l'urbanisme, mais concerne tout le monde, et en particulier la société civile encadrée par les associations culturelles et scientifiques.

*-**L'énoncé (25)** : Le locuteur (législateur) demande au maire d'effectuer une tâche particulière, qui est la nécessité d'afficher une copie de la demande de permis de démolition pendant la durée de l'enquête sur le processus de démolition par les autorités compétentes.

C)-2eme critère : Direction d'ajustement

*- **L'énoncé (24)** : Le monde est représenté dans l'élargissement du champs de contrôle (nouveau champ) en faisant intervenir les associations actives dans le domaine de la ville, de l'urbanisme et de l'environnement. Leurs demandes sont acceptées dans la forme et dans le fond au niveau des tribunaux et instances judiciaires.

*- **L'énoncé (25)** : Le monde concerne le processus de communication entre le gouvernant et le gouverné. Le maire est sollicité de transmettre un message aux citoyens par le biais d'un affichage à propos d'une demande de permis de démolir. Alors que les mots et les expressions employés par le législateur pour parvenir à la conformité sont : « président de l'assemblée populaire communale », « doit procéder », « affichage », « permis de démolir », « durant toute la période ».

D) – 3eme critère : explication

*- **L'énoncé (24)** : L'intention illocutoire du législateur urbain est de faire passer la réalité des associations d'un état d'inactivité à un état d'activité en surveillant les infractions de l'urbanisme et en les présentant au tribunal administratif. Ce qui conduit à un changement positif dans le comportement des citoyens en les faisant respecter la loi et l'appliquer sur le terrain.

C'est-à-dire qu'à travers l'intervention des associations dans le travail de suivi sur terrain, le comportement des individus change. L'environnement change aussi, qu'il s'agisse d'un quartier ou d'une ville.

*- **L'énoncé (25)** : L'intention illocutoire , c'est que le maire doit faire deux (2) actions : action d'afficher la récépissé et action de conserver l'affichage durant une période bien déterminée.

Sachant que, la délivrance du permis de démolir entraîne une modification du milieu en termes de structure urbaine.

III - Acte gérer

*- Les énoncés

(26) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 66 et 67 ci-après, le permis de lotir ou le permis de construire est délivré par le président de l'assemblée populaire communale :

- en tant que représentant de la commune, pour tous les lotissements ou constructions dans un secteur couvert par un plan d'occupation des sols, le président de l'assemblée populaire communale transmet, dans ce cas, au wali un exemplaire de la demande de permis considérée,
- en tant que représentant de l'Etat en l'absence d'un plan d'occupation des sols, et après avis conforme du wali.(Art. 65. A1).

(27) La constatation de l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur légalement habilité relate les faits constatés et les déclarations reçues (Art. 65.B1)

A)- 1^{er} critère : visée du locuteur

*- **L'énoncé (26)** : L'objet de l'article 65 est de clarifier et de définir la qualification du maire, selon la présence ou l'absence du plan POS. Le maire est considéré comme un représentant de la commune en cas de la dotation du POS ; et comme un représentant de l'Etat dans le cas contraire.

*- **L'énoncé (27)** : Le locuteur vise dans l'article 65 à préciser comment gérer l'opération de contrôle des travaux de construction sur le terrain et comment verbaliser les infractions par un agent qualifié en la matière.

Le processus de suivi des travaux et de contrôle des infractions sur le terrain est un processus complémentaire aux opérations d'étude des dossiers de permis de construire au niveau des bureaux de l'administration.

B)-2^{ème} critère : la direction d'ajustement

*- **L'énoncé (26)** : Le monde correspond aux compétences du maire en matière de l'urbanisme, notamment en matière d'octroi de permis de construire et de permis de lotir. Il est qualifié pour accorder des permis pour les projets moins importants. Tandis que l'octroi de ces autorisations est de la compétence du wali et du ministre si les projets sont classés comme importants, conformément aux des dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi.

Les mots employés pour avoir la conformité avec monde précité (mentionné précédemment) sont les suivants : « est délivré », « le président de l'assemblée populaire communale », « en tant que représentant de la commune », « plan d'occupation des sols », « en tant que représentant de l'Etat », « l'absence d'un plan d'occupation des sols ».

*- **L'énoncé (27)** : Le monde est représenté dans la seconde moitié du processus de contrôle administratif en matière de l'urbanisme, qui s'appuie sur des sorties de terrain par des agents dans le but de suivre de près les chantiers des travaux.

Les mots employés pour faire la correspondance entre eux et le monde du contrôle administratif des travaux sont « constatation de l'infraction », « établissement d'un procès-verbal », « agent verbalisateur ». Autant d'expressions qui indiquent que le processus de gestion mené par l'administration relève de ses tâches quotidiennes.

C) – 3^{ème} critère : l'explication

*- **L'énoncé (26)** : L'intention du législateur dans ce texte est de définir les devoirs du maire en matière de gestion. La gestion dans le domaine de l'urbanisme varie selon l'existence ou non du plan. Ce qui entraîne un changement de comportement administratif et un impact sur le tissu urbain de la ville.

*- **L'énoncé (27)** : Il y a des actions et des comportements spécifiés dans le texte de l'article 65, que l'agent verbalisateur est tenu d'accomplir : il doit constater l'infraction sur le terrain ; demander des documents au propriétaire des travaux; consigner la violation dans le procès-verbal et les détails requis ; Il enregistre également les déclarations (ce qu'il a dit) du contrevenant.

Ce sont des actes qui entraînent des changements et des modifications dans le comportement des interlocuteurs et dans l'environnement de travail.

IV- Acte recommander

A)- Les énoncés :

.(28) Les instruments d'urbanisme sont constitués par les plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols. Les instruments d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les règlements qui en font partie intégrante, sont opposables aux tiers (Art. 10.A 1)

(29) L'esthétique du cadre bâti est d'intérêt public. A ce titre, il est fait obligation de la préserver et de la promouvoir.(Art. 12. B1).

B)- 1^{er} critère : visée du locuteur

*- **L'énoncé (28)** : cet énoncé se trouve sous le titre chapitre III : Les instruments d'aménagement et d'urbanisme et exactement sous la Section 1 : Dispositions générales. Le législateur déclare que les outils de l'urbanisme (qui constituent l'un des piliers de l'urbanisme moderne) s'incarnent dans deux plans, à savoir : le plan « PDAU » et le plan « POS ». Ces dits plans comportent des documents graphiques et écrits sous forme de règlement.

Remarque : l'acte de langage déclaratif se situe entre l'acte de langage directif et l'acte de langage assertif. Si l'assertif est un acte de langage de nature mixte (décrire et faire, le directif est essentiellement de nature faire et vise à modifier le comportement de l'interlocuteur et de son milieu. La valeur illocutoire de l'acte directif est plus forte et plus changeante par rapport aux autres actes de langage

*- **L'énoncé (29)** : L'énoncé (L'article 12) est l'une des dispositions les plus importantes de la loi 15-08, ou plutôt du code l'urbanisme algérien), relative à la question de l'esthétique. La beauté du bâtiment fait partie de la beauté de la ville, et la beauté de celle-ci fait partie de la beauté de la patrie, et elle témoigne de l'urbanisme de ses habitants. Par conséquent, chacun doit travailler pour protéger ce gain national.

Si l'article 12 prévoit la règle générale en matière de l'urbanisme, l'article 13 prévoit l'exception. C'est que tous les bâtiments réalisés par le ministère de la Défense sont exemptés de toutes les dispositions du code de l'urbanisme, et ce pour de nombreuses raisons, dont la plus importante est l'aspect sécuritaire.

C)- 2^{ème} critère : direction d'ajustement

*- **L'énoncé (28)** : Le monde est représenté par deux plans : le premier est général et concerne l'ensemble du territoire de la commune. Le second est détaillé, lié au cadre bâti et non bâti des quartiers de la ville. Toutes les dispositions de l'urbanisme sont basées sur ces deux régimes.

C'est un discours adressé aux interlocuteurs, qu'ils soient administration, citoyens, propriétaires ou investisseurs.

*- **L'énoncé (29)** : Le monde est représenté dans une règle capitale de l'urbanisme, qui est l'esthétique de la ville, et comment la protéger et la valoriser en tant qu'intérêt public.

Les mots : sont précis et expressifs pour ce monde, et ils sont : « esthétique », « cadre bâti », « intérêt public », « préserver » et « promouvoir ». Donc, il ya une conformité entre le monde et les mots.

Quant à l'article 13, le monde est le ministère de la Défense nationale, et c'est un monde fermé. Les mots utilisés dans le texte exprimant cette situation : « constructions militaires », « ne sont pas soumises » et « dispositions de la présente loi ».

D) – 3^{ème} critère : explication

*- **L'énoncé (28)** : Le locuteur recommande ces deux plans dans l'intention que tout les projets étatique ou privé seront soumis a leurs dispositions selon la recommandation juridique « sont opposables aux tiers ». Cela conduira à un changement de comportement tant de l'administration que des citoyens conformément aux dispositions de ces deux plans et des règlements qui les accompagnent. Le locuteur (législateur) cherche à restructurer le centre de la ville et de sa campagne selon les nouvelles recommandations prévues dans ces deux plans.

*- **L'énoncé (29)** : Le locuteur considère (à l'article 12) que l'intérêt des logements, notamment des façades, est d'ordre public et que les travaux doivent être achevés dans les délais précisés dans les actes de l'urbanisme remis aux propriétaires. Ce qui entraîne un changement positif dans le cadre de vie.

Tandis que l'énoncé (de l'article 13) est considéré comme un texte intrus à la loi 08-15 et à l'ensemble du système juridique. Le législateur a déclaré que tout ce qui concerne le ministère de la Défense est exempté des restrictions du code de l'urbanisme.

Conclusion générale

La découverte de la théorie des actes de langage par le grand scientifique Austin en mettant en avant l'idée philosophique "quand dire, c'est faire" est l'une des plus grandes découvertes humaines du XXe siècle. Cependant, ce génie ne se limite pas seulement au domaine des retrouvailles, mais s'étend également au développement. C'est ce qui a conduit à considérer la théorie des actes de langage comme constituée de deux pôles, un pôle pour Austin et un pôle pour Searle. Cependant, cela ne signifie pas qu'il y a une contradiction entre les deux versions, au contraire, il y a une complémentarité et une continuité claire entre elles. Ceci (l'hypothèse) est confirmé par les résultats de nos travaux de recherche au niveau de corpus aux deuxième et troisième chapitres, comme nous allons le montrer dans la partie réservée aux suggestions à travers lesquelles nous cherchons d'autre part à contribuer à l'enrichissement de la recherche scientifique. Comme ceci :

-Dans le cadre du respect et de l'application du l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" Le législateur et le régulateur devraient travailler à simplifier le langage juridique. En choisissant un vocabulaire moins compliqué et moins ambigu, ainsi que l'utilisation de phrases courtes avec des structures grammaticales régulières (S+V+CO).

-La matière de jurilinguistique devrait être enseignée dans toutes les disciplines, en particulier aux niveaux des sciences de langage et les science juridique..

-De nombreux forums et journées d'étude devraient être programmés qui rassemblent de nombreuses disciplines dans le cadre de L'interdisciplinarité dans le but de briser les frontières illusoires entre les disciplines et de créer des ponts de communication menant à la convergence, à plus de créativité, de création et de découvertes, comme cela s'est produit avec Austin (le linguiste) et Hanri(le juriste) dans la découverte de la théorie des actes de parole.

-Élargir le cercle de la recherche scientifique en créant des revues et laboratoires communs entre le droit et les Sciences du Langage d'une part et la pluralité des langues utilisées, le français, l'Anglais et l'Arabe, d'autre part.

-Le système de jumelage entre les départements de droit et de la langue française devrait être activé en permettant à certains étudiants d'étudier au niveau des deux départements, et il en va de même pour les enseignants en termes d'enseignement, afin d'échanger des expériences et de rapprocher les points de vue dans la méthodologie d'enseignement et la recherche scientifique

-Ouvrir d'autres domaines de la recherche scientifique en proposant de nouveaux sujets liés à l'analyse des actes de langage en termes de binaires suivants: acte écrit/ acte oral, discours direct/ discours indirect, code pénal/ code civil,

Bibliographie

0-. Textes juridiques

- *- journal officiel n° 52. Daté le 7 décembre 1990
- *- journal officiel n° 26. Daté le 2 juin 1991
- *- journal officiel n°33. Daté le 28 juillet 2008
- *- journal officiel n° 9. Daté le 29 février 2022

A-. Ouvrages

- *- Adam Jean-Michel : Eléments de linguistique textuelle, Margada.1990
- *- Armengaud Françoise, La pragmatique, Paris, PUF. 2007,
- *- Austin John Langshaw , How to do Things with Words, ed. by J. O. Urmsojst, Oxford, the Clarendon Press, 1962- Trad, franc : Quand dire c'est faire (L'ordre philosophique). Paris, éd. du Seuil, 1970.
- *- Barraud Boris. La linguistique juridique. La recherche juridique, L'Harmattan, 2006.
- *- Benveniste Emile, Problèmes de linguistique générales, Gallimard , Paris, 1966.
- *- Choay Françoise, Urbanisme, **utopies et réalités. Une anthologie, Seuil, paris, 2006.**
- *- Cornu [Gérard](#), Linguistique juridique, LGDJ, 3^e édition, paris, 2005.
- * - Kerbrat-Orecchioni, Catherine. Les actes de langage dans le discours : théorie et fonctionnement. Nathan. Paris 2001.
- *- Maingueneau. Dominique ,Initiation aux méthodes de l'analyse du discours problèmes et perspectives, Hachette, 1976.
- *- Merlin, Pierre, Géographie de l'aménagement. Presses universitaires de France, Paris, 1989
- *- *Searle* John Rogers, Les Actes de Langage, Paris, Harmattan, 1972

B-. Revues

- * - Gémar Jean-Claude, Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique, Revue générale de droit, Volume 21, numéro 4, décembre 1990, Paris.
- *- Marzaq Rachid, Les actes de langage dans le discours publicitaire de la télécommunication marocaine :une analyse pragmatique selon l'approche d'Austin, revue ihalette, n°6 , décembre 2020.
- *- Zegouarene Samia, L'importance de la langue pour l'élaboration de la terminologie juridique., Annals of Algiers University 1 Volume :34 -N° 01-2020 P :881_900

C- thèses

*- Arbaoui Mohammed Kamel, Pour Une Approche Pragmatique Du Discours Publicitaire Dans La Presse Ecrite. Mémoire Pour l'obtention du diplôme de magister de français Option: Sciences du langage. Ecole algéro-française. Antenne de l'université de Kasdi Merbah Ouargla. Année universitaire 2008/2009

*- Bruno Ambroise. Les pouvoirs du langage : la contribution de J.L. Austin à une théorie contextualiste des actes de parole. thèse pour obtenir le grade de docteur. Sciences de l'Homme et Société. Université de Nanterre - Paris X, 2005.

D- Mémoires

* - Demmane Nadhira, Analyse lexicométrique de discours politique français en classe de langue, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de magistère, Option : Sciences du langage, Ecole doctorale Algéro-Française, Année universitaire 2011 /2012.

E- Sitographies

*- Ambroise Bruno. La philosophie du langage de J. L. Austin : ce que la parole fait. Philopsis, Fichier pdf généré le 19 Dec 2015, <https://shs.hal.science/halshs-01246820>

* - Armengaud [Françoise](#), [La pragmatique](#), 2007, p 3. Consulté le 27 février 2023 : <https://www.cairn.info/la-pragmatique--9782130564003-page-3.htm>

* - Barraud Boris, La linguistique juridique, HAL Id: hal-01367747, <https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01367747> Submitted on 16 Sep 2016.

*- Baumont Catherine, Beguin Hubert, Huriot Jean-Marie. Définir la ville. HAL Id: hal-01527276 <https://hal.science/hal-01527276> Submitted on 24 May 2017

* - Bogdanka pavelin, actes locuteurs, illocutoire et perlocutoire, <https://hrcaj.srce.hr/file/173929>

* - BOMMIER-PINCEMIN Bénédicte, A. DÉFINIR UN CORPUS consulté le 12 mars 2023 : http://www.revue-texto.net/1996-2007/Corpus/Publications/pincemin_ad_1999.pdf

* - Boutin Stéphanie, Cumyn Michelle et Samson Mélanie, Le langage juridique et le langage <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-langage-juridique-vs-courant-vf.pdf>

* - Bruno Ambroise, Performativité et actes de parole, https://shs.hal.science/halshs-00430074/file/Performativite_et_actes_de_parole.pdf

* - Carlotti Anita, PHRASE, ÉNONCÉ, TEXTE, DISCOURS, De la linguistique universitaire à la grammaire scolaire, Lambert-Lucas L I M O G E S, 2011, p 20. Et, Franck Neveu, Structures de la phrase en français moderne. https://www.franck-neveu.fr/mediapool/76/768102/data/Structures_de_la_phrase_en_fran_ais_moderne_2_.pdf

- * - CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel . consulté le : 24 février 2023. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/3093/pdf>
- * - Dalbera Jean-Philippe, Le corpus entre données, analyse et théorie, [file:///C:/Users/Pc/Downloads/corpus-10%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/Pc/Downloads/corpus-10%20(1).pdf)
- * - Fraenkel Beatrice , Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture. <https://doi.org/10.4000/edc.369>.
- * - Elizabeth Marshman, Construction et gestion des corpus, <http://olst.ling.umontreal.ca/pdf/terminotique/corpusentermino.pdf>
- *- Kevin Halion, La Déconstruction et la Théorie des Actes de Langage, https://www.e-anglais.com/thesis_fr.html
- *- Malherbe Jean-François. John R. Searle, Les actes de langage. Essai de philosophie linguistique. In: Revue Philosophique de Louvain. Quatrième série, tome 71, n°12, 1973. pp. 807-811. P 810; https://www.persee.fr/doc/phlou_0035-3841_1973_num_71_12_5770_t1_0807_0000_1
- * - Mayaffre Damon , Les corpus politiques : objet, méthode et contenu. Consulté le 3 mars 2023. <file:///C:/Users/Pc/Downloads/corpus-291.pdf>
- *- Miehakanda M'Badi, Propriétés et fonctions des actes de langage <https://hal.univ-antilles.fr/hal-01889709v2>
- * - Moore Benoit, de l'acte et du fait juridique ou d'un critère de distinction incertain. Fichier pdf. <https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtv0131num2/moore.pdf>
- * - Normand Claudine, Trollez M.-F. Du pragmatisme à la pragmatique : Charles Morris. In: Langages, 19^e année, n°77, 1985. Le sujet entre langue et parole(s) pp. 75-83; https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1985_num_19_77_1505. consulté le: 22 mars 2023.
- *- Orlowski Sebastian, Description des actes directifs dans le Code pénal français p 5.. [file:///C:/Users/Pc/Downloads/ACTES_DIRECTIFS%20\(6\).pdf](file:///C:/Users/Pc/Downloads/ACTES_DIRECTIFS%20(6).pdf)
- * - Penfornis Jean-Luc , Enseigner le français juridique, un langage de spécialité. Le droit, ce sont aussi des mots. Institut catholique de Paris, consulté 2 avril 2023 ; <https://gerflint.fr/Base/Baltique1/fjuridique.pdf>
- *-Récanati François. Qu'est-ce qu'un acte locutionnaire ?. In: Communications, 32, 1980. Les actes de discours. Fichier pdf généré le 10/05/2018. https://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1980_num_32_1_1485
- * - RASTIER François, ENJEUX ÉPISTÉMOLOGIQUES DE LA LINGUISTIQUE DE CORPUS,; http://www.revue-texto.net/1996-2007/Inedits/Rastier/Rastier_Enjeux.html

* - Sarfati [Georges-Elia](#), Les théories pragmatiques, <https://www.cairn.info/linguistique--9782200619978-page-235.htm>

* - Sistach Dominique ; Mots, langues, langages et droit ; Essai de relecture des concepts juridiques essentiels; <https://books.openedition.org/pupvd/5855?lang=fr>

*- vanderveken Daniel, la théorie des actes de discours et l'analyse de la conversation. https://clf.unige.ch/files/4114/4103/3084/02-Vanderveken_nclf13.pdf.

* - Wroblewski Jerzy. Les langages juridiques : une typologie. In: Droit et société, n°8, 1988. Le discours juridique. Langage, signification et valeurs. https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1988_num_8_1_983